

— 10 —

COMMISSION de l'Hygiène, de l'assistance
de l'assurance et de la prévoyance sociales.

(ANNÉE 1927.)

Président :

M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents :

MM. FERNAND MERLIN, LACIEN.

Secrétaires :

MM. MAUGER, DAUTHY.

Membres :

MM.

ARMBRUSTER.
BAUDET (Charles).
BRETEAU.
CHARPENTIER.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DELCIERRE.
DENTU.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.
GIORDAN.
GODART (Justin).
GUILLOIS.

MM.

HENRI MERLIN.
JOURDAIN (Paul).
LEREDU.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
LOUFFE (Albert). *cazals*.
MOUNIÉ.
Marquis de MOUSTIER.
MULLER (Eugène).
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SAINT ARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
de WENDEL (Guy).

Séance du mercredi 10 février 1926

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. Duquaire, Mauger, Limouzain-Laplanche, Ajam, Louppe, Henri Merlin, Daraignez, Dudouyt, Gasser, Charpentier, Bonnefoy, de Berrier, François-Saint-Maur, Dauthy, Dron, Roche, Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin a la parole pour entretenir la commission de la prohibition aux Etats-Unis et du régime des boissons au Canada.

Appelé à se rendre à Washington pour la XXIII^e conférence interparlementaire, il a tenu à se documenter sur place, auprès des plus hautes personnalités (les sénateurs Kellogg, McKinley, l'ambassadeur de France M. Daeschner) sur cette grave question.

M. F. Merlin avait fait insérer à l'ordre du jour du Congrès la lutte contre les drogues nocives. Les Anglais firent ajourner cette discussion : les Anglais produisent beaucoup d'opium. La conférence se tint du 1^{er} au 5 octobre 1925.

M. F. Merlin posa à ses informateurs 2 questions :

1^o Le régime de la prohibition vous paraît-il vraiment nécessaire et indispensabla ?

2^o Ce régime est-il définitif ?

Les réponses furent toutes affirmatives.

M. F. Merlin trace un saisissant tableau de l'intoxication alcoolique en Amérique avant la loi de prohibition et de la difficulté de lutter contre l'alcoolisme dans un agrégat

de races si diverses (New York comprend 800.000 Italiens, 350.000 Allemands, 30.000 Polonais; 80.000 Grecs, 20 ou 30.000 François, etc.)

Le whisky était boisson nationale. L'abus des saloons (bars) conduisait à la dépravation.

Cependant la prohibition existait déjà dans plusieurs Etats.

L'amendement 18 à la constitution (loi 2-1 de prohibition) fut voté par 60 voix contre 20, par le Sénat; par 262 contre 128 par la Chambre des représentants. C'est une loi constitutionnelle, ce qui lui donne encore plus de chances de durée. Il faudrait une majorité des $\frac{3}{4}$ pour la modifier. Cela est considéré comme impossible par les hommes politiques américains.

Le texte du § 1^{er} est le suivant:

"Seront prohibées un an après la ratification du présent amendement, la fabrication, la vente, la circulation, l'importation et l'exportation de toutes boissons alcooliques, dans les limites des Etats-Unis et de tous les territoires soumis à leur juridiction."

Résultats: les 178.000 débits de boissons (auxquels il fallait ajouter 100.000 bouges clandestins) ont été radicalement supprimés. Quelques établissements restants ne donnent que des boissons hygiéniques; généralement ils sont annexes à des bibliothèques (à N. York seulement.) On ne peut donc se rapprocher que dans les hôtels.

On a constaté une diminution notable des

maladies alcooliques et nerveuses et surtout de la criminalité. Les chiffres de statistiques comportent surtout maintenant des contraventions, surtout des excès de vitesse, car l'automobile est aussi populaire qu'en France la bicyclette. Une auto coûte 250 à 300 \$; en 1924, production de 4 millions d'autos.

La puissance d'achat du dollar est relativement réduite (se faire cirer les mollets = $\frac{1}{2}$ \$; se faire tailler la barbe et les cheveux = 2 \$)

Depuis la prohibition, les constructions d'immobilier ont augmenté dans la proportion de 152 % ; 51 % de ces constructions sont réservées à des ouvriers. Toutes ont leur salle de bain.

Les salaires sont considérables : un ouvrier gagne de 8 à 12 \$ par jour.

Les taudis ont disparu.

Aucun ouvrier du bâtiment ne travaille sans gants : aussi les petits accidents, qui sont chez nous une charge pour les C^os d'assurances, ont disparu.

La famille américaine, grâce à la prohibition, s'est reconstituée. Les débits de tournoient plus de 2 millions de \$ soustraits au "commerce légitime".

Les maisons d'habaute ont été supprimées et les maladies vénériennes réduites dans des conditions exceptionnelles.

L'influence de la loi sur la paix a été excellente.

Le règlement des conflits du travail et du capital est devenu plus facile.

Le travail devient le capital : de 1914 à 1928,

Le chiffre des dépôts en banque a été multiplié par 2,5, mais le nombre des déposants l'a été par 3,5.

L'épargne, sous toutes ses formes, a augmenté.

M. Fernand Merlin, monte en passant. Combien l'influence française est-elle grande en Amérique, grâce au souvenir de Lafayette.

La fraude (bootleggers) est poursuivie avec une rigueur impitoyable. La lutte contre la fraude a coûté, en 1925, 7.502.146 dollars, mais les amendes en ont rapport 6.538.115.

Les Américains ont laissé entendre à M. Fernand Merlin combien la transformation de St Pierre et Miquelon en base de contrebandiers d'alcool leur était désagréable.

M. H. Jam demande pourquoi celle de La Havane n'a pas été supprimée. M. Fernand Merlin répond que Cuba est un pays libre, et qu'il y aura d'ailleurs quelque jour des frictions.

Il explique ensuite qu'au Canada, sur 9 provinces, 5 sont "humides", mais que 4 sont "sèches".

Celle de Québec est un type de province "humide". Mais il y existe une réglementation serrée. La loi a supprimé sans indemnité les bars et débits. Seuls hôtels et restaurants peuvent débiter vin, bière, et alcool, ce dernier seulement

comme complément des repas. Les hôtels ne servent plus après 22 h.

À Québec, le gouvernement a le monopole des liqueurs. Plus d'intermédiaires. L'Etat vend même le vin. Le commerce de la bière seul est libre. Il existe dans la province (3 millions d'hab.⁵⁵) 90 magasins de vente. On ne délivre pas plus d'un litre à la fois.

La criminalité, les accidents, ont diminué. L'Etat a un bénéfice de 5 millions de \$ par an, utilise en construction de routes, d'écoles, etc.

Quelle est la conclusion, pour un français? La question doit être considérée, non seulement au pt. de vue hygiénique, mais au pt. de vue social et financier.

La première conquête de la prohibition aux E. U. a été la disparition des débits. Ce serait contraire à nos traditions nationales et une telle réforme se heurterait à des difficultés formidables.

Nous avons en France trois fois plus de débits que n'en avaient les Américains : 178.000 en Angleterre, 470.000 en France, plus près de 60.000 débits clandestins. En outre, les E. U. n'avaient pas de bouteilleurs de cru: il y en a 10 millions en France (consommation "familiale" de 10 litres.)

Nous avons là un problème démographique: la fabrication et la vente des bouteilles non hygiéniques immobilise 2 ou 3 millions d'individus: et nous faisons appel à la main-d'œuvre étrangère, dans des conditions qui

deviennent dangereuses !

Le vin est notre boissons nationale, les apéritifs sont ses ennemis.

M. Fernand Merlin voudrait que la commission prenne l'initiative d'un mouvement dans ce sens, d'un mouvement de renaissance qu'il faut provoquer par tous les moyens. Le problème sera posé devant le gouvernement et devant l'opinion. M. Fernand Merlin en entretiendra ultérieurement la commission.

M. le Président remercie M. F. Merlin de sa très intéressante communication.

La séance est levée à 18 heures 10.

7

Séance du mercredi 17 février 1926.

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. Chauveau, Bonneray, Ajam, Mauger, Daragnez, Dauthy, Lancien, Charpentier, Jorelet, Delpierre, Baudet, H. Merlin, H. Michaut, F. Merlin, P. Strauss, Fontanille.

M. le président dépose la correspondance.

M. Mauger représentera la commission au congrès de la Fédération N^e des unités du Travail (13-14 mars, Bourgogne.)

Les syndicats médicaux se plaignent que l'article 4 du projet sur les assurances sociales fasse mention des "tarifs sociaux" et demandent la suppression de cette mention. M. le président est autorisé à répondre négativement.

M. Dauthy est désigné comme rapporteur du P. L. n^o 9, interdisant la vente et tempérament de valeurs à lots.

M. Mauger est désigné comme rapporteur du P. L. modifiant le § 2 de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les L. du 22 mars 1902 et du 5 août 1920 sur les accidents de travail (salaires de base.) (n^o 34)

M. Bonneray présente son rapport sur

le P. L. relatif à la création de groupements d'achats en commun entre les établissements publics d'assistance.

Il propose d'adopter le texte de la Chambre, sauf pour le § 1^{er} de l'article 3, pour lequel il demande à la C^{onseil} de reprendre le texte du Conseil supérieur de l'Assistance publique.

Son rapport est adopté.

M. Mauger demande que la commission revoie les P. L. du Conseil Sup^{er} de l'A. P. M. le président en fere la demande.

M. Paul Strauss demande à M. le Président d'obtenir de la C^{onseil} de Finances une décision sur le P. L. relatif au régime des organismes d'habitation à B. M. et sur le P. L. tendant à instituer ~~un~~ recours au 2^e degré pour l'application de l'assistance médicale gratuite et l'ass^{istance} aux femmes en couches. M. le Président répond qu'il a déjà fait une démarche infructueuse, mais qu'il ne se refuse pas à la renouveler.

M. Mauger signale que pour le p. L. portant mod^{ification} à l'art. 20 de la loi du 14 juillet 1905, les rapports sont déposés, mais que le ministre des Finances s'oppose à la disc. du projet.

M. le Président répond que l'on peut toujours demander l'inscription à l'ordre du jour.

M. P. Strauss fait une observation analogue aux précédentes en ce qui concerne une disposition accordant de nombreux

9

5 fiscaux aux S^{tes} créées pour la constr^o
3 d'habitations à loyers modérés.

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix huit heures 15 !

Seance du Mercredi 24 Fevrier 1926

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures.
Présents : M. Chauveau, Duguairé,
Guillois, Thériet, François St. Maur,
Lemouzais-Laplanche, Sereijol, Bon-
nevay, Daraignez.

I En raison de la discussion de la loi
créant des ressources nouvelles, en
séance du Sénat, sont renvoyées à une
séance ultérieure :

1^o la désignation d'un rapporteur pour
le P.L. 3725 Ch. tendant à modifier
la composition des tribunaux départementaux
des pensions.

2^o la discussion du rapport de M.
Bonnevay sur la P.^o de l^e relative
à l'assurance municipale contre la
grêle (2937 Ch. 1925.)

II M. Bonnevay demande à la Ch^o de
l'autoriser à apporter certaines mo-
difications au texte du P.^t de l^e rela-
tif à la création de groupements d'a-
chats en commun entre les établisse-
ments publics d'assistance.

À l'art. 1^{er} : il propose d'ajouter :
"Le groupement est valablement constitué
par arrêté du préfet s'il s'agit d'établissements
communaux ou départementaux du même
département, ou par arrêté du ministre du
travail et de l'hygiène dans tous les autres cas."

A l'art. 2, M. Bourneval propose :...
"3, 5 ou 7 membres. Le nombre des administrateurs formant la C^o spéciale est fixé par l'arrêté constituant le groupement." Il propose ensuite le nouveau texte suivant pour l'article 3 :

"Les frais de gestion de la commission sont couverts par un pourcentage appliqués au montant des marchés et payés par le fournisseur. Ce pourcentage varie chaque année et est fixé par la commission, sous réserve de l'approbation du préfet... etc... " (comme plus haut.)

La séance est levée à 17 heures 15,

Séance du mercredi 3 mars 1926

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Duquaire, Guillotin, Lancer, Roche, Charpentier, Delpierre, Ajam, Fernand Merlin, Chauveau.

Excuse : M. Paul Strauss

La séance est ouverte à 17 heures.

M. Duquaire est désigné comme rapporteur du projet de l. tendant à modifier la composition des tribunaux départementaux des pensions (372)

M. Guillotin signale, à propos du projet de loi relatif à l'art dentaire en Alsace et Lorraine (366) les différences du texte voté par la Chambre (rapporteur, M. Oberkirch) et celui du Sénat.

Le premier donne le droit d'exercer en France où des catégories qui n'offrent pas de garanties suffisantes de compétence. Plus de 900 personnes seraient autorisées, à la condition d'avoir ~~été~~ simplement commencé leur apprenticeship de mécanicien dentiste ou même d'avoir simplement servi dans les armées françaises.

Après une discussion à laquelle prennent part M. le président, M. Guillotin, rapporteur, M. Fernand Merlin, Duquaire, Lancer, Charpentier, Delpierre, la commission décide de renseigner, pour plus ample information.

La séance est levée à 17 h. 45.

Seance du Mercredi 10 Mars 1926.

Présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Duquaire, Sereyjol, Fontanille, Bonnevay, Dauthy, Ajam, François - St. Maur, Charpentier, Dudouyt, Roche, Lancelin, Henri Merlin, Delpierre, Fernand Merlin,

La séance est ouverte à 17 heures.

M. de Bertier est désigné comme rapporteur du

Projet de loi portant ratification du décret du 18 décembre 1924, étendant le régime des allocations supplémentaires aux titulaires des rentes d'accidents de 30 à 49 % servies en exécution du Livre III du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du Bas Rhin, du Haut Rhin et de la Moselle.

- Désignation d'un Rapporteur.

M. Bonnevay, rapporteur de la proposition de loi de M. Carrère relative à l'assurance municipale contre la grève (n° 293, année 1925) expose que de nombreux projets et propositions sur cette question ont déjà vu le jour (pr. Rivet en 1893 ; pr. Bouhey - Alex en 1903 ; pr. Magnaudé et Augé en 1907 ; pr. Fitte et Noguès en 1907 ; pr. Charles Dumont en 1910 ; Carbouriech et Mauger en 1910 ; Emile Rey en 1911 ; prop. Carrère ; prop. Chéron).

La proposition en discussion est du 9 juillet 1925.

M. Bonnevay expose les grandes lignes de cette proposition (voir le document 293.)

Il constate que le projet abandonne l'idée de la solidarité nationale, qui a permis, dans le cas des dommages de guerre, des résultats remarquables.

L'adhésion obligatoire de l'individu est imposée, dans cette prop., par un conseil municipal éphémère.

L'auteur n'a pas réglé le sort des contrats privés existants.

En outre, les communes peuvent se retirer de l'assurance au bout de 5 ans, d'où instabilité.

La disposition qui permet à l'habitant d'une commune d'assurer, dans cette commune, les terres qu'il possède dans une autre commune non assurée, paraît excessive.

Les attributions du conseil sont mal délimitées.

Une discussion s'engage entre tous les membres de la Commission, qui ne sont pas partisans de l'assurance municipale.

M. François. St. Maur se déclare partisan du risque régional, avec intervention de l'Etat.

M. H. Merlin répond que si l'on n'assure que les régions à grêle, les caisses ne pourront pas vivre.

M. le président serait partisan de la liberté, on pourrait charger du risque grêle les petites mutuelles agricoles, en les subventionnant.

M. Roche s'étonne que l'on plante en

signables des régions souvent grêlées.

M. [il] déclare que l'assurance grêle fonctionne pour les planteurs de tabac, et couvre 90 % des pertes.

M. Roche signale que les départements intéressés ne sont sûrement pas la majorité.

M. Bonnevay répond qu'il s'agit surtout de départements viticoles.

M. Dauthy demande si l'on ne pourrait concilier le principe d'une assurance d'Etat avec l'utilisation des initiatives privées.

M. le président est d'avis que la solution est dans cette voie, et se déclare partisan d'une organisation de liberté.

M. Dauthy propose une organisation nationale, avec aide de l'Etat, et adhésion facultative.

M. le Président suggère une organisation des petites mutuelles agricoles subventionnées dans la liberté, avec caisses régionales et caisse centrale.

M. Roche se déclare hostile à la prop. Carrère.

M. François Saint Maur dit qu'il ne s'agit pas de courrir un risque social dangereux, mais de protéger des intérêts privés. Il faut donc demander le plus grand effort à l'intérêt.

M. Bonnevay résume la tendance générale : assurance individuelle facultative ; sociétés agricoles de la loi de 1900 ; caisses régionales de réassurance ; suppression des "régions classées" de la prop. Carrère (adhésion.)

M. [il] fait observer que si l'on subventionne l'ass. grêle, il faudra faire

le même geste pour les propriétaires périodiquement menacés par les inondations. M. Bonnevay précise le sens dans lequel il doit chercher la solution : adhésion volontaire facultative et individuelle, dans des petites ass^{ons} locales, pouvant se réassurer à des caisses régionales, pouvant elles-mêmes se réassurer à une assoc^{on} nationale, le tout subventionné par l'Etat au moins à concurrence des sommes inscrites au budget pour calamités agricoles. (adhésion générale)

M. François-Saint-Maur signale que le rapporteur pourrait trouver d'utiles suggestions dans les projets émanant des Corporations intéressées. Il ajoute qu'il faudrait subventionner avec les assurés à des C^{ies} privées.

M. Bonnevay offre de revenir à quinzaine avec un nouveau projet. (adhésion)

La séance est levée à 18 heures 1/2.

- Séance du 24 mars 1926 -

Présidence de M. Chauveau.

Présents: M. M. Bonnevay, Brager de la Ville-Moyzan, François-Saint-Maur, Strauss, Henri Merlin, Fernand Merlin, comte de Bertrac, Duquaine.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. le Président déclare que la Fédération ^{des H. B. M.} qui demande à être entendue réclame l'abrogation de l'article 31 de la loi du 26 janvier 1926; il donne lecture de cet article.

M. Ristler, président de la Fédération ^{des H. B. M.} estime que la loi Ribot a été complètement détournée de son but qui était de donner à tout travailleur ^{un} meilleur logement. On a commencé à ne plus prêter qu'aux familles nombreuses, après la guerre, par suite du manque d'argent, et la loi est devenue peu à peu inapplicable.

L'annuité à payer par le travailleur varie entre 2.700⁺ et 3.000⁺ pour une maison de 35.000⁺, ce qui est le minimum, et les circulaires limitent le bénéfice du prêt aux travailleurs ne payant pas l'impôt sur le revenu. La situation est très grave. Le taux de 3% permettrait d'aider 3.000 à 3.500 familles, et cela coûterait 200f. par famille. Le sacrifice servirait à l'amélioration de la race humaine.

En 7 ans le crédit immobilier a rendu 35.000 familles propriétaires pour moins de 30 millions. Il serait souhaitable que le projet Bovier d'Apierre, qui le date définitivement, soit accueilli favorablement.

L'élévation du maximum des dépôts à la caisse d'épargne procurerait 1 milliard sur lequel 150 ou 200 millions seraient mis à la disposition du crédit immobilier. De plus un travailleur

pourrait capitaliser ainsi la somme qu'il doit verser comme avance. M. Seillier, fondateur de l'office public immobilier de la Seine, déclare que la situation est la même pour les offices et se plaint de l'incohérence des efforts gouvernementaux et législatifs. Il estime que la législation de 1919-20 judicieusement appliquée serait la plus perfectionnée d'Europe, elle établit un équilibre entre les initiatives privée et publique. Le loyer normal représenterait 15 fois celui d'avant guerre et les salaires n'ont que quintuplé. Un effort officiel est donc nécessaire. C'est à fonctionné à peu près, jusqu'en 1924, mais les difficultés de trésorerie ont empêché la caisse des dépôts de réapprovisionner normalement les crédits.

La lutte contre le tandis viendrait au secours de la loi sur les assurances sociales en écartant des risques de maladie. Par une formule contraire aux traditions, on a introduit dans la loi de deuxième provisoire des textes bouleversant une loi précédente.

M. Strauss rappelle que dans un cas semblable en 1906, la commission des finances avait demandé qu'on n'introduisit pas de telles dispositions dans une loi de deuxième.

M. Seillier s'excuse de déclarer qu'il considère les agissements actuels comme empreints de mauvaise foi. Si l'on ne veut rien donner, mieux vaudrait le dire franchement, cela éviterait à ceux qui réclament des prêts de croire que les organisateurs du crédit ne veulent pas accorder des fonds par mauvaise volonté pure.

Les instructions de l'Etat devant le prêt aux contribuables assujettis à l'impôt sur le revenu obligent à ne prêter qu'à des insolubles, ce qui est impossible aux administrateurs du patrimoine des offices de crédit. La caisse des dépôts demande qu'on équilibre ces dépenses, mais le loyer ne peut dépasser 1810⁺ alors qu'il devrait être de 2300⁺ au moins.

La loi demande 0,10 pour cent sur les prêts consentis, cela modifie les contrats antérieurs par des charges non prévues; la somme à payer ainsi à Hemdza bientôt le million, et ne servira qu'à la création des fonctions inutiles.

Le nouveau contrôle imposé fera perdre un temps énorme. M. Strauss fait observer que la ~~taxe~~ ^{la} taxe a pour but d'indemniser la Caisse des Dépôts de ses frais.

M. Scillier pense que ceux-ci ne doivent pas dépasser 20.000 francs (travaux d'un rédacteur et d'un commis). Le contrôle par les Travaux publics aboutira à faire contrôler des architectes officiels par les conducteurs des ponts et chaussées à Paris et, dans les provinces, ce ne sera en somme que le maintien du statu quo.

Il craint que la fonction ne crée une fois de plus l'organe et s'étonne que les décisions illégales prises par la commission des prêts aient été approuvées, par MM. Godart et Durafour. Les circulaires envoyées n'ont été reçues par les sociétés que 2 mois au moins après la prise des décisions.

De plus la Caisse des Dépôts ne veut pas considérer comme dépenses d'aménagement les dépenses de voirie etc et réclame le paiement de 70.000 francs avant le 31 mars (taxe de 0,10 pour cent).

Il est heureux que l'état d'esprit de l'ouvrier se soit modifié et qu'il accepte de payer pour son logement proportionnellement plus qu'avant guerre: 1/5, ~~4~~ 4 même de ses dépenses.

La situation est grave, 250.000 familles vivent dans des garnis à 300⁺ par mois environ, entassées. Si on permette aux offices publics de vivre en attendant la loi suivante,

M. Léonard, ancien président de la fédération nationale des coopératives, indique que ces sociétés sont touchées très durement aussi et précise la question des circulaires.

La première, d'avril, ne fut envoyée que 3 mois après

et seulement aux sociétés auxquelles on consentait un prêt. La commission d'attribution a ainsi pu constater qu'on ne tenait pas compte de la circulaire : personne ne la connaissait ! Il y a eu un rappel en novembre et les sociétés les plus favorisées l'ont connue en janvier ; dans la Seine ce fut seulement en mars. Les comités de patronage n'ont été saisis de la question que par les sociétés. M. Scillier a dit : "Si l'on ne veut rien faire, qu'en le dise !" Oui, mais une solution négative serait très regrettable.

M. Michaëlis, au nom de la municipalité marseillaise et de toutes les municipalités de province déclare que les mêmes maux y existent. De nombreuses personnes sont logées dans des baraquages Adriano dans des immeubles en ruine. Il se rallie au langage énergique de M. Scillier.

M. Risler demande que les modifications apportées par le comité de permanence des habitations à bon marché au projet Bovier-Lapierre soient examinées attentivement. Une famille comptant 3 enfants mineurs ne peut être qualifiée de "nombreuse". La question d'un logement pouvant être acheté dans un immeuble a aussi été repoussée.

M. Duclercq au nom des coopératives de province, ajoute le désir des petits ouvriers, employés et fonctionnaires de voir la législation leur rendre plus abordable la propriété de logement. Le décongagement est considérable.

M. le Président déclare que la suppression de l'article 31 donnerait une grande satisfaction aux sociétés pour une grande part, surtout si les circulaires sont annulées.

La modification de l'article 24 de la loi de 22 paraît plus difficile et très longue à réaliser.

M. Strauss déclare qu'il a demandé qu'on laissât tom-

ber en désuétude les circulaires en question. Il tient à signaler que l'expérience acquise permet de considérer comme préjudiciable le dualisme entre laïcité des dépôts et commission d'attribution des prêts.

M. Risler approuve ce point de vue

M. le Président déclare que la proposition Boisier-Sapiere sera examinée en tenant compte des désiderata du comité permanent. Il assure la délégation de la sympathie de la commission.

M. Risler, au nom de la délégation, est très touché de cette bienveillance et en remercie la commission.

La séance est levée à 6^h 15 minutes.

Fleury
m 61

Seance du 31 Mars 1926

Présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Mauger, Fernand Merlin, de Bertier, Lanciaen, Théret, Guillotin, Charpentier.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

I M. Mauger donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à modifier le § 2 de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898 modifiée par les lois du 22 mars 1902 et du 5 avril 1920, sur les accidents du travail (n° 34, 1926.) (V. plus loin) La commission autorise M. Mauger à déposer son rapport.

II M. de Bertier est désigné comme rapporteur du

Projet de loi portant ratification du décret du 6 décembre 1924, rattachant au Ministère du Travail, de l'Assistance et de la Prévoyance sociale, l'Office régional de statistique d'Alsace-Lorraine (année 1926 - N° 94).

III Est renvoyée à une séance ultérieure la lecture du rapport de M. Duguair sur le Projet de loi tendant à modifier la composition des Tribunaux départementaux des suspensions (année 1925 - N° 372).

IV M. de Bertier donne lecture de son rapport sur le Projet de loi concernant la solution des conflits de législation et de juridiction auxquels peut donner lieu l'application des dispositions de la loi du 9 avril 1898 et du Code des assurances sociales, resté en vigueur en Alsace-Lorraine, (année 1924. n° 639.) Ce rapport est approuvé et M. de Bertier est autorisé à le

déposer sur le bureau du Sénat.

I (suite) M. Manger, à ce propos, d'accord avec M. de Bertier, fait décider que la loi n° 34, 1926 (v. page précédente) sera applicable au Haut-Rhin, au Bas-Rhin et à la Moselle.

V. M. Fernand Merlin signale que le projet de nouvelles ressources financières prévoit des taxes sur les boissons hygiéniques et sur les eaux minérales. Or, la Chambre a refusé d'augmenter les droits sur l'alcool, alors que le Sénat, par 290 voix contre 50, avait décidé une disposition à cet effet. Le rôle de la Commission de l'Hygiène est, dit-il, de demander au Ministre des finances et à la Commission des finances de reprendre cette augmentation des droits sur l'alcool. La commission de l'hygiène le charge de faire des démarches en son nom auprès de l'un et de l'autre.

La séance est levée à dix-huit heures.

Séance du 14 Avril 1926.

Présidence de M. Chauveau

Présents : M.M. Chauveau, Bonnevay, Guillotin, Lancien, Théret, Delpierre, Duquaire, Dauthy, Dudouyt, Charpentier, de Bertier.

La séance est ouverte à dix-sept heures.

M. Lancien est désigné comme rapporteur du projet de loi portant modification de l'art. 12 de la loi du 30 décembre 1923 étendant au personnel des ch. de fer d'Alsace et de Lorraine le régime des retraites des agents des autres grands réseaux français.

M. de Bertier est désigné comme rapporteur du projet de loi étendant aux Alsaciens et Lorrains mobilisés dans l'armée allemande et à leurs ayants-cause (veuves et orphelins et ascendants) le bénéfice de la loi du 4 août 1924 concernant les caisses de retraite fondées par les anciens combattants et les victimes de la guerre (n° 105, 1926).

M. Duquaire donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à modifier la composition des Tribunaux départementaux des pensions. Après une discussion à laquelle prennent part, outre le rapporteur, M.M. Bonnevay, Dauthy, Delpierre, le rapport est adopté.

M. Guillotin donne lecture de son rapport sur le projet de loi relatif à l'exercice de l'art dentaire par les dentistes diplômés et non diplômés d'Alsace et de Lorraine,

25

(n° 366, année 1925) Après une courte discussion, le rapport est adopté.

La séance est levée à dix-sept heures quarante-cinq.

Séance du 16 Avril 1926.

Présidence de M. Chauveau

Présents: M. Chauveau, de Bertier, Lan-
cien, Jouvelet, Dudouyt, Manger,

La séance est ouverte à 17 heures.

M. Lancien donne lecture de son rapport
sur le projet de loi portant modification
de l'article 12 de la loi du 30 décembre 1923
étendant au personnel des chemins de fer
d'Alsace et de Lorraine le régime des retrai-
tes des agents des autres grands réseaux fran-
çais. (n° 236, 1926.)

Après une discussion à laquelle prennent
part M. le rapporteur, M. le président, M. de
Bertier, M. Jouvelet, le rapport est adopté

M. de Bertier donne lecture de son
rapport sur le projet de loi étendant aux
Alsaciens et aux Lorrains mobilisés dans
l'armée allemande et à leurs ayants-cause
(veuves et orphelins et descendants) le béné-
fice de la loi du 4 août 1924 concernant
les caisses de retraite fondées par les
anciens combattants et victimes de la
guerre. (n° 105, 1926.) A la discussion
prennent part M. Jouvelet, Dudouyt, le
rapporteur.

Le rapport est adopté.

La séance est levée à dix-sept heures
vingt.

Seance du 21 Avril 1926.

Présidence de M. Chauveau.

Présents: M. Chauveau, Ajam, François-St-Maur, Dauthy, Treyjol, de Bertier, Limouzain-La-Planche, Delpierre, Strauss, Charpentier, Bonnevay, Mauger, Henri Merlin.

La séance est ouverte à 17 heures.

I M. Chauveau est nommé rapporteur de sa proposition de loi relative au contrôle sanitaire des immigrants. (n° 251.)

II M. Treyjol signale qu'une entente paraissant maintenant intervenue entre le gouvernement et la C^e fermière de Vichy, il y aurait lieu de demander la mise à l'ordre du jour de son rapport sur le projet de loi 318 (1924) portant approbation de la convention intervenue entre l'Etat et la compagnie fermière de l'Etablissement thermal de Vichy. M. le président est chargé de s'entretenir à ce sujet avec M. le président de la C^e des finances.

III À propos de la proposition de loi tendant à modifier le § 2 de l'art. 2 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par les lois des 22 mars 1902 et 5 août 1920 sur les accidents du travail, sur laquelle M. Mauger a déposé son rapport le 31 mars, M. Ajam rappelle qu'il avait signalé la nécessité de prévoir un délai laissé aux patrons pour modifier leurs contrats d'assurances. Il annonce qu'il a déposé un amendement portant création d'un délai de 6 mois.

M. Mauger s'opposant à l'adoption de tout délai, M. Ajam, suivi par les autres membres de la Commission, se rallie à deux mois.

Cette solution est adoptée, étant entendu que M. Mauger pourra faire des réserves en son nom personnel.

IV M. de Bertier présente son rapport sur le projet de loi 633 (1925) portant ratif^{on} du décret du 28 déc. 1924, relatif à l'indemnité de l'assurance-maladie des ouvriers commissionnés des postes et télégraphes des départements du B.-R. du H.R. et de la Moselle. - Le rapport est adopté.

V La commission entend ensuite M. Gaillard, délégué du syndicat des banquiers en valeurs à primes près la bourse de Paris, au sujet du projet de loi interdisant la vente à tempérément des valeurs à lots (n° 9).

M. Gaillard se déclare hostile à la suppression. Il réclame au contraire le contrôle, la réglementation, et la fixation à 30% de la majoration permise sur le prix de vente.

Il répond aux questions posées par M. le président, M. Bonnevay, M. Dauthy, rapporteur, et termine en promettant d'adresser un résumé de sa déposition à tous les membres de la Commission.

Après son départ, la commission décide d'entendre M. Raillac, rappor-

teur du projet à la Chambre, s'il en manifeste le désir, ainsi que M. Guimier, directeur du contrôle des assurances.

La séance est levée à dix-neuf heures.

Séance du 28 Avril 1926

Présidence de M. Mauger.

Présents : M. M. Théret, Jouvelet, Brager de la Ville Moyzan, de Bertier, Strauss, Mauger, Paraignez, Guillois, Fr. S. Kaur, Dadouyt, Charpentier, Delpierre.

La séance est ouverte à 17 heures 15.

En l'absence de M. Chauveau, empêché par la maladie, et des vice-présidents, excusé, empêché, la commission prie M. Mauger de la présider.

M. Paul Strauss donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés (année 1924, n° 8).

Des observations sont échangées entre M. Paul Strauss, Mauger, Théret, Charpentier, les articles du projet seront reproduits et distribués aux membres de la commission.

La séance est levée à 18 heures 15.

Séance du 2 Juin 1926.

Président M. Chauveau.

1. Présents : M. Chauveau, Mauger, de Bertier, H. Michaut, Ajam, François St. Maus, Bonnevay, Dauthy, Daraignez, Lancia, Théret, Dudouyt, Saint-Martin, Charpentier, Gasser, Henri Merlin, Roche, Fernand Merlin, Paul Strauss.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

1. Sur la proposition de M. Mauger, il est décidé qu'une visite du centre de placement familial des aliénés, à Dun-sur-Suron, (Cher) sera organisée pour le 9 juillet.

II. Assurances sociales. M. Chauveau donne lecture d'un projet de rapport supplémentaire. Après discussion à laquelle prennent part M. Mauger, Bonnevay, Lancia, François St. Maus, Paul Strauss, Roche, Dauthy, F. Merlin, M. Chauveau est autorisé à faire imprimer son rapport en épreuve, sous certaines modifications, et à le faire distribuer aux membres de la commission dans le plus bref délai.

Il est en outre chargé de voir les présidents des commissions saisies pour avis et M. le président du conseil pour obtenir la mise en état de l'affaire.

La séance est levée à dix-neuf heures quinze.

Séance du 9 juin 1926.

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Chauveau, Mauges, Ajam, Dauthy, Bonnevay, Théret, Dron, Roche, Saint-Martin, Charpentier, Daraignez, Freijol, Fernand Merlin, Paul Strauss, Brager de la Ville Moysan, Lanicet, Baudet, de Bertier, François St-Maur, Mony.

La séance est ouverte à 17 heures 15.

1. M. Mauger est nommé rapporteur du

Projet de loi ayant pour objet de proroger le délai prévu à l'art. 7 par. 2 de la loi du 25 octobre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (année 1926, n° 272).

2. Le rapport supplémentaire de M. Chauveau sur les assurances sociales, distribué en éprouve, est examiné. M. Roche, Dron, Mauges, Fernand Merlin, Bonnevay, Ajam, Théret, François-St-Maur, Brager de la Ville-Moysan, présentent des observations ou demandent des modifications aux articles 4, 5, 10, 56, 68, 80. M. Chauveau leur donne satisfaction. Son rapport sera modifié en conséquence de leurs observations.

3. Est renvoyée à une séance ultérieure la discussion du rapport de M. P. Strauss sur le projet de loi portant modification de la loi du 30 juin ¹⁸³⁸ sur les aliénés.

4. M. Paul Strauss invite ses collègues, à la part du Dr Coulouse, à visiter le

24 juin, à St Anne, le service "ouvert" de ce praticien pour les maladies mentales.

5 M. Mauger rappelle qu'il a invité ses collègues à visiter le 9 juillet, à Dun sur Auron et à Finay le Château, les centres de placement familial d'aliénés.

6 La discussion du rapport de M. Bourneau sur l'assurance-grele est fixée à huitaine. Celle du rapport de M. Strauss sur les aliénés est fixée à quinzaine.

La séance est levée à 18 heures 30.

Séance du mercredi 16 juin 1926

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

Présents : MM. Chauveau, de Bertier, François-Saint-Maur, Duquaire, Théret, Dudouyt, Mauger, Fontanille, Fernand Merlin, Paul Strauss, Ajam, Henri Merlin, Limouzain-Laphanche, Charpentier, Bonnevay, Saint-Martin.

I Sur la prière de l'un de ses membres, la commission reçoit deux dentistes alsaciens-lorrains, MM. Michel et Jaeckin, qui lui présentent diverses considérations au sujet du projet de loi qui doit régler l'exercice de l'art dentaire par les dentistes diplômés ou non diplômés d'Alsace et de Lorraine. Les deux déposants, dentistes non diplômés, réclament pour eux et leurs collègues le droit d'exercer l'art dentaire sur tout le territoire français.

II ~~sireyjol. /.~~ Après audition d'une lettre de M. le Ministre du Travail, la commission décide que M. ~~XXXXXX~~ présentera un rapport supplémentaire sur le projet de convention avec la Compagnie fermière de Vichy, en vue d'incorporer au projet certaines clauses nouvelles avantageuses pour l'Etat.

III M. François-Saint-Maur donne lecture de son rapport sur le bien de famille insaisissable. La commission ~~XXXXXX~~ se montre favorable au maintien de l'immunité fiscale en cette matière. Le rapport est adopté.

IV M. Saint-Martin est désigné comme rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet d'interdire la vente des objets dits "sucettes".

V M. Bonnevay, rapporteur de la proposition de loi relative à l'assurance municipale contre la grêle, expose les grandes lignes d'un nouveau projet. D'après ce nouveau texte, l'assurance contre la grêle serait tout d'abord assurée par des mutualités agri-

coles, encouragées au moyen de prêts et de subventions, et fonctionnant indépendamment de toute espèce d'obligation.

Cette première partie s'inspire du projet autrefois déposé par M. Chéron, ministre de l'agriculture.

En outre, dans les départements plus spécialement exposés à la grêle, les conseils généraux auraient le droit d'organiser, pour certaines cultures, l'assurance obligatoire dans le cadre du département, en laissant aux assujettis le choix de leurs assureurs, qui pourraient être, soit les mutuelles dont il a été parlé plus haut, soit des organismes privés.

La commission, fort intéressée par ce projet, décide de le prendre en considération.

VI

M. Strauss rappelle que la commission est invitée à visiter le jeudi 24 juin, le service de prophylaxie mentale de M. le Dr Toulouse, à l'hôpital Henri Roussel, 1, rue Cabanis, à 9 h. 1/2.

VII

M. Mauger rappelle à son tour que la commission de surveillance des asiles de la Seine invite la commission à visiter, les 9 et 10 juillet prochain, les colonies de placement familial des aliénés entretenues par le département de la Seine, depuis 35 ans, à Dun sur Auron (Cher) pour les femmes, et à Ainay le Château (Allier) pour les hommes.

La séance est levée à dix-heuf heures vingt.

COMMISSION D'HYGIENE

Séance du mercredi 23 Juin 1926

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.
ze.

Présents : MM. Chauveau, Mauger, de Bertier, H. Michaut, Dauthy, Dudouyt, Saint-Martin, Duquaire, Daraignez, Bonnevay, Charpentier, Sireyjol, Fernand Merlin, Fontainille, Ajam, Henri Merlin, Paul Strauss.

I. M. Mauger est nommé rapporteur du projet de loi modifiant et complétant les lois des 15 juillet 1922, 30 juin 1924 et 11 juillet 1925, qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail (n° 271).

II. M. Mauger donne lecture de son rapport sur le projet de loi ayant pour objet de proroger le délai prévu à l'article 7 § 2 de la loi du 25 décembre 1919 étendant aux maladies d'origine professionnelle la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail. (n° 272)

III M. Bonnevay donne lecture de son contre-projet sur l'assurance contre la grêle.

Après discussion le texte suivant est adopté :
"Art. 1^{er}. Les conseils généraux, sur rapport du préfet, et après avis des chambres d'agriculture, des associations agricoles et des conseils municipaux, consultés spécialement à cet effet, déterminent, s'il y a lieu, les catégories de cultures pour lesquelles l'assurance contre la grêle est obligatoire et la partie de leur département qui sera soumise à cette obligation.

"Ces catégories sont au nombre de cinq :
"a) prairies naturelles et artificielles, plantes fourragères, betteraves, pommes de terre et autres tubercules ;

"b) céréales, blé, seigle, mûteuil, orge, avoine, épeautre, sarrazin, maïs, millet ;

37

"c) plantes oléagineuses, lin, chanvre, houblon ;
"d) vignes ;
"e) cultures fruitières, horticoles et maraîchères.

"Art. 2. L'obligation de l'assurance ne peut porter, dans la limite de la perte subie, que sur la valeur du travail effectué et des dépenses engagées pour produire la récolte.

"Cette vaude/eur sera déterminée à forfait pour chaque nature de culture par le Conseil général, après avis de la chambre d'agriculture."

L'article 3 (déclaration) est réservé.

" ARTICLE 3 "

"Tout propriétaire de récoltes rentrant dans l'une des catégories dont l'assurance aura été déclarée obligatoire, devra avant le 1er avril de chaque année en faire la déclaration par écrit à la Mairie de la Commune de la situation des biens assujettis, et indiquer la Caisse ou la Société à laquelle il s'est assuré.

"Dans la première quinzaine d'avril un état récapitulatif des déclarations établi par les soins du Maire est affiché à la porte de la Mairie; un autre est transmis au Préfet." (réserve:)

"Art. 4. Le défaut ou l'inexactitude volontaire des déclarations ainsi que le défaut d'assurance entraînent la déchéance de toute indemnité pour perte de récolte, et une amende civile égale au montant de l'impôt foncier (principal et centimes) qui grève la parcelle dont les récoltes assujetties n'ont pas été ou ont été inexactement déclarées ou n'ont pas été régulièrement assurées.

"Ces amendes sont prononcées en dernier ressort par le tribunal de paix.

"Leur produit est versé au fonds spécial de garantie géré par l'Office national de crédit agricole prévu à l'article 7."

"Art. 5. L'assurance est contractée soit à une mutuelle locale fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, soit à une société d'assurance privée."

L'examen des articles 6 et suivants (assurance facultative lorsque le conseil général juge qu'il n'y a pas lieu à l'assurance obligatoire) est renvoyé à la prochaine séance. Cette partie suit de très près l'ancien projet de loi déposé par M. Chéron alors qu'il était ministre de l'agriculture.

La séance est levée à dix-huit heures trente-cinq.

COMMISSION D'HYGIENE

Séance du mercredi 30 juin 1926.

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

Présents : MM. Chauveau, Daraignez, Bonnevay, Théret, Mauger, François-Saint-Maur, de Bertier, Saint-Martin, Dauthy.

I M. Bonnevay présente son texte définitif sur l'assurance contre la grêle.

Un certain nombre d'articles sont modifiés d'un commun accord, après observations de M. François-Saint-Maur, Mauger, et du Président.

Le texte, remanié, devient le suivant :

Titre Premier.

Encouragements ~~des~~^à l'Etat aux Mutualités agricoles d'assurances contre la grêle.

"Art. 1^{er}. Les sociétés d'assurances mutuelles contre la grêle fonctionnant conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900, pourront, sur autorisation du ministre de l'agriculture et après avis de l'Office national de crédit agricole, obtenir des caisses régionales de crédit agricole, constituées en application de la loi du 5 août 1920, des prêts dont le taux d'intérêt sera celui des prêts à moyen terme, mais dont le délai de remboursement pourra atteindre quinze ans.

"Ces avantages ne leur seront consentis qu'autant qu'elles auront pour circonscription au moins le territoire d'un canton, et qu'elles auront réassuré les 60/100 de leurs risques à une Mutuelle régionale d'assurance contre la grêle constituée conformément aux dispositions de la loi du 4 juillet 1900 et réassurée elle-même à une Caisse centrale."

39

Art. 2.

" Un fonds pourra être constitué pour garantir, le cas échéant, aux caisses régionales de crédit agricole, le remboursement de ces prêts. Il sera alimenté par les ressources suivantes:

" 1° Des cotisations versées par les sociétés et proportionnelles au montant des primes encaissées et des indemnités payées. Le taux en sera fixé par décret. Ces cotisations seront obligatoires pour les sociétés qui voudraient bénéficier des dispositions de la présente loi.

" 2° Eventuellement, des subventions fournies par les départements, communes, établissements publics, ou par les particuliers;

" 3° Une subvention de l'Etat dont le montant ne pourra dépasser, pendant chacune des cinq premières années d'application de la loi, le produit des ressources précédemment énoncées, et pendant les années suivantes, un chiffre égal à la moitié de ces ressources.

" De plus, à concurrence des subventions de toute nature qu'elles auraient reçues de l'Etat, l'actif des sociétés qui viendraient à se dissoudre sera versé au fonds de garantie.

" Le fonds de garantie sera géré par l'Office national du crédit agricole, sous le contrôle d'un comité spécial. Un décret fixera les conditions de cette gestion et la composition du Comité. »

ARTICLE § 3.

A défaut par la société emprunteuse de s'acquitter, dans les trois mois de l'échéance, de l'annuité due à la caisse régionale de crédit agricole, celle-ci pourra en recevoir l'avance sans intérêts sur les ressources du fonds de garantie, à concurrence de 80% au maximum. L'avance sera accordée par le Ministre de l'Agriculture, après avis de l'Office national du crédit agricole.

Elle sera remboursable au fur et à mesure des versements qui seraient obtenus par la société défaillante.

ARTICLE § 4.

En dehors de la subvention prévue à l'article 2, et dans les limites du crédit inscrit chaque année à cet effet au budget du Ministère de l'Agriculture, des subventions pourront être accordées aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles.

Ces subventions pourront comporter:

1° Des subventions directes à titre de participation aux charges de premier établissement et ultérieurement pour faciliter la constitution de réserves.

Elles seront allouées suivant des barèmes approuvés par décret qui tiendront compte de l'effort réalisé par les sociétés elles-mêmes pour se constituer des réserves, des concours locaux qu'elles auront pu s'assurer et, éventuellement, de l'importance des sinistres;

2° Des bonifications d'intérêt sur les prêts consentis par les caisses régionales de crédit agricole.

Ces bonifications ne pourront s'appliquer qu'aux sociétés ayant moins de dix années d'existence. Elles ne pourront, d'autre part, dépasser 2 1/2 % pendant les cinq premières années de la durée du prêt et 1 1/2 % pendant les cinq années suivantes.

Pour pouvoir bénéficier de ces bonifications, les actes constatant les prêts devront mentionner qu'ils ont été consentis en conformité des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 105.

Les actes de prêt aux sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles sont dispensés de droit de timbre et d'enregistrement.

Titre II.

Conditions dans lesquelles l'assurance contre la grêle peut être rendue obligatoire.

Article 6.

(Voir l'article 1^{er} de la séance du 23 juin 1926.)

Article 7.

"L'assurance n'est obligatoire que pour l'exploitant et à concurrence de 60 % de la partie de la récolte qui, d'après le contrat ou les usages locaux, doit lui revenir."

Article 8.

"Tout exploitant assujetti à l'obligation de l'assurance de vra, avant le 1^{er} avril de chaque année, faire à la mairie de sa commune la déclaration de la situation des biens assujettis, et indiquer la caisse ou la société à laquelle il s'est assuré.

"Dans la première quinzaine d'avril un état récapitulatif des déclarations établi par les soins du maire est affiché à la porte de la mairie, un autre est transmis au préfet.

Article 9.

(Voir l'article 4 du mercredi 23 juin)

Article 10.

(Voir l'article 5 du mercredi 23 juin)

ARTICLE 11

Les décrets déterminant les conditions d'application de la présente loi seront contresignés par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Finances.

61

M. Bonnevay est autorisé à déposer son rapport sur le bureau du Sénat.

II.

A la demande de M. Saint-Martin, rapporteur de la proposition de loi ayant pour objet d'interdire la vente des objets dits "sucettes", la Commission décide d'entendre deux représentants du groupement des industriels du caoutchouc et des produits s'y rattachant.

III.

M. Mauger fait adopter son rapport sur le projet de loi, ad. par la Ch. des Dép., modifiant et complétant les lois des 15 juillet 1922, 30 juin 1924 et 11 juillet 1925, qui ont institué des allocations temporaires en faveur de certaines catégories de bénéficiaires de rentes au titre de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.

IV.

M. Mauger fait également adopter son rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre, tendant à proroger de quatre années la loi du 15 juillet 1922 et les lois subséquentes qui l'ont modifiée ou complétée, instituant des allocations temporaires en faveur de certaines victimes d'accidents du travail.

V.

Sur la proposition de M. Dauthy, rapporteur du projet de loi interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots, la commission décide d'entendre M. Reilhac, député, rapporteur du projet à la Chambre.

La séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.

Seance du 7 juillet 1926

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

Présents: M. Chauveau, Agam, François St Maur, Théret, Dauthy, Daraignez, Saint Martin, Duquaire, Henri Michaut, Sereyrol, Charpentier, Fernand Merlin, Brager de la Ville Moysan, Trouvé, Dron, Mauger.

Excusés: M. Paul Strauss, Fernand Merlin.

1. Sur une demande de M. Dausset et Paul Strauss, et en raison des circonstances politiques, la C^o décide de demander la renise de la visite proposée pour les 9 et 10 juillet à Dun-sur-Auron.
2. M. Guillois est nommé rapporteur provisoire de la P. de L., ad. pl. Ch. d. D., modifiant ou complétant les art. 49 et 50 de la loi du 31 mars 1919 et étendant l'application intégrale de la dite loi et des lois subsequentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés n° 1 d'avant-guerre. (n° 331).
3. Sur une question de M. Guillois, rapporteur, la C^o déclare maintenir ses décisions précédentes au sujet des dentistes alsaciens et lorrains.

4. Valeurs à lots. - L'audition de M. Raillat, souffrant des suites d'un accident d'automobile, est renvoyée à la rentrée.

L'épouse de M. Dauthy, rapporteur, est également adjointe.

5. Sucettes. Audition de M. Mayeras, Oudin, Miguel, Bourreau, Guillemin, fabricants.

M. Mayeras expose le point de vue commercial. Marché élevé aux Allemands et aux Anglais. Innocuité des sucettes françaises. Modernisme des usines. Machines à grand rendement. Commerce considérable : 40.000 grosses par an. Le bruit fait autour des sucettes françaises a arrêté net l'essor de nos exportations. Certaines usines ont dû renvoyer du personnel. D'autre part, la supériorité des sucettes amènera les autres à employer des suédines dangereux.

M. Mauger signale que pendant la guerre il a découvert des sucettes nocives, de fabrication allemande.

M. Oudin répond que cette constatation a amené la loi de 1917, qui exige la vulcanisation à chaud, qui donne des garanties. M. Mayeras fait savoir que si les étrangers n'avaient pas été détournés des sucettes françaises, on en aurait exporté pour 40 millions. Il y a des marchés de 850.000 fr. avec un seul client. En 1930, cette industrie aurait accaparé le monde entier. La maison Schutz de Londres vend à elle seule 280.000 grosses.

M. Ham - Comment le monde n'est-il pas dépeuplé? (rires)

M. Mayeras - Les brevets anglais tombent le 16 janvier prochain.

M. Oudre expose le point de vue hygiénique. Il cite certaines appréciations favorables du monde pharmaceutique. Il signale que la prop. de loi ne définit ni la sucette ni son succédané. Il expose la composition interne de la sucette et en démontre l'innocuité. Il se déclare prêt, au nom de ses collègues, à accepter toute réglementation.

M. Mayeras pronost l'envoi d'un travail d'ensemble fournissant des attestations médicales.

Après le départ de la délégation, M. Saint-Martin ^{s'assortit} donne la lecture d'observations qui conduisent à la suppression.

M. François-Allauz, constate qu'on ne pourra empêcher l'emploi de sucettes. Il demande qu'on maintienne la fabrication en vue de l'exportation, ou que l'on donne la question aux organismes internationaux (S.d.N., ou bureau interne d'hygiène)

M. Chéret déclare qu'il faut faire l'éducation des mères. Il est hostile à la sucette.

M. Sireyjol également.

M. le président met aux voix le principe de la suppression. Le principe est admis.

65

Cependant, le C^{On} est d'accord pour rayer du texte le mot "fabrication". On réserve ainsi la question de l'exportation.

M. Mauger demande à son tour que l'on saisisse les organismes internationaux compétents.

La commission renvoie à une autre séance l'examen des articles unis à la prop.^m de loi.

La séance est levée à dix-neuf heures dix.

Séance du 28 juillet 1926.

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 h. 15.

Préents : M. Chauveau, Mauger, François-Saint-Maur, Ajam, Dauchy, Daraignez, Fernand Merlin, Charpentier, Dugrâce.

I. M. Fernand Merlin est nommé rapporteur (pour avis) du

Projet de loi tendant à accorder aux ouvriers mineurs et à leurs veuves une augmentation de pension et à instituer un nouvel aménagement des bases financières de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. - N° 328 - année 1926.

II. M. de Bertier est nommé rapporteur (pour avis) de la

Proposition de loi tendant à étendre aux caisses minières fonctionnant dans les départements du Haut Rhin, du Bas Rhin et de la Moselle le bénéfice de certaines dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiée par la loi du 24 décembre 1923, relative à l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs. - N° 571 - année 1925.

III. A. s. des projets financiers du gouvernement de M. Poincaré, M. Fernand Merlin fait observer qu'ils prévoient une augmentation des taxes sur les boissons hygiéniques, mais ignorent les spiritueux, aperitifs et vins de liqueur de provenance étrangère.

La commission charge son président

47

d'affirmer sur ce point l'attention du
président du Conseil. (voi plus loin
le texte de la lettre de M. Chauveau.)¹¹⁾

IV. M. Mauger demande où se situe la
question de l'assistance aux vicil-
lards. (angl. ^{on} du secours.)

M. le président répond qu'il
s'intendra avec M. le président de
la C^o des finances.

V La séance est levée à 17 heures 40.

(1) Copie de la lettre adressée à M. le P^t du Conseil.

Paris le 28 Juillet 1926

Monseigneur le Président du Conseil,

La Commission d'hygiène, d'assurance
d'assistance et de programme sociale
du Senat vont adopter unanimement
la proposition faurante de son Vice-Président
M^{me} Merlin et de décider de nouveau faire
à l'heure - ou des taxes nouvelles, tout
envisagées à l'égard des boissons hygiéniques,
il apparaît logique et bonne politique
financière et sanitaire d'appliquer au
relèvement de taxes à d'autres boissons
qui n'ont aucun caractère hygiénique,
tels les multiples aperitifs, les spiritueux
et aussi les vins de quelque douceur
et d'opposition dangereuse.

Nous espérons Monseigneur le Président
qu'il vous sera possible d'envisager
probablement cette suggestion.
Et nous vous présentons l'assurance
de notre haute et décente considération
Jaque Chauveau - Président de la Commission

Séance du 11 aout 1926

Présidence de M. Lanciaen,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures
quarante-cinq.

Présents : M. Lanciaen, Mauger,
Bonneray, Henri Merlin, Viallier,
Daraignez, Charpentier.

M. Mauger est autorisé à dé-
poser un rapport sur le projet
de loi relatif à l'élevation du
maximum des comptes ouverts
aux déposants des caisses d'épargne
(3301. Ch. dep.)

La séance est levée à quinze heures
cinquante.

69

Seance du 17 Novembre 1926

Présidence de M. Chauveau,
président

La séance est ouverte à quinze
heures un quart.

Présents : M. Chauveau, Dauthy,
Dudouyt, Guillois, Paul Strauss, Bonnefoy,
Mauger, Charpentier, Fernand Merlin, Henry
Merlin, Daraignez, Duquaire.

I Assurances sociales. M. le président a reçu
une demande d'audience de l'Union
des syndicats médicaux français. La com-
mission décide d'entendre une délégation
de ce groupement.

Elle autorise son président à déposer un
rapport supplémentaire sur le projet de loi
sur les assurances sociales, en raison de certaines
modifications survenues depuis le dépôt du
dernier rapport supplémentaire (8 juin 1926)

II Valeurs à lots (vente à tempérament). - M.
Raithac, rapporteur à la Chambre, sera entendu.

III Groupements d'achats en commun de établissements d'assistance. M. Bonnefoy signale
que M. Laboullerie, rapporteur pour avis
de la C^o d'adm. g^{le}, a rédigé, d'accord avec
lui, des amendements au texte. Il demande
à la commission de vouloir bien les adopter
en séance. Cette demande est acceptée.

IV. M. Guillois donne lecture de son rapport sur la

Proposition de loi modifiant ~~ou~~ complétant les articles 49 et 50 de la loi du 31 Mars 1919 et étendant l'application de la dite loi et des lois subséquentes aux anciens militaires et marins invalides et réformés n°1 d'avant-guerre (Sénat, n° 331)

Ce rapport est adopté après des observations échangées entre M. Henri Merlin, Dautry, Daraignez, Duguaire, Mauger, Fernand Merlin et le rapporteur.

V M. Daraignez donne lecture de son rapport sur le

Projet de loi ayant pour objet la création et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement pour les aveugles et sourds-muets. (Sénat 214. 1910)

Ce rapport est ~~envoyé à la prochaine~~ ^{le s'alle}.
VI M. Mauger signale que la proposition de loi tendant à la modification de l'art. 20 de la loi du 14 juillet 1905 sur l'assistance aux veillards, aux infirmes et aux incurables, adoptée par la Chambre et votée sans modification sur son rapport par le Sénat le 6 octobre 1926, a été renvoyée à la Chambre à la suite d'une erreur matérielle de référence.

Lorsque des cas analogues se sont présentés, on les a toujours résolus par l'insertion d'un erratum au Journal officiel, sans renvoi devant l'autre Chambre.

Il est décidé que des explications seront demandées à la presidence du Sénat

61

par M. Charron, au nom de la commission.
La séance est levée à dix-neuf heures
dix.

Séance du 22 Novembre 1926.

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à dix-sept heures quinze.

Présents : M. Daraignez, Dauthy, François, Saint-Maur, Delpierre, P. Strauss, L'unionzain, Laplauche, Treyjol, Dauthy, Lancier, Baudet, Delpierre, Charpentier, Mauger, H. Merlin, F. Merlin.

Aveugles et sourds-muets. M. Daraignez donne lecture du texte qu'il propose pour le pr. de loi ayant pour objets la création et le fonctionnement des établissements publics d'enseignement pour les aveugles et sourds-muets. (214, 19, 10)

M. Paul Strauss demande que soient ménagées certaines situations dans la période transitoire.

M. Mauger voudrait que les ministres fussent consultés.

Il est décidé que le projet sera adressé à tous les membres de la Commission.

Audition
de l'Union des Syndicats
Médicaux.

Assurances sociales. Le président, le V. P. et plusieurs membres de l'Union des Syndicats médicaux sont introduits.

M. le secrétaire général donne lecture d'une déclaration, dont le texte est remis à M. le président Chauveau.

L'U. de S. M. se refuse, dans cette déclaration, à collaborer à la loi, si celle-ci impose des taux obligatoires. Elle réclame la "liberté contractuelle intégrale."

M. Fernand Merlin constate que l'obligation paraît nécessaire.

M. Decourt, président de l'Union, accepte le libre choix, mais réciproque.

M. Henry Merlin réplique que l'avocat désigné d'office ne peut se soustraire à cette désignation.

M. François-Saint-Maur demande aux représentants des médecins ce qu'ils entendent par "tarifs non limitatifs".

Le sec-gén. répond que pour éviter l'inscription d'assurés facultatifs en fraude, les médecins doivent pouvoir, en plus du tarif, demander un supplément d'assurance qui ne devrait réellement pas bénéficier de la loi.

Le V.P. de l'Union, se basant sur l'exemple de la loi d'assistance, affirme l'honorabilité du corps médical et demande que l'on fasse confiance aux syndicats médicaux.

M. Chaureau demande si les syndicats ne versent que des cas limités. Réponse affirmative.

M. H. Merlin suppose qu'en cas d'inscription frauduleuse à l'assurance, on pourrait faire prier la déchéance.

M. Mauger pense que c'est surtout le titre III (assurés facultatifs) qui inquiète

les médecins.

M. F. Merlin demande si les médecins veulent inscrire la non-obligation dans la loi, ce qui équivaudrait à la rendre inapplicable, ou du moins conduirait à une entente entre ~~les~~ ^{certaines} médecins et les caisses.

M. P. Strauss demande si un repas du corps médical peut être admis en France.

Le V.P. de l'Union répond que le texte prévoit l'adhésion individuelle des médecins au contrat.

La délégation quitte la salle.

Vente à tempérance de valeurs à lots. M. Railhac, rapporteur de la Chambre, s'est fait excuser pour raison de maladie.

M. Dautry, rapporteur, demande que l'affaire soit mise à l'ordre du jour de la prochaine séance. Adopté.

La séance est levée à dix-huit heures et demie.

Séance du 24 novembre

M. Dautry donne lecture de son rapport sur le projet concernant la vente à tempérance de valeurs à lots. Le rapport conduit à l'adoption du texte voté par la Chambre.

Après une lecture d'une lettre de M.

55

Rapport fait par M. Charpentier, et les observations
présentées par M. M. Jovelet, Lameau, Tardieu,
Chauveau, Mauger, Paul Strauss, la
Commission adopte les conclusions de son rapporteur.

Séance du 1^{er} Décembre 1926.

Présidence de M. Fernand MERLIN,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures
quinze. M. Fernand Merlin préside, remplaçant M. Chau-
veau, empêché.

Présents : MM. Fernand Merlin, Delpierre,
Daraignez, Sireyjol, Paul Strauss, Millerand, Dudouyt,
Dauthy, Roche, Fontanille, Limouzain-Laplanche,
Saint-Martin, Charpentier, Vallier, Baudet, Mauger,
Jovelet.

M. Fernand Merlin souhaite la bienvenue à
M. Millerand, nouvellement élu membre de la commission.
Il rappelle que M. Millerand créa le ministère de l'hygiène, et il souhaite que ce ministère soit un jour rétabli. La commission s'associe unanimement à ce voeu.

M. Millerand remercie M. Fernand Merlin.
Lui aussi souhaite le rétablissement d'un ministère qui a prouvé son utilité, dit-il, pendant les deux années que M. Paul Strauss fut à sa tête.

Assurances sociales. M. Fernand Merlin donne lecture de plusieurs notes par lesquelles M. Chauveau prie la commission de l'autoriser à apporter certaines modifications au texte qu'elle a adopté.

Sur le premier point (conseils d'administration des caisses), la commission adopte la modification proposée par M. Chauveau.

Sur les autres points (libre choix du médecin et paiement du supplément d'honoraires ; établissement du salaire moyen ; taux de l'indemnité de chômage) la commission, à la demande de M. Mauger, décide de réserver sa décision.

Vaccination antityphoïdique obligatoire. - A la demande de M. Strauss, la commission décide de surseoir à la nomination d'un rapporteur. La commission décide en principe d'entendre le Professeur Vincent, qui lui exposera les raisons pour lesquelles l'action parlementaire ne lui paraît pas opportune.

Assurance-vieillesse (A. et L.). La commission désigne M. Chauveau comme rapporteur du projet de loi portant ratification du décret du 25 novembre 1925, modifiant certaines dispositions du Code des Assurances sociales du 19 juillet 1911, relatives à l'assurance-vieillesse (1926, 571).

Aliénés. La commission entend la lecture du dispositif du rapport de M. Paul Strauss sur le projet de loi portant modification de la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés. (1924, 8).

M. Mauger donne à cette occasion des indications sur le placement familial des aliénés dans les colonies de Dun-sur-Auron et d'Ainay-le-Château, tirées du rapport du Dr Ameline, dont il lit de nombreux extraits.

M. Fernand Merlin le prie de vouloir bien préparer pour la commission un court résumé écrit de ce rapport.

Sur une question de M. Dauthy, M. Strauss déclare qu'il ne voit pas la nécessité de demander le renvoi du projet pour avis à la commission de législation. La commission des finances est déjà saisie pour avis et il sera loisible à la commission de législation, si elle le demande elle-même, de se faire renvoyer le projet pour avis.

Il est décidé que le rapport de M. Strauss sera tiré en épreuve (typographiée) et remis aux membres de la commission.

La séance est levée à 19 heures.

Séance du 8 décembre 1926

Résidence de M. Fernand Merlin,
vice-président.

La séance est ouverte à dix-sept heures
quihze, sous la présidence de M. Fernand Merlin,
vice-président, remplaçant M. Chauveau, empêché.

Présents : MM. FERNAND MERLIN, Justin Godard, Duquaire, Guillois, Daraignez, Saint-Martin, Charpentier, Paul Strauss, Vallier, Dauthy, Mauger, Fontanille, Jovelet, Micheaut, Delpierre.

M. LE PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à
M. Justin Godard, nouvellement élu membre de
la commission.

SUCETTES. M. Saint-Martin, rapporteur, expose que le dernier vote de la commission, par laquelle celle-ci autorisait la fabrication des sucettes pour l'exportation, alors qu'elle en interdisait l'usage en France, ne lui permet plus de présenter le rapport devant le Sénat.

M. le Président, étant donné les circonstan-

59

ces dans lesquelles ce vote est intervenu, en fin de séance et à une majorité d'une voix seulement, demande à la commission si elle entend le tenir pour définitif. La commission décide d'examiner à nouveau la question.

Mais, par six voix contre deux, elle maintient son vote primitif.

M. Saint-Martin maintenant sa démission, il est décidé qu'un nouveau rapporteur sera désigné à la prochaine séance.

M. Saint-Martin est ensuite chargé du rapport sur les deux projets de loi suivants :

"Projet de loi portant ratification du décret du 6 septembre 1925, rattachant au Ministère du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, divers services du Commissariat général de la République à Strasbourg" (1926, 597).

"Projet de loi portant ratification du décret du 25 septembre 1925 portant modification de la loi du 23 août 1912 sur la Caisse d'épargne d'Alsace et de Lorraine." (1926, 595)

ALIENES. M. Paul Strauss donne lecture des articles de son projet sur les aliénés.

Successivement sont adoptés les articles 1^{er} à 12 sont adoptés.

Sur l'article 13, M. Dauthy dépose l'amén-

lement suivant :

"Dans le mois de l'internement, le procureur de la République saisit le Tribunal, qui délibère, en chambre du conseil, sur la nécessité du maintien provisoire de l'internement."

M. Paul Strauss déclare qu'il accepterait la réduction du délai de 18 mois prévu pour l'intervention judiciaire, mais qu'il n'en sera certainement pas de même de la part du gouvernement, et que la Chancellerie sera certainement hostile à l'amendement.

Il demande le renvoi, pour que la Commission puisse entendre les ministres du travail et de la justice.

Le renvoi est ordonné.

La Commission inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine séance le projet dont M. Daraignez est le rapporteur (n° 214, 1910), ayant pour objet la création et le fonctionnement des établissements d'enseignement pour les aveugles et les sourds-muets,

ainsi que le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à l'art. 4, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail (430, 1926) (M. Nauger, rapporteur).

La séance est levée à dix-huit heures quinze.

RAH

61

Séance du lundi 13 décembre 1926

Présidence de M. CHAUVEAU, président

La séance est ouverte à 17 heures 15.

Présents : MM. Chauveau, Millerand,
François-Saint-Maur, Daraignez, Sireyjol, Henri
Merlin.

M. DARAIGNEZ est désigné, en remplacement de M. Chauveau, et sur la proposition de ce dernier, comme rapporteur du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés ^{portant} par ratification du décret du 25 novembre 1925 modifiant certaines dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives à l'assurance-vieillesse (N° 571-1926).

Assurances sociales. - M. CHAUVEAU fait adopter par la Commission certaines modifications au texte du projet.

La première autorise l'assuré à consulter un médecin non inscrit sur la liste, à la condition de payer le supplément d'honoraires.

2°. En ce qui concerne la retraite et le calcul du salaire moyen, le texte serait ainsi rédigé : "le salaire moyen annuel résultant des

cotisations obligatoires payées chaque année".

3°. L'indemnité de chômage, au lieu de varier entre 40% et 50% du salaire, serait ramenée entre 33 et 40%.

M. DARAIGNEZ demande s'il est bien entendu que les réclamations présentées par le Syndicat des médecins sont repoussées.

M. CHAUVEAU répond affirmativement.

Il signale en outre que les pharmaciens ont demandé à être entendus par la commission. Celle-ci décide qu'ils seront convoqués.

M. SIREYJOL est désigné comme rapporteur d'un projet de loi portant ratification du décret du 13 mars 1925, transférant au ministre du travail, de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, certaines attributions conférées au commissaire général de la République, à Strasbourg. (N°596-1926).

Enseignement des aveugles et des sourds-muets.

M. DARAIGNEZ, rapporteur, donne connaissance à la commission du texte qu'il a préparé. Ce texte est adopté en première lecture avec quelques légères modifications. Il est entendu que M. Daraignez se mettra maintenant en rapport

avec le ministre du travail et le ministre de l'instruction publique.

M. MAUGER fait adopter son rapport sur le projet de loi portant modification à l'article 4, alinéa 2, de la loi du 9 avril 1898 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail. (N°430-1926).

La séance est levée à 18 h 10.

RH

1927

Dans sa séance du Vendredi 28 janvier 1927, le Sénat a nommé membres de la Commission d'

**Hygiène, Assistance, Assurance
et Prévoyance sociales.**

MM.

ARMBRUSTER.
BAUDET (Charles).
BRETEAU.
CHARPENTIER.
CHAUVEAU.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DAUTHY.
DELPIERRE.
DENTU.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
FERNAND MERLIN.
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.
GIORDAN.
GODART (Justin).

MM.

GUILLOIS.
HENRI MERLIN.
JOURDAIN (Paul).
LANCIEN.
LEREDU.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
LOUPPE (Albert).
MAUGER.
MOUNIÉ.
Marquis de Moustier.
MULLER (Eugène).
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SAINT-MARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
DE WENDEL (Guy)

(ANNÉE 1927.)

Président :

M. CHAUVEAU.

Vice-Présidents :

MM. FERNAND MERLIN, LANCEN.

Secrétaires :

MM. MAUGER, DAUTHY.

Membres :

MM.

ARMBRUSTER.
BAUDET (Charles).
BRETEAU.
CHARPENTIER.
CORNAND.
DARAIGNEZ.
DARTEYRE.
DELPIERRE.
DENTU.
DHERBÉCOURT.
DRON (Gustave).
DUDOUYT.
FRANÇOIS-SAINTE-MAUR.
GIORDAN.
GODART (Justin).
GUILLOIS.

MM.

HENRI MERLIN.
JOURDAIN (Paul).
LEREDU.
LIMOUZAIN-LAPLANCHE.
LOUPPE (Albert).
MOUNIÉ.
Marquis de Moustier.
MULLER (Eugène).
PAUL STRAUSS.
ROCHE.
ROLLAND.
SAINT-MARTIN.
SIREYJOL.
THÉRET.
DE WENDEL (Guy).

*Élection
du Bureau
(29. 1. 1927.)*

Séance du Samedi 29 Janvier 1927

La commission se réunit à dix-sept heures 30.

Présents : M. H. Delpierre, Leredu, H. Merlin, François-St. Maur, de Wendel, Treyfond, Dauthy, G. Dron, Moynié, F. Merlin, Dudoigt, Guillot, Roche, Jourdain, Cornand, Mauger, P. Strauss, Chauveau.

Sur la proposition de M. Paul Strauss,
M. Chauveau est nommé président à l'unanimité. Il remercie ses collègues.

Sur la proposition du président, sont nommés :
 Vice-président : M. F. Merlin, Lancelin
 Secrétaires : M. Mauger, Dauthy.

367 familles, nombreuses en
 571. retraites mineurs A. et L. projets de loi 367 (1925), 571 (1925) 22 (1926),
 22 rentes d'accidents A. et L. pour avis.
 94 office de statistique A. et L. M. Jourdain est nommé rapporteur du
 A. et L. projet de loi 94 (1926.)

M. Dron et M. François St. Maur, appuyés par leurs collègues, prient M. le président de faire part à M. H. Bonnevay et Duguay de leurs regrets de ne plus les voir à la Commission.

M. Roche est nommé rapporteur du projet de loi sur l'assurance-générale. (293 - 1925)

M. le président souhaite la bienvenue aux nouveaux membres.

M. Mauger demande la mise à l'ordre du jour de la proposition 202 (1918) étendant en�me de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents. Ainsi décide.

Un débat s'engage sur les assurances sociales, à la suite du débat en séance du Sénat de la veille, (sur l'ordre du jour).

M. le président s'étonne des paroles de M. le président du Conseil. La C^om^a avait fini par se mettre d'accord avec les ministres du Travail et des Finances. Que signifie le changement d'attitude du gouvernement?

M. Paul Strauss appuie énergiquement les observations de M. le président.

Après une série d'observations de M. M. Mauger, F. Merlin, Jourdain, etc., le C^om^a charge son président d'éclairer M. le président du Conseil, qui fut certainement mal renseigné.

M. H. Merlin s'engage, au nom de la C^om^a d'admin^o générale, à rapporter pour avis le projet dans les 3 jours.

M. François Saint-Maur met le C^om^a au courant de certaines difficultés d'application de la loi sur l'encouragement national aux familles nombreuses.

La séance est levée à 18^h 10.

67

Séance du 2 Février 1926.

La séance est ouverte à 17 heures.

Sous la présidence de M. Chauveau.

Présent : M. Chauveau, P. Strauss, Chaperon, Justin Godart, Daragnez, Baudet, Jourdain, Merlin, Dherbécourt, Mauger, Rolland, Giordan, Moumé.

Assurances Sociales. M. le président rend compte de sa visite à M. le président du Conseil et donne lecture de la lettre que celui-ci lui a adressée à la suite de leur entrevue.

M. Paul Strauss signale que les mutualistes sont impatients de voir voter la loi.

Il suggère que l'on pourrait demander au gouvernement de venir devant la Commission.

M. Mauger est nommé rapporteur de la

- Proposition de loi tendant à abroger la loi du 30 Juin 1899 relative aux accidents occasionnés par l'emploi de machines agricoles mues par des moteurs inanimés et à étendre l'application des lois des 15 déc. 1922 et 30 avril 1926 sur les accidents du travail en agriculture (Sénat 1926, n°617.)

M. Justin Godart est nommé rapporteur du projet de loi relatif au contrat d'assurances. (n°646, 1926)

+ M. Mauger donne lecture de son rapport sur le

- unifid*
- Projet de loi étendant en vue de l'application de la loi du 9 avril 1898 les opérations de la Caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

Après des explications données par le rapporteur à M. Dron et M. Merlin, le rapport est adopté.

La séance est levée à 17 h. 45

RTH

Séance du 9 Février 1927

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Leredu, Giordan, Herbeau, Mounié, de Wendel, Rolland, Sireyjol, Jourdain, Théret, Roche, Daraignez, H. Merlin, Bron, Strauss, Breteau, Guillot, F. Merlin, Didouyt, François, S. Bauer, Limouzain-Laplanche
Excusés : M. M. Lanier, Mauger, J. Godart.

Confidentiel

Vichy. M. Sireyjol, rapporteur expose la situation de la question. La commission des finances a accepté le projet en formulant deux exigences de détail. La C^o les a acceptées. Le ministre des finances demande la mise à l'ordre du jour. M. Sireyjol donne lecture des lettres échangées entre la C^o et l'administration. Il est d'accord de voter le projet tel quel pour éviter le renvoi à la chambre.

À la C^o des finances M. Philip, qui a succédé à M. Delbrière, s'occupe de la question.

Sur question de M. le président, la C^o décide de ne pas modifier son rapport.

M. Sireyjol est chargé de s'entendre avec la C^o des finances pour la mise à l'ordre du jour.

M. Henri Merlin fait allusion aux anciens dissensments entre la C^o et M. Durasfour, ministre de l'hygiène.

M. le président répond que les lettres qui viennent d'être lues sont postérieures à ces dissensments, qui sont apaisés.

M. Strauss rappelle son intervention comme ministre. Il demande que le gouvernement donne son avis sur la procédure à suivre. Mais il désire en finir.

M. H. Merlin remarque que les consultations juridiques obtenues par la C^{ie} et le ministère ne sont pas d'accord.

M. le président fait adopter la décision déjà indiquée (M. Tragiol et lui-même se mettront en rapport avec la C^o des finances. -

M. Mauger est nommé rapporteur du projet de loi étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés (1927-6.)

M. Jourdain donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant ratification du décret du 6 décembre 1924 rattachant au M^{me} du Travail, del. H. de l'A. et de la P. S., l'office régional de Statistique d'Alsace et de Lorraine. Le rapport est adopté.

La fin de l'ordre du jour, en l'absence de M. Mauger, est adjournée.

La séance est levée à 18 heures.

R.A

71

Séance du 16 Février 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Limouzain-Laplanche, Léonien, Daraignez, Dauthy, Henry Merlin, François Saint-Maur, Roche, Dherte-Court, Dadouyt, Müller, Strauss, Delpierre, Cornand, de Wendel, Biereau, Dron, Merlin, Noumié.
Excusé : M. Jourdain.

M. Müller est nommé rapporteur :

1^o du projet de loi portant ratification du décret du 30 aout 1921, maintenant en vigueur les dispositions des articles 1 et 2 du décret du 14 février 1921 attribuant des allocations supplémentaires aux titulaires des rentes servies par l'Institut d'assurance-maladie de Strasbourg et par l'Caisse de pensions des chemins de fer d'Alsace-Lorraine (Sénat 1927, n° 10).

2^o du projet de loi portant ratification du décret du 21 décembre 1926 modifiant l'art. 2 du décret du 19 novembre 1921 ratifié par la loi du 6 mars 1923, relatif à l'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle de certaines dispositions concernant les taux maxima prévus par le Code des assurances sociales en matière d'assurance-accident. (Sénat 1927, n° 11.)

La commission adopte ensuite le rapport de M. Daraignez sur le projet de loi portant

ratification du décret du 25 novembre 1925
modifiant certaines dispositions du code
des assurances sociales du 19 juillet 1911
relatives à l'assurance vieillesse (Sénat
1926, n° 571.)

M. Paul Strauss donne connaissance de son rapport sur le projet de loi modifiant la loi de 1838 sur les aliénés. (Sénat 1924, n° 8.)

Sur une question de M. Dron, M. Strauss résume les innovations par rapport à la loi de 1838 : interventions de l'autorité judiciaire, interdiction du transport clandestin de malades à l'étranger, consécration légale des sorties d'essai, et des colonies familiales d'aliénés, ainsi que des services ouverts dans les établissements d'aliénés.

M. Mounié demande la lecture article par article, puis la discussion générale.

La commission décide de commencer par la discussion générale.

M. Strauss demande le renvoi à la commission de législation et à la commission des finances.

M. Dron voudrait qu'on puisse modifier l'état d'esprit public considérant tout malade entré dans un asile comme définitivement tare. Il expose le système des sorties d'essai que l'on va instaurer à Armentières.

M. Mauger s'excuse d'arriver en cours de séance. Il rappelle l'expérience de placement familial des aliénés couralessants

73

de Lurcy-Lévy. Quant à l'expérience de Dur, elle dure depuis 36 ans sans inconvénients.

M. François-Saint-Maur signale que les convalescents sortant à l'essai peuvent causer à eux ou à autres des accidents. Quid de la responsabilité? A-t-on prévu une assurance?

M. Mauger donne connaissance d'une consultation que lui a adressée la direction des affaires départementales de la Seine.

M. P. Strauss signale qu'il s'agit de 3 catégories différentes : 1^o colonies familiales, 2^o sorties d'essai, 3^o demifous ou quarts de fou, ces derniers ne rentrant pas dans le cadre de la loi.

Il déclare n'avoir pas prévu le cas signalé par M. François-Saint-Maur et demande le temps d'y réfléchir.

M. François-Saint-Maur reconnaît que pour les services ouverts, la responsabilité est du droit commun. Mais, pour les sorties d'essai de l'article 54, il reste préoccupé. Personne ne voudra employer ces gens-là, si on ne maintient pas la responsabilité à l'établissement, qui aurait à s'assurer.

M. Strauss reconnaît la force de cette objection et cherchera à résoudre la question.

M. de Wendel demande s'il n'y a pas quelque chose de prévu pour le risque encouru par ceux qui emploient les aveugles.

M. Strauss répond négativement.

A. Strauss demande le renvoi à
la ~~quinzaine~~ ^{seconde} de la discussion des articles.
La séance est levée à dix-huit heures
dix.

RAT

75

Séance du 23 Février 1927.

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Darteyre, Dudouyt, François, St. Maur, Herbecourt, de Wendel, Mauger, Cornaud, Armbuster, Cheret, St. Martin, Charpentier, H. Merlin, Dron, Muller, Mouriel, F. Merlin.

M. de Wendel est nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret du 21 décembre 1925 modifiant certaines dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911 relatives à l'assurance contre la maladie (12, 1927.)

Accidents du travail en agriculture (627, 1926)

M. Mauger, rapporteur, signale qu'il a prié le ministre de l'agriculture d'étudier les répercussions de l'abrogation éventuelle de la loi du 30 juin 1899. Le ministère du travail a été également saisi de la question de savoir si cette abrogation conserverait toutes garanties de sécurité aux ouvriers, dans tous les cas d'espèce, la loi de 1926 ne paraissant pas pouvoir couvrir tous les risques.

M. François. Saint. Maur est d'avis qu'il n'y aurait, si l'on abrogeait la loi du 30 juin, qu'un déplacement de responsabilités, au détriment de l'agriculteur.

M. Mauger répond que le demande d'abrogation est venu des milieux agricoles.

La discussion est adjournée

M. de Wendel rapporte le projet de loi portant modification du décret du 18 décembre 1924 étendant le régime des allocations supplémentaires aux titulaires de reutes d'accidents de 30 à

49^e séances en exécution du Code des assurances sociales en vigueur dans les départements du H. R., du B. R., et de la Moselle (22 juillet 1926)

Le rapport est adopté.

M. Saint-Martin présente son rapport sur le projet de loi, ad. p. la Ch., portant ratif^{ce} du décret du 21 septembre 1926, portant modif^{ce} de la loi du 23 août 1912 sur les caisses d'épargne d'Alsace et de Lorraine. (39^e 1926)

Le rapport est adopté.

M. Saint-Martin ~~présente~~ fait adopter son rapport sur le projet de loi, adopté par la chambre, portant ratif^{ce} du déc. du 6. sept. 1926 rattachant au M. du Travail divers services du commissariat général de la République à Strasbourg. Supposant, M. François-Saint-Maur demande des éclaircissements sur ces services. M. Saint-Martin n'ayant pas les renseignements complets sous la main, l'affaire, après discussion, est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à 17 heures 45.

RHD

27

Séance du 2 Mars 1927

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents: M. Chauveau, Dudouyt, Dauthy, Thirer, Limouzain-Laplanche, Fernand Merlin, Grillois, de Wendel, Lancer, Maugez, Giordan, Rolland, Mounié, François St Maur, Muller, Charpentier, H. Merlin, Duquaire, Giordan, Herbecourt.

M. Chauveau demande à être déchargeé du rapport sur le contrôle sanitaire des immigrants. M. Fernand Merlin est nommé rapporteur. (251, 1926)

M. Strauss demande qu'une demande soit faite auprès de la C^o des Finances pour qu'elle se dessaisisse, au fond, de la proposition de loi sur le recours au 2^e degré des assistés de la loi sur l'assistance médicale gratuite, la C^o d'Hygiène étant saisie au fond, l'un projet de loi connexe.

M. le président signale que le rapport de la C^o des Finances est déposé.

M. Maugez demande que la C^o des Finances ne soit pas saisie au fond de questions qui ne sont pas à l'ordre financier.

M. le président rappelle que M. F. Merlin est déjà désigné pour donner l'avis de la C^o sur la prop. de loi de la C^o des Finances.

M. P. Strauss donne des détails sur les deux textes en instance.

L'affaire est adjournée.

M. F. Merlin demande au le démarche de M. le président à la Chambre à propos du contrôle des établissements d'assistance privée ont abouti. M. le président répond négativement.

M. Strauss a demandé une réunion interparlementaire des présidents de commissions. Il ne renonce pas à faire aboutir cette proposition.

M. Dudoty est nommé rapporteur du projet de loi sur les accidents du travail au personnel médical des hôpitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance (1927, n° 6.), en remplacement de M. Mauger et ~~et~~ d'accord avec ce dernier.

M. de Wendel donne lecture de son rapport sur le projet de loi déclarant applicable dans des dép. du B.R. du HR et de la Moselle la législ^e fr^e sur l'encouragement national aux familles nombreuses. (367, 1925) Le rapport est adopté.

Ahénés. - M. P. Strauss rappelle que M. François Saint-Maur s'était préoccupé du sort qui serait fait aux malades auxquels serait accordée la sortie d'essai. Il déclare que cette sortie ne peut s'appliquer qu'aux malades reçus par des personnes en répondant. Il ne

29

S'agit donc pas de malades devant rentrer à l'atelier.

Ces sorties d'essai ont été supprimées dans la loi pour les malades internés d'office. Elles existent pour les malades en placement volontaire. Le projet de M. Strauss ne fait pas de distinction.

Le sujet de la capacité civile et de la gestion des biens, la situation restera la même que pour l'aliéné interne non interdit. Rien n'est changé à la situation juridique actuelle, sinon que le parent chez qui l'aliéné est sorti peut-être mis en cause civilement. Dans les colonies familiales, le nourricier est un préposé à l'administration. Il ne peut être mis en cause.

L'administrateur provisoire joue dans le deux cas.

Quant à l'hypothèse de l'accident du travail, il n'y a pas à l'envisager, le "sortant d'essai" ne devant pas être employé, en dehors du domicile de la personne qui le prend chez elle.

M. Dauthy fait remarquer que la loi sur les aliénés comprend deux parties distinctes : état de l'aliéné, administr. de ses biens. La commiss. de législation est saisie. M. Dauthy demande à M. Strauss de se mettre d'accord avec M. Lebert, rapp. de la Comm. de législation.

M. P. Strauss accepte.

M. Fr. St. Maur, sur l'article 54, dit que M. P. Strauss a un peu minimisé ses observations d'il y a quinze jours.

Sur les accidents du travail, M. Fr. St. Maur

peut que l'hypothèse devrait être prouvée.

En ce qui touche la validité des actes du malade lors interdit, la situation est dangereuse pour les tiers, que n'avertit plus l'intervention du "sortant d'essai"; il faudrait prévoir un régime particulier.

Sur l'application de l'article 1382, h.

M. Staub fait aussi une objection (art. 54)

M. P. Strauss répond que son 6^e paragraphe est supprimé.

M. François Staub trouve contradiction les § 1 et 3, et a contrario, la suppression du § 4. Il prie le rapporteur de revoir cet article avec le rapporteur de la C^o de législation.

M. P. Strauss a reproduit le projet de loi préparé naguère avec la Chancellerie.

M. Mauger signale la répercussion grave que pourrait avoir l'art. 54 sur les colonies familiales.

M. Strauss répond que cet article ne vise pas les colonies familiales.

M. Dauthy signale que la Section III est du rapport de la C^o de législation, et que la Section IV concerne la C^o d'adm. générale.

M. Strauss est d'accord pour leur soumettre ces textes.

M. H. Merlin, président de la C^o d'adm. est également d'accord.

M. Müller demande si l'on a reçue une brochure intitulée "la Liberté individuelle et le projet Strauss" par le capitaine Dumanois.

M. Strauss est au courant de cette affaire.

Il donne à la commission des renseignements reçus qui montrent la complexité du problème.

On passe à la discussion des articles.

L'article 1^e est adopté. On adopte également les articles 2, 3,

Sur l'article 4, M. F. Merlin craint que les mots "autorité publique" n'amènent des conflits entre l'autorité judiciaire et l'autorité administrative.

M. Dauthy: dans le placement volontaire, pendant la 1^{re} période (observation) le Préfet a la surveillance; ensuite, c'est l'autorité judiciaire qui est saisie. Dans le placement d'office, c'est l'autorité administrative qui agit toujours. M. Dauthy trouve qu'il faudrait dans ce 2^e cas prévoir aussi l'intervention ultérieure de l'autorité judiciaire.

M. le président donne lecture du commentaire qui indique que le mot "publique" a été introduit dans la loi de 1838 précisément parce qu'il peut s'appliquer aux deux ordres d'autorité.

L'art. 4 est adopté.

À l'art. 5. M. Dauthy propose d'ajouter (1^{er} par.) après "visiter": "au moins 1 fois l'an obligatoirement".

Il propose un alinéa 2 nouveau et des modifications au 2^e alinéa.

M. Dron demande que les visiteurs fassent obligatoirement un rapport.

M. Dauthy craint l'abus de la paperasserie.

M. Strauss apportera un nouveau texte dans

une 2^e lecture.

M. F. Merlin demande si les inspecteurs pourront faire des observations d'ordre général. Or, est-ce que tous les visiteurs prévus sont qualifiés pour faire ce genre d'observations ? Et n'ira-t-on pas à des conflits.

M. Strauss répond que la loi de 1838 donne toutes garanties. Il ne s'est jamais produit de conflits.

M. F. Merlin lui demande cependant d'innover pour rendre le texte plus clair.

M. Mounié dit que la surveillance doit porter : 1^e sur la nécessité des internements ; 2^e sur la tenue générale de l'établissement. Il faudrait diviser aussi la surveillance et le contrôle entre deux catégories de contrôleurs.

M. Strauss répond que cette délimitation est difficile.

M. F. Merlin signale que, dans la Loire, les rapports de l'administration ne fournissent aucun renseignement. Le conseil général est obligé de déléguer certains membres pour faire une enquête dans les établissements des départements voisins, où ce département place ses aliénés.

M. l'abbé Muller a fait partie de la C^o chargée d'examiner les asiles dans son département. Cette commission a obtenu des réformes utiles.

M. Strauss serait d'avis d'avoir des inspecteurs généraux des aliénés. Mais le

projet restera à la commission des finances.
Les conseils généraux ne devraient pas être déchargés de leur devoir.

M. F. Merlin répond qu'ils ne peuvent assumer la surveillance.

M. Strauss. - Alors, il faut refondre toute notre législation d'assistance. Le conseil général de la Seine fait visiter tous les asyls par ses membres les établissements de placement.

M. Mouriné fait part de ses missions de ce genre (enfants assistés, aliénés.) au nom du C.G. de la Seine. (3^e commission.) Il conclut en disant qu'il ne faut pas toucher aux droits des conseils généraux.

M. D'Inozam La Planche appuie ces observations.

M. de Wendel est sceptique sur le contrôle des fonctionnaires.

M. Dautry pense comme M. F. Merlin, que le texte devrait prévoir le contrôle du conseil général qui place des aliénés dans un département voisin.

M. Dron pense qu'il ne faut pas exagérer et que le mieux peut être l'envers du biau.

M. Strauss fait remarquer que les conseillers généraux ont le droit de visite, même dans les autres départements où ils ont placé leurs malades, droit pris d'ailleurs par le contrat entre le département et l'asile voisin.

M. Strauss signale qu'étant ministre il avait fait un essai d'examen psychiatrique des prisons. Il rappelle ce qui se fait en Belgique. Cela doit se faire ici également.

M. F. Merlin se plaint du manque d'hygiène dans

les prisons.

L'article 5 est renvoyé à la prochaine séance.

M. Delpierre demande à entendre les médecins aléniistes.

M. Strauss ne veut pas faire d'exception. Il faudra entendre toutes les sociétés ou pas une.

M. Delpierre n'insiste pas.

M. Mornié propose une visite à Dug-sur-Auron.

M. Dherbécourt et M. le président sont d'accord. Cette visite devrait avoir lieu en juin. Des démarches utiles seront faites auprès de la 2^e Commission du Conseil général de la Seine.

La séance est levée à 18 h. 45.

RHS

Séance du 9 Mars 1925.

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Chauveau.

Présents, M. Chauveau, Fernand Merlin, Chéret, Limouzat, Laplanche, Jourdain, Guillot, Rolland, Delperre, Paul Strauss, Mauger, Mourier, Herbecourt, Cornand, Danty, François-S. Maur, Henri Merlin, Charpentier Lanié, Dentu, Breteau, de Wendel.

Excusé : M. Giordan.

Aliénés

Sont introduits : M. Lalanne, vice-président de l'Association des médecins des asiles ; chargé de cours à la Faculté de médecine de Nancy ; M. Roger Mignot, médecin en chef de l'asile de Ville-Evrard ;

M. Demay, médecin chef de l'asile de Clermont (03) ; M. Hamel, médecin-chef de l'asile de Maréville près Nancy. —

M. Lalanne déclare que lui et ses collègues appuient tout particulièrement le projet rapporté par M. Strauss.

Il désirerait voir affirmer par le texte le caractère obligatoire des dépenses des aliénés. Il fait remarquer que les communes sont déjà peu disposées à placer leurs malades, et qu'elles se montreraient hostiles si leur charge doit être plus élevée dans le cas de placement volontaire gratuit.

Il voudrait aussi que le placement à l'office pas arrêté préfectoral fût l'exception.

À l'article 2, il demande que le mot "idiots" soit remplacé par "arriérés" et le mot "aliénés" par le mot "anormaux".

Sur une question de M. Mourre, M. Lalanne promet d'envoyer une note détaillée sur les désirs des médecins d'asiles.

Il demande l'insertion dans le texte d'une disposition spécifiant que le service de sûreté dans les établissements spéciaux et dans les colonies familiales sera obligatoirement confié à des médecins spécialistes.

Sur une remarque de M. Mauger, il reconnaît que l'on pourrait préciser la situation des malades des colonies familiales, au point de vue de la responsabilité.

Sur l'amendement présenté par M. Dauthuy à l'article 6., M. Lalanne s'élève contre l'exigence du certificat d'aptitude au traitement des malades mentaux. Il donne des détails sur la procédure actuellement employée pour la désignation des médecins d'asiles par la commission instituée auprès du ministre, et il s'en déclare satisfait. Il desire qu'à l'avenir ce soit surtout le concours qui intervienne.

Le diplôme spécial de médecine légale psychiatrique délivré par certaines facultés serait insuffisant.

Sur l'article 21 (sorties d'essai) M. Lalanne demande pourquoi ces sorties d'essai sont prévues seulement pour les placements volontaires et non pour les placements d'office. M. Straus ne verrait pas d'inconvénient à généraliser la mesure.

Sur l'article 22, M. Lalanne n'est pas partisan de retenir les toxicomanes à l'asile malgré

87

ceux, même s'ils ont signé un engagement ad hoc en entrant. Cet engagement, dit-il, ne peut valoir, étant signé par un malade mental.

M. Strauss, répondant à M. Mignot, déclare que le mot "toxicomanes" ne s'applique pas aux alcooliques. M. Mignot regrette que ceux-ci ne puissent bénéficier de l'art. 22, et demande que cela soit prévu explicitement.

Sur l'article 38, M. Lalanne voudrait rédiger ainsi la question à poser au jury : "l'insulpe présente-t-il des anomalies mentales susceptibles de motiver son placement dans un asile de sûreté ?".

Sur l'article 35, les délégués d'asiles voudraient que l'obligation de construire des asiles fut mise à la charge de l'Etat.

Sur l'article 36, il faudrait spécifier que le rapport spécial visé les 3 catégories d'aliénés.

Sur l'article 39, il serait nécessaire de prévoir le même prix de journée pour les placements volontaires et pour les placements d'office.

Sur l'article 41, M. Strauss donne lecture d'un nouveau texte.

Sur l'article 42, M. Lalanne voudrait placer l'obligation des dépenses.

M. Strauss répond qu'elle était prévue dans le projet de 1912, et que le présent projet pourra être complété dans le même sens.

L'article 45 fait l'objet d'un nouveau texte de M. Strauss, en vue de ménager les intérêts des Départements qui placent les aliénés dans des Départements voisins.

M. Lalanne demande que des administrateurs de biens soient donnés aux malades placés dans

les établissements privés.

Revenant en arrière, il signale à l'article 37 une erreur de rédaction. À la fin du § 3, il faudrait, dit-il, dire "un délai de six mois au moins."

M. Strauss annonce qu'ayant reçu des objections sur le 4^e paragraphe de l'article § 4, il est d'avoir de le supprimer.

M. Lalame signale les inconvénients nombreux que présentent les placements d'attente des malades dans les hospices ou établissements non spécialisés. Ces relais sont, d'après lui, une honte. Il faut que, s'il est nécessaire, le passage dans ces hospices locaux soit toujours de courte durée. Il rappelle qu'à la suite de la visite effectuée en 1918 par le longez de Nancy, la maison de secours de Nancy dut être fermée, malgré l'opposition de la municipalité.

M. Hamel, abondant dans le même sens, demande que l'article 29 fixe un temps très court (8 jours) à ces séjours provisoires.

M. Guillot cite des faits scandaleux auxquels a donné lieu cette pratique.

On garde les malades jusqu'à ce que leur nombre justifie un transport collectif. Un malade est mort en gare de Ploërmel.

M. Strauss déclare avoir déjà protesté en 1913.

Sur l'article 13 (intervention de l'autorité judiciaire au bout de 6 mois) M. Lalame

89

fait des réserves. Il trouve cette intervention inutile et préjudiciable au malade. L'application de cet article transformerait en lettres de cachet judiciaires de simples placements volontaires.

M. Lalanne combat également l'amendement Dautry exigeant la mesurestation anthropométrique des malades. Les médecins sont pas des policiers. Et d'autreurs, l'état de certains malades ne le permettrait pas.

M. Mauger appuie cette observation : certaines familles placent leurs malades en colonie familiale et ne veulent pas qu'on le sache.

M. Dautry voudrait qu'au moins tout visiteur puisse être sûr de reconnaître le malade qu'on lui présente.

Les délégués déclarent que les médecins sont indemnes de toute suspicion.

M. Lalanne, sur le titre IV, se déclare partisan des services ouverts, mais ne peut pas qui il soit nécessaire de les définir dans la loi. En tout cas, il faut que ce soient les médecins des asiles d'aliénés qui en aient la direction.

Il se plaint enfin de ne pas retrouver dans le projet certaines dispositions du projet de 1913, définissant la situation des médecins d'asile, qui devraient être des fonctionnaires d'Etat, et non départementaux ou municipaux.

Il faudrait encore, ajoute-t-il, que la direction des asiles soit assurée par un médecin, assisté d'un gestionnaire, comme cela a lieu dans les hôpitaux militaires.

M. Strauss prie la délégation de lui envoier

le texte de ses observations en 36 exemplaires,
de façon que chaque commissaire puisse
les étudier à loisir.

La délégation se retire.

La prochain séance sera consacrée
au contrat d'assurance, et la séance de
quinzaine aux aliénés.

La séance est levée à dix-huit heures
quarante-cinq.

PM

91

Séance du 16 mars 1927

La séance est ouverte à dix-sept heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Dron, Breteau, Mauger, Charpentier, Toudain, Daraignez, Henri Merlin, Dentu, Simonqain-Laplanche, Justin Godart, Muller, de Wendel, François-Saint-Maur, Thérèse Court, Dauthy, Fernand Merlin, Monnier.

M. de Wendel donne lecture de son rapport pour avis sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux caisses minières fonctionnant dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, le bénéfice de certaines dispositions de la loi du 24 décembre 1923, relative à l'amélioration des retraites de veillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs. (Session 1926-1927.) Contrairement à l'avis du rapporteur de la Commission des mines, M. Debieire, M. de Wendel se déclare partisan de la rétroactivité de la loi. Son rapport est adopté.

M. Justin Godart, rapporteur du projet de loi relatif au contrat d'assurance, expose les grandes lignes du projet.

Après diverses observations, la commission examine l'article 1^{er}. M. Henri Merlin, M. François-Saint-Maur et plusieurs de leurs collègues ayant présenté

diverses observations, M. Justin Godart déclare qu'il remaniera le texte de l'article 1^{er} pour une prochaine séance.

La discussion est en conséquence adjournée.

La séance est levée à dix-neuf heures.

RHS

Séance du 23 Mars 1927.

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Strauss, Lerebours, Lascien, H. Merlin, Charpentier, Daragnez, Giordan, Théret, Louppe, Sireyrol, Juste, Zodart, Gullois, Rolland, Mouriné, Muller, François-H. Maur, Cornaud, Maugé, Dauthy, Dron, F. Merlin, Thérécourt, Daudouyt.

Excuse : M. Jourdan.

M. le président annonce, à propos du projet sur l'amélioration des retraites de vieillesse et d'invalidité des ouvriers mineurs que l'accord est désormais complet entre M. Roy, rapporteur de la commission des finances, M. Debierre, rapporteur de la commission des mines et M. de Wendel, rapporteur de la commission d'hygiène.

La commission nomme rapporteurs :

1^e du projet de loi tendant à modifier la loi du 1^{er} avril 1898 relative aux St^{es} de Secours mutuels : M. Chauveau ;

2^e de la proposition de loi ayant pour objet d'interdire la vente des objets dits "Sucettes" : M. Charpentier.

3^e de la proposition tendant à rendre obligatoire la vaccination anti-typhoïde : M. Lascien.

Contrat d'assurance. La commission reprend l'examen de l'article 1^{er} après avoir décidé d'entendre, sur leur demande, les représentants

des Compagnies d'assurances étrangères.

Une nouvelle discussion s'engage entre M. Henri Merlin et M. Justin Godart, rapporteur, au sujet des sociétés départementales d'assurance-incendie. L'article 1^{er} est réservé.

Les articles 2 à 6 sont adoptés.

Sur l'article 7, M. Mauger demande si la note de couverture est obligatoire. M. le rapporteur répond négativement. Des précisions seront données dans le rapport. L'article 7 est adopté.

Après une remarque de M. Giordan, l'art. 7 est adopté.

Article 9. M. Henry Merlin fait remarquer que la 1^{ere} phrase paraît inutile. M. François d'Haer signale le peu de précision des derniers mots "en caractères très apparents." L'article 9 est réservé pour examen de la jurisprudence.

Art 10 à 13 adoptés.

Art. 14. Le rapport donnera des précisions sur les mots "l'indemnité ou la somme déterminée par le contrat. Art 14 adopté.

Art 15, adopté.

Art. 16. M. Henri Merlin ne trouve pas suffisante la lettre recommandée comme mise en demeure. M. Dauchy propose d'y ajouter l'avis de réception. L'article est adopté à peine d'aut tel quel, sous réserve d'indications dans le rapport.

Art. 17 à 24, adoptés. La suite de la discussion est renvoyée à une séance ultérieure.

La séance est levée à dix-huit heures et demie

RAB

95

Séance du 30 Mars 1927.

La séance est ouverte à 17 h. sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Strauss, Rolland, Muller, Joudain, Chéret, Limouzain-La planche, St. Martin, J. Godart, Giordan, Lancien, François St. Maus, Dherbier, Cornand, Darteyre, Dauthy, Anubustos, Breteau, Daraignez, Dudouyt, Dentu, R. Merlin, Dron, Delphine Manger.

M. Joudain est nommé rapporteur du

Projet de loi portant ratification du Décret du 25 novembre 1925 modifiant certaines dispositions de procédure du Code des Assurances sociales du 19, 7, 1911 et de la loi du 20 du 12 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle

Contrat d'assurance M. Armand Alexandre, président du Syndicat des Cie d'échanges d'assurances sur la vie, qui devait être entendu, a écrit qu'ayant désormais tous apaisements, il juge inutile de venir devant la Commission.

Sur l'art. de 9. (en caractères très apparents), le rapport rappelle que ces mots existent déjà dans les textes et qu'ils n'ont jamais donné lieu à difficulté, car il n'existe aucune jurisprudence sur ce point.

Sur l'art. 23, par. 2., M. Manger avait exprimé la crainte que cet article ne touchât indirectement à la législation des accidents du travail. Mais cette crainte disparaît devant l'art. 1^{er}, par. 3.

M. François St. Maus avait demandé de droit du porteur d'une police "au porteur" en ce qui concerne le paiement de l'indemnité. Comment sera faite la conciliation du droit du prop^{re} de l'assureur

avec celui du porteur. En cas de sinistre, le porteur de la police se voit obligé de subir les oppositions comme le bénéficiaire lui-même.

M. le rapporteur déclare que le porteur ne saurait être en rang privilégié avec les créanciers hypothécaires.

M. François L'Amour signale que les ^{Co} garent aux porteurs sur le vu de la police. Il peut y avoir conflit entre un créancier chirographaire du porteur de la police et un créancier hypothécaire.

M. J. Godart ^{rapporteur} répond que c'est au créancier hypothécaire à faire opposition. Le porteur n'a aucune espèce de privilégié.

M. Cornand pense que le 1^{er} préteur prendra désormais ses garanties.

M. le rapporteur répond qu'en matière maritime, la question n'a pas donné lieu à difficulté.

M. Dauthy demande si, en cas de faillite le droit passera tout entier sur la tête du porteur ou si la masse des créanciers gardera tous ses droits.

M. le rapporteur lit l'article 18 qui répond affirmativement sur le 2^e point.

M. Dauthy. - Ce n'est pas tout à fait la même espèce. Il faudrait indiquer que le porteur ne prime pas la masse.

M. le rapporteur donnera toutes indications nécessaires dans le rapport.

M. Dauthy - la clause a été débattue et supprimée la justification de l'art. 16 qui

97

oblige le créancier à signifier le transport de la créance au débiteur.

M. Dauthy voit dans la clause à ordre des inconvenients même pour l'assuré.

Art. 25. adopté.

Art. 26 - do

Art. 27. M. Dauthy trouve la prescription de deux ans draconienne. Il fait toutes ses réserves.

M. Théret est d'avis que cela regarde plutôt la commission de législation.

M. Dauthy voudrait créer un privilège pour l'assureur en ce qui touche le paiement de la prime. Cela lui permettrait d'être moins exigeant pour la résiliation.

M. le rapporteur dit que le texte n'a d'autre prétention que de codifier les textes actuels et la jurisprudence.

M. Dauthy pense qu'il n'est pas défendu à la commission de l'améliorer.

M. le rapporteur redoute le renvoi à la chambre.

M. Dauthy. La C^{on} de législat^{ion} ne peut modifier le texte. Il n'est sain que pour avis.

M. le président. Elle déposera des amendements.

M. le rapporteur. L'affaire date de 1904 !

M. le président. Depuis 1902.

M. Dauthy insiste. L'assureur fait des frais pour la conservation de la chose. D'ailleurs, le texte sera certainement modifié en séance.

M. Justin Godart demande à M. Dauthy de préparer un texte.

Titre II. - Art. 28. adopté.

Art. 29. adopté.

Art. 30. - M. H. Merlin. Quelle sanction ?

M. le rapporteur. La nullité.

M. H. Merlin. Il faut dire "à peine de nullité."

M. Dautry. demande (§ 2) qu'on indique la durée du contrat.

M. le rapporteur visera la prudence dans le rapport.

Art. 31. - adopté.

Art. 32-33. adoptés.

Art. 34. M. H. Merlin. Une commune peut-elle s'assurer contre les risques d'une émeute?

M. le rapporteur. Oui.

M. F. Merlin. Connait-on des exemples?

M. le rapporteur. Je n'en connais pas. Ils sont permis par les mots "sauf convention contraire."

M. H. Merlin - La responsabilité des communes est une garantie d'ordre public. Une commune pourrait donc s'en affranchir?

M. le rapporteur. Il faudrait confronter le texte avec celui de la responsabilité des communes.

M. Drou. Elles n'en trouveraient pas d'assureur.

Art. 34, adopté.

Art. 35. J.

Art. 36. J.

Art. 37. M. François Sébaur redoute les conséquences du § 2. M. Grordova répond que le créancier hypothécaire devra exiger la remise de la police. Art. 37 adopté.

Art. 38-39. adopté

Art. 40. M. François Sébaur et M. H.

99

Merlin trouvent cet article obscur.

H. le rapporteur répond qu'il ne fait que copier la pratique.

M. H. Merlin qui entend-on par incendie?

Art 40 adopté.

Art 41, 42, adoptés. Art. 43 adopté.

Art. 44, 45, adoptés.

Art. 46, 47, 48, 49 adoptés.

Art. 50, 51, 52, ^{53.} adoptés.

La suite de la discussion est à journée.
La séance est levée à 18 heures 20.

Séance du 6 ^{avril} mars 1927

La séance est ouverte à 17 heures sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Lanicen, Duquaine, Guillotin, Jourdain, Mounié, Théret, Fern^d Merlin, J. Godart, Mauger, Cornand, Dron, Giordan, Daraignez, H. Merlin, Thérèse Court, Dauthy.

M. Lanicen est désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à modifier la législation de la Caisse nationale des Retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale en cas de décès. (n° 132, 1927.)

M. Jourdain est désigné comme rapporteur du projet de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 20 décembre 1911 sur l'assurance des employés en vigueur dans les dép^{ts} du B. R., du H. R. et de la Moselle. (Sénat 1927, n° 13.)

Contrat d'assurance. La commission adopte les articles 54 à 74.

Sur l'article 75 et suiens, M. le président donne lecture d'une lettre d'un assureur signalant certains défauts de ces articles, mais demandant au Sénat d'approver la loi telle quelle.

Il demande si la commission désire enten-

101

de le signataire, qui en a manifesté le désir.
La commission y consent.

Les articles 75 à 86 sont adoptés.

Les articles réservés seront examinés à la
prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 45.

Seance du 18 Mai 1927.

La séance est ouverte à 17 h. 15, sous la présidence de M. Chauveau.

Ass^{ces} sociales M. le président expose que depuis la dernière réunion de la C^o de la C^o des finances a déposé son avis, de même que la C^o de l'agriculture et que l'on connaît l'opinion de celle des travaux publics. Un examen des amendements semble maintenant opportun.

M. P. Strauss désire qu'on prenne une résolution sur la date de la discussion générale afin d'éviter tous nouveaux retards ou prétextes à ajournement.

Cette manière de voir est adoptée par la C^o. M. le président demandera dès le 24 au Sénat de fixer cette date au 9 juin.

M. François Fauré propose que les prés. des C^os qui n'ont pas encore donné leur avis soient informés de cette fixation.

M. le président passe à l'examen des diverses observations.

Au § 2 de l'art. 1^o le C. des finances propose 10 000 fr. Le gouv^t demande un chiffre limité de 18 000 fr. pour l'Alsace Lorraine; le C^o d'Hygiène propose 12 000. L'esprit des assurances sociales peut être modifié par cette différence.

15 000 semblerait mieux indiqué pour les célibataires, avec supp^t de 2 000 à partir du 2^e enfant. Cette solution pourrait être agréée par

le président du conseil.

M. Mornet est partisan des A.S. sans limitation de chiffre du salaire. La C^o pourrait d'abord examiner la question sous cet angle.

M. le président de l'A.S. demande un effort de l'Etat et du patron en faveur des faibles qui ne peuvent s'assurer complètement par leurs propres moyens. Sinon, l'assurance deviendrait nationale.

M. François L'Hostis souligne les difficultés du type mixte de l'assurance obligatoire facultatif. Il y a là une erreur économique.

M. le président propose 15.000 comme chiffre maximum pour la cotisation patronale, si le salaire de 18000 est accepté.

Le chiffre de 15000 est adopté par la commission. M. le président met en discussion le § 4 de l'art. V^e relatif à l'assurance social en faveur des salariés étrangers. Il paraît normal de leur laisser la pension invalidité et vieillesse. Toutefois, il n'y aurait pas lieu de leur attribuer les maxima des allocations.

M. François L'Hostis craint que l'étranger pensionné ne rentre dans son pays.

M. le président. Il faudra spécifier qu'il devra rester en France.

M. Gust. Dron demande des précisions pour un texte qui oblige à la résidence effective.

M. F. J. L'Hostis a cinqièmement traité de la propriété qui toujours nous gêne et lourdement.

M. H. Merlin propose les mots "résidence réelle et permanente." (adopté.)

Art 2. Sur la demande du gouvernement, le mot "employé" est remplacé par "assuré", et

le mot "patron" par "assureur". (adopté.)

§ 2 (versements forfaitaires dont profitent les mutuelles agricoles.

M. le président propose que l'employeur verse une somme provisionnelle suffisante.

M. Manger voudrait en outre un cautionnement de l'employeur.

M. Henri Merlin. Il faudra la caution solidaire des employeurs.

M. P. Strauss. C'est matière à règlement d'affaires publiques.

La C^o se rallie à cette observation; un texte rectificatif sera préparé par M. Henri Merlin.

§ 7 On supprime le dernier membre de phrase.

Art 4 Honoraires des médecins.

M. le président expose qu'il faudrait verser une somme forfaitaire globale pour les soins médicaux, et que les syndicats médicaux demandent l'entente directe avec l'assureur.

M. Roche fait des réserves.

M. le président remarque qu'il s'agit d'un tiers de la population du pays.

M. F. S. Maes. L'ouvrier paie intégralement la visite et reçoit une participation à cette dépense de la caisse d'assurance.

M. P. Strauss préfère le système du ticket médical.

M. Roche ne croit pas à son efficacité.

M. le président propose que la contribution de l'assuré soit de 15 à 20% en cas de maladie.

Art 5. § 1^{er} La commission maintient son texte contre les propositions du gouvernement.

§ 2 Le gouv' propose un délai de 60 jours.
Art 6 § 1^{er} (dépendent ou non) texte de la (3^e main-
tenu.

Art 7. § 1^{er} Après les remarques de M. Paul Strauss
sur le contrôle technique par les syndicats accédiaux
des services des commissions administratives des hos-
pices, le texte de la Commission ne comportera que
la visite à domicile.

On décide de réunir la C^o le lendemain à 17 h.

En principe, le dernier jeudi de juillet est choisi
pour la visite à Dun sur Aruron.

La séance est levée.

Seance du 19 mai 1927

La seance est ouverte à dix-sept heures, sous la présidence de M. Chauveau.

Ass. Sociales

Art. 9. (maternité). On fixe 60 jours au lieu de 50 (adopté).

§ 4. Amend. de la C^o des F^{es} sur l'allocation à la femme de l'assuré : Il en résulterait 50 à 60 millions d'économies.

Exte de la C^o mainten "l'assuré et la femme de l'assuré".

Art 10. Le gouvernement demande à remplacer "capacité de travail" par "capacité physique". Le texte de la C^o est maintenu.

§ 4. On ajoute "depuis l'âge de 16 ans", à la demande du gouvernement.

Art 11. On adopte "deux ans" au lieu d'"un an"; deux années de "240" jours au lieu de "200".

Mr Banger désirerait 480 en bloc pour 2 ans.

Art 12. § 9 à adjoindre sur la rente viagère d'assurance vieillesse.

Art 15 Ajouté "Depuis l'âge de 16 ans" et "240" jours au lieu de "200".

Art 19 § 5 : les ayants droit de l'assuré, de la C^o de l'assurance. Maladie ne peuvent prétendre à l'allocation pour décès.

Li. le président La C^o des finances et le Gouv^t acceptent l'assurance chômage (cotisations). Ils résistent sur les allocations de chômage. Il s'agit de décider qu'il l'assurance chômage soit facultative. Un texte nouveau sera rédigé. Les 45 millions disponibles, provenant d'une

107

redevance de 1% sur la totalité des ressources des assurances sociales, permettront de subventionner les caisses assurées.

Art 26 § 2. Caisse primaires existant "au moment de la promulgation de la loi" visées à l'art. 26 et à l'art. 44 (adopté.)

§ 4: sia employé au lieu de quatre (adopté.)
Art 27 § 3 modification de forme demandée par le gouvernement. Mettre "à la demande de l'Office national (adopté.)

Art 28 § 1^{er} "aux risques qu'elles sont autorisées à couvrir (adopté.)

Art 29 § 2 "sous le contrôle de l'Office national des A. S." (adopté.) (en n'indiquant pas le déboullement du contrôle de l'Etat.)

et l'Office national donnera communication à la Caisse générale de garantie des rapports relatifs à la situation financière des caisses" (adopté.)

§ 5 La C^o des finances demande un complément. Le texte de la C^o est maintenu.

Art 30 Caisse des dépôts (1^{er} placement de 50% en valeurs d'Etat) La C^o des finances accepte le texte du journ. : nouvelle rédaction adoptée.

Art 31. M. Strauss combat l'addition proposée par le Gouv^t. M. le président accepte le texte de la C^o des finances. M. Strauss cherchera un nouveau texte.

Art 32. Ajouter : "pour les services de repartition" (au § 1^{er}).

On fait une addition au § 2.

Art 33 § 8 et 9 nouveau. (Clause de sauvegarde) (adoptés.)

Le résumé est levé.

Seance du 20 mai 1927

La séance est ouverte à 17 h. 30, sous la présidence de M. Chaucon.

Ass. Sociales. - Art 37, métayers. Les propriétaires verseront leur parts-part à. les métayers sont assurés facultatifs. - (adopté.)

Art 39. élévation des chiffres ~~en~~ en harmonie avec les négociations adoptées.

Art 43 §4. Amendement de la ^{1^{re} des finances adopté.}

Art 44. §1^{er} Réduction nouvelle adoptée.

Art 45. modif. demandés par le gouv. §4 additionnel, sur les excédents d'actif. M. P. Strauss désirerait entendre là-dessous le ministre des finances (propre) §5 additionnel adopté.

Art 46 Amend. du gouv. adopté.

Art 47 addition adoptée concernant le chiffre de 300 francs pour les assurés obligatoires de la loi des retraites.

Art 49 Salaries des ch. de pr. Modif. adoptée.

Art 50. Rédaction nouvelle proposée. On se mettra ultér. à accord sur un texte défini.

Art 50 bis proposé: M. le prés. peut l'accepter comme §2 de l'alinéa 50.

Art 53 §3 Le texte proposé par le G. des finances est plus clair. Il est adopté.

Art 57 Addition acceptée.

M. P. Strauss fait observer qu'après le vote de la loi sur les A. S., il faudra que le Parlement

109

remette au point toutes les lois d'assistance.

Art 68 Crédit à l'offre régionale avec service départemental.

§ 4. Composition de ces offices.

1. représentant du M. de Finances;

1 _____ du Travail;

4 des employeurs;

5 des assurés;

2 praticiens, dont 1 pharmacien (proposé M. Monnié) (adopté.)

Certaines phrases sont supprimées et envoyées à l'Assemblée au refletment de l'administration publique.

Art 69 § 5 de l'établissement seront demandés sur les modifications proposées par la C. des Finances.

Art 71. Addition du point adoptée.

Art 72 réduction à 50 des membres du Conseil suprême des A. S. ; un pharmacien en fera partie.

La prochaine séance aura lieu le 25 à 17 heures.

La séance est levée.

Séance du 25 mai 1927

La séance est ouverte à 17 heures,
sous la présidence de M. Chauveau.

Présents : M. Chauveau, Frémeau, Mme
Roche, F. Merlin, Guillois, H. Merlin, Limon-
goin-Laplaque, Charpentier, Dauthy, Jourdain,
Deut, Monnié, Delpierre, Baugé, Strauss.

Excus : M. Dherbeyourt, Cornant.

Prop^{os} de loi étendant l'application de la
loi du 3 mars 1919 aux anciens militaires et
marins invalides et réformés d'ascut guerre.

M. le président donne la parole au rapporteur.

M. Guillois expose que le rapport approuvé
par la C^{on} est désapprouvé par le Minis-
tère et par la Commission des finances.

Celle-ci présente un contre-projet. A
l'article 1^{er}, elle supprime le mot "assi-
milés" (ancien art 1^{er})

Dans l'art. 2, la C^{on} dit : avait dit
que tous les assimilés pourraient cumuler
pension d'ancienneté avec pension d'invali-
dité. Le ministre des finances s'y oppose.
M. Jallet propose de dire que les assimilés
qui auront contracté sous les drapeaux
une invalidité pourront cumuler.

Les intéressés acceptent le contre-projet
M. Guillois propose de s'y rallier.

Le C^{on} profet ne parle pas de l'article 3.

111

M. Guillotin accepte cette suppression.
En outre, il propose ^{de ne pas} d'accepter l'amendement
Mlysen qui demande l'application de l'article
10 de la loi de 1924. -

Le propositions de M. Guillotin sont adoptées.

Assurances Sociales, M. Le président appelle l'atten-
tion sur les articles 30 et 31 (gestion par la
Caisse des Dépôts et Comptoirs d'Emploi des
fonds.) Il trouve dangereux que la Caisse
des Dépôts puisse en faire emploi sans
consulter les Caisse.

M. P. Strauss se refuse également à lui
donner des attributions excessives.

M. François St' Maur craint que le gouverne-
ment et la C. D. C se refusent à voir diminuer
leurs droits au profit des caisses.

M. Monnier appuie M. François St' Maur.

M. Dauthy demande si les titres seront
au porteur ou au nom de chaque caisse.
Dans la dernière hypothèse, il serait impo-
sible de joindre sur les titres.

M. François St' Maur. D'autant plus qu'il
peut s'agir de valeurs à loto. Donc, il faut
les individualiser au compte de chaque caisse.
Le texte ne peut prévoir autre chose: l'initiative,
en matière de vente, doit appartenir à la
Caisse locale.

M. Dauthy. L'observation est même vraie
pour les fonds d'Etat amortissables.

M. P. Strauss. Ne pas priver les caisses du
droit de proposer leurs placements. Il faut
faire l'éducation de leurs dirigeants au point

de vue des placements sociaux, dont la proportion est d'ailleurs trop faible.

M. Charpentier donne l'exemple des placements pour les caisses d'épargne.

M. le président répond qu'il s'agit ici de versements obligatoires.

La commission l'autorise à modifier les pourcentages, d'accord avec le ministre. M. Jourdain, au nom d'un grand nombre de caisses lorraines et alsaciennes, présente le voeu que le nouveau régime ne soit applicable que par loi spéciale et dans un délai de dix ans, avec période de transition de cinq ans. Un amendement a été proposé par ces organisations.

M. le président. Le délai de dix ans est déjà prévu. Il n'y a pas d'inconvénient à accepter les autres demandes.

Le projet ne trouble aucune organisation existante. Il faudrait soumettre le nouveau texte aux organisations alsaciennes et lorraines.

M. Jourdain explique la situation des seigneurs alsaciens et lorrains, qui dérangent l'obstination. Si l'amendement n'était pas voté.

M. Strauss pense que cette éventualité serait fatale au projet. Mais il s'informe de la tardivete de cette réclamation. En 1921, les caisses de maladie d'A. et L. déclareront se rallier à un projet d'ensemble présenté par le gouvernement. (projet Grinda.)

M. Jourdain reconnaît que le projet finira donnant certaines satisfactions aux organisations alsaciennes et lorraines. Il a prié ses amis d'Alsace et de Lorraine de faire tenir le texte de leurs critiques à tous les membres de la commission.

M. P. Sthaus considère que, d'ici le 9, le malentendu doit être dissipé.

La commission ne peut retenir la proportion "par paliers", les assemblées alsaciennes et lorraines ayant consenti vaguement l'adoption de l'assurance unique.

M. le président désire que le texte actuel de la commission soit communiqué aux organisations A. et L.

M. F. Merlin trouve la volte-face de ces organisations assez grave.

M. F. Stmaur demande à M. Jourdain ce qu'il entend par ~~les~~ application "par paliers".

M. Jourdain répond que les organisations auraient voulu commencer par la maladie, etc.

M. le président répond que les A. et L. ont toujours déclaré l'assurance unique.

M. F. Stmaur considère que les chiffres des actuaire de la C^o d'hygiène diffèrent de ceux de la C^o des finances. On s'est basé sur le recensement de 1911.

M. le président. 1921! - D'autre part, M. Pasquet ne conteste pas l'équilibre financier.

M. F. Stmaur serait partisan de l'application par paliers, en commençant par la maladie.

M. le président a passé par les mêmes scrupules.

Il est allé en Alsace faire une étude clinique du projet, qui contient moins, que le système A et L.

M. P. Strauss, s'appuyant sur les termes mêmes de la protestation, pense qu'on peut obtenir l'adhésion des représentants A et L. Les divergences, sauf sur la question de paliers, que la comm^{me} ne peut adopter, ne sont pas graves.

M. Jourdain est convaincu, mais il faut convaincre les protestataires, et aussi ses collègues des 3 départements.

M. F. Merlin demande si la protestation émane d'une majorité, et pourquoi cette volte-face.

Il faut-il pas chercher entre les lignes une question politique des assurances sociales ?

M. Jourdain répond que la protestation émane de l'ensemble des associations patronales. En outre, le représentant de la C.G.T. aurait déclaré qu'il ne se rallierait plus au projet.

Il n'y a pas de mouvement politique. Les A.L. demandent purement et simplement la législation ~~allemande~~ au territoire français.

Il y a plutôt une question d'accord propre. M. H. Merlin demande la date de réunion. M. Jourdain. Décembre 1926, et au cours des dernières vacances.

M. H. Merlin. Présidées ou faites par qui ? M. Jourdain. Par les présidents de syndicats.

M. H. Merlin. Quels parlementaires y ont assisté?
M. Jourdain M. de Wendel et l'abbé Muller.
 Je n'y suis pas allé moi-même.

M. le président. Cette émotion est tardive.
 Pas d'autre procédure que celle déjà indiquée
M. Mourre. Il faudra leur demander leur
 réponse avant le 9 juin. La commission pourra
 en délibérer.

M. François. Si l'Assemblée. Il faut que les A. L.
 soient saisis du texte. D'ailleurs, il n'est
 pas question de le leur imposer avant dix ans.

M. Jourdain. Mais mes collègues peuvent encore
 s'abstenir.

M. P. Strauss. Nous avons besoin de leur vote.
 Le projet vient d'Alsace. Leur abstention serait inexplicable.

M. Mauger. Après le retour des 3 départements,
 nous ne pouvions refuser de voter les A. S. Et
 maintenant ce sont ces 3 départements qui les
 refuseraient!

M. F. Merlin. Nous vous sommes tous inspirés de
 la loi locale.

M. H. Merlin. Ne pourrait-on trouver dans l'arti-
 cle 52 les éléments d'un accord?

M. le président. Aucun avertissement à prévoir
 une loi au lieu d'un règlement.

M. Jourdain relit le projet d'annexionnement.
 (délai de 10 ans, loi spéciale de coordination,
 période transitoire de 5 ans.). On redemande aussi
 le maintien pendant 10 ans de l'Institut
 Spécial de Strasbourg.

M. P. Strauss. Si les craintes des A. L. sont fondées,
 nous pourrons en faire notre profit. Si elles ^{ne} sont
 pas fondées, l'assimilation sera facile.

Il faut que nos collèges d'A et L. donnent leur adhésion de principe à la loi.

M. Henry Merlin. d'aujourd'hui dis "La présente loi n'est pas applicable." Il faut changer cette formule.

M. F. Stmaur est partisan du délai de 10 ans et de la loi spéciale d'application. C'est peut-être la loi française qui sera modifiée dans dix ans.

M. H. Merlin propose : "La loi ne sera applicable à l'A.-L. que dans un délai..."

M. F. Merlin : "sera applicable dans..."

M. le président propose un texte modifié.

M. Bourdais Si une délégation était reçue par le P.^t du Conseil, ne pourrions-nous la recevoir ?

M. le président : Lundi à 5 heures? Adopté.
La séance est levée à 18 h. 1/2.

N7

Seance du 30 mai 1927

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents. M. G. Jourdain, Daunthy, Darteyre, Delpierre, Roche, Strauss, Moussa, F. Merlin, R. Merlin, Limouzain, Laplante, Mauger, Saint-Martin, Dherbecourt.

Excusés: M. Fernand, Dherbecourt

Assurances Sociales M. le président expose que le régime de la profession est préférable au régime alsacien. Il demande à M. Jourdain si les auteurs du voeu déposé (voir précédente séance) se sont pas surtout de assureurs ou des patrons.

M. Jourdain répond que des organisations d'employés ont manifesté la même opinion.

Il pense maintenant que l'on pourrait obtenir l'unanimité des élus de 3 départements, si ils ont satisfaction sur l'article 52.

M. le président propose de faire du voeu l'article 52. Le gouvernement y consent.

M. P. Strauss se rallie à ce texte.

M. Roche s'étonne que, cette fois-ci, le représentant de l'A. L ne demande pas l'assimilation

M. H. Merlin regrette vivement le retard de l'application de la loi à l'Alsace et à la Lorraine.

(La commission accepte la proposition de son président.)

Art. 47. Le Président est autorisé à faire mention de l'ancien M. Pasquet dans le rapport.

Art. 31. Au sujet du placement en rentes sur l'Etat, le président propose 25% en rentes, à la volonté de la C. d. D.

M. H. Merlin demande si ces rentes seront nominatives.

M. Dauthy propose "en valeur, immobilisées au nom des caisses."

M. le Président "en tenant compte de la nature et des risques assurés par les caisses" (texte du 8^e) (adopté.)

M. F. Merlin trouve que les chances de l'Etat devraient profiter à l'ensemble des Caisses.

M. Jourdain répond que les réserves considérables de certaines caisses n'ont pas été utilisées.

M. F. Merlin désirerait que les caisses aient un programme social.

La prochaine séance aura lieu le 8 juillet à 4 heures.

La séance est levée à 17 h. 45.

119

Séance du 8 Juin 1927

Présidence de M. Haueau

Présents: M. Muller, Tournelain, Chéret, Roche, François et Mauz, Darteyre, Mounié, Mauger, Strauss, F. Merlin, Limouzain-Laplanche, Breteau, H. Merlin.

Excusé: M. Giordan.

Dun-sur-Auron La 3^e Commission du Conseil Général de la Seine via le 28 ou le 29 juin à Dun-sur-Auron visiter le centre de placement familial des aliénés. Elle invite la commission à se joindre à elle. M. Mounié recueillera les adhésions. La commission choisit la date du 29 juin.

Assurances Sociales M. le président donne lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Finance relative à l'article 69 du projet (attribution des amendes) Il serait impossible de les affecter à un fonds spécial de majoration. Or, le président n'avait fait que s'inspirer de la loi de 1910. M. Muller examinera les textes.

D'autre part, il le propose au travail devant de une modification à l'article 64: "les contributions dont le versement lui incombaient" a.s.d. "à sa charge". Le président accepte.

A l'article 21, une demande du ministre de

travail a par avance satisfaction.

Examen des amendements.

Am^t n^o 1. (Bonnevay) (art 1^{er}) a reçu satisfaction.

Am^t n^o 2 (Bonnevay) (art 2). Le 1^{er} passe à l'ordre du jour. rejet.

Am. n^o 3 (Bonnevay) chômage. Sans débat.

Am. n^o 4 (Mauger.) demande un brevet au lieu d'une carte. art 1^{er} M. le président considère cela comme une complication.

M. Mauger voudrait donner un titre à l'assuré se déplaçant. Am^t non adopté.

Am^t 5. (Mauger.) art. 3. - a satisfaction

Am. 6. (Mauger) art. 4. - (suppression du délai de carence)

M. Strauss est d'avis d'abaisser le délai à 4 jours.

L'amendement est rejeté.

Amend. 7. (Mauger.) art. 5 (supp. de délai de carence). rejeté.

M. Roche donne lecture d'un amendement non signé à l'art. 4. L'am^t sera imprimé.

À l'art. 5. M. Mauger fait remarquer qu'il y a contradiction avec la loi sur les accidents (6^e jour, 4^e jour.)

M. F. Merlin répond qu'il ne s'agit pas de l'accident du travail.

Am^t 8 (art. 10) (M. Mauger); rejeté.

Am^t 9. (art. 12) (M. Mauger). M. le président répond que l'article 69 donne satisfaction partielle. ; rejeté

Am^t 10 (art. 15) (M. Mauger), rejeté

Amend 11. (art 44) (M. Mauger) a reçu satisf^o

191

Art. 12. (art. 68) (H. Mauger) (hors) rejeté.
Am 13 (art. add⁶) M. François St Maur. (pension d'orphelins) M. François St Maur évalue le coût de l'amendement à 50 millions.
(Articles 20 bis à 20 sixièmes) M. François St Maur, à la demande de la commission, réduira son texte. Le principe de l'am^t est adopté, nous réserve d'amélioration.
Art. 14 (art. 43) (H. Courman) a satisfaction, sauf son § 4, que la commission repousse.
Am. 15 (art. 1er) M. Dauthy. (métayers classés comme salariés) repoussé. } ont en partie
Am. 16. (art. 37) d¹ (repoussé) satisfaction

À l'art 33 § 4. M. Merlin demande à ajouter "bibliothèques, foyer et cercles ouvriers, jardins ouvriers et autres institutions d'hygiène sociale.", l'am^t sera imprimé.

Préhain seance mardi matin 9^{1/2} h.
La séance levée à dix huit heures.

Seance du 13 Juin 1927

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. H. Merlin, Strauss, Mounié, Daraignez, Cornand, Rolland, Dauthy, Dherbécourt, Giordan, Cheret, Guillot, F. Merlin, Darteyre.

Assurances Sociales. M. le président donne lecture de l'Union départementale des ouvriers du Bas-Rhin (C. G. E.) qui réclame le délai d'adaptation de cinq ans au maximum.

L'Union des Syndicats confédérés de la Moselle proteste également contre le délai de dix ans.

M. Strauss est d'avis de se concerter avec le président du conseil, pour essayer de trouver une solution d'accord.

M. Mounié est d'avis qu'il ne doit pas être besoin d'une nouvelle loi à l'expiration du délai.

M. H. Merlin pense que le délai maximum doit être fixé à 10 ans.

M. P. Strauss croit l'adaptation nécessaire.

M. le président négociera une conciliation.

Il donne ensuite lecture d'une lettre

123

du ministre des finances sur l'adminis-
tration du fonds de garantie (art. 64 à 67).
Les amendes pénales ne peuvent être affi-
cées spécialement, d'après les lois en vi-
vances.

M. le président explique qu'il s'agit
en pure de l'art 23 de la loi de 1910, qui
n'est pas abrogée. M. le président con-
voquera le chef de service intéressé.

On reprend l'examen des amendements.
Amendement 17 (M. Pasquet). art. 2. L'amendement n'est pas adopté.

Am. 18. - (art. 1^e). (M. Pasquet.) La commission
maintient 15.000 F.

Am. 19 (art. 1^e) (M. L. Pasquet.) (salariés étran-
gers "travaillant" en France.) ; la commission
maintient son texte.

Am. 20 (Pasquet) art. 2. - Cet amendement demandait que les contributions soient versées à la caisse
départementale. La commission maintient son
texte.

Am. 21 (Pasquet) art. 4. - (participation de l'assuré
aux frais médicaux.)

M. Strauss présente un texte nouveau. Il
trouve indispensable de tenir compte de l'im-
portance de l'indemnité journalière.

M. Darteyre propose de fixer les pourcentages
suivant les charges de famille.

M. le président lui répond que les Caisses seront
libres de fixer les chiffres elles-mêmes.

L'amendement n'est pas adopté. Le texte
est maintenu.

Am. 22 (Pasquet) art. 5. Repoussé.

Am^t 23. (Pasquet) - art. 9. - M. P. Strauss
propose un nouveau texte (am^t 66)

M. F. Merlin appuie le texte de M. Strauss
M. Mouriné également.

L'amendement de M. Strauss est
adopté.

Am^t 24 (Pasquet) art. 9 (repoussé.)

Am^t 25. (Pasquet) art 10. La commission
maintient "240" jours.

Am 26. (Pasquet) art. 11. La commission main-
tient "480" jours.

Am. 27 (Pasquet) art 12; repoussé.

Am. 28 (Pasquet.) art 15; repoussé.

Am. 29. (Pasquet) art 15; repoussé.

Am. 30 (Pasquet) art. 7. M. Strauss annon-
ce le dépôt d'un amendement sur ce sujet
(contrôle du traitement médical.) (repoussé)

Sur l'art. 7, 3^e M. H. Merlin fait qq réserves.
Le président ~~les~~ ~~de~~ apaise ses scrupules.

M. Mouriné fait observer que sur 2.000
médecins de la Seine, 500 seulement
sont inscrits au Syndicat. Il se plaint
des abus de l'assistance médicale gratuite.

M. le président conteste les chiffres de
M. Mouriné.

Am^t 31. (Pasquet) (chômage) (art 21 à 25.)

M. Mouriné n'est pas d'avis de payer le
chômage aux ouvriers étrangers.

La commission est de cet avis.

L'auv^t. n'est pas adopté.

Am^t 32. (Pasquet) art 11. - repoussé

Am^t 33. (Pasquet.) repoussé. -

Am^t 34 (Pasquet.) repoussé. -

L'assemblé^t es. La séance est levée à 11^h 25
séance le 14 juin à 3h 1/2

195

M. Chéret (art. 26) demande que les caisses ne puissent créer de pharmacies.

M. Monnié demande à M. Chéret de ne pas insister, la prop^{re} étant inappli-
cable. M. Monnié s'est lui-même refusé
à déposer un tel amendement.

M. Chéret n'insiste pas.

La séance est levée à 11h $\frac{1}{2}$

Séance mercredi 14 juin à 14h $\frac{1}{2}$

Séance du 15 juin 1927.

Résidence de M. Chauveau

Présents: M. Roche, Darteyre, Chéret, Muller,
Lancien, Charpentier, Dherbécourt, Giordan,
Dauthy, Dron, P. Strauss, Rolland

Assurances Sociales. An^t 36. (Pasquet)

art. 31. Sur observation du rapporteur et
de M. Roche, le (o^r) maintient son texte

An^t 37. (art. 32) (Pasquet), repoussé.

An^t 38 (art. 33) (Pasquet), repoussé.

An^t 39 (art. 37). (o^r) repoussé.

An 40 (art 37) v^o:) d^o:

An. 41 (art. 44) (Pasquet.) d^o-

An. 42 (art 26) (o^r) d^o:

An 43 (art 26) (Pasquet) d^o -

An 44 (art. 28) (Pasquet) - d^o -

An^t 45 (art 45) (Pasquet) adopté!

An^t 46 (art 45) (Pasquet) repoussé

Art 47 (art 47) (Pasquet) repoussé

M. le président rappelle les réclamations
ouvrières alsaciennes et berraines (voir
séance précédente) qui demandent l'appli-
cation immédiate. Un texte transaction-
nel a été établi.

M. Darteyre demande ce que deviendront
les faveurs gratuites faites aux ouvriers par

127

certains patrons. M. le président répond qu'elles sont maintenues par la loi.

M. Dron attire l'attention sur la définition de la mutualité.

Am^t. 48 (art. 49) (Pasquet) repoussé

Am^t. 49 (art. 49.) (Pasquet). repoussé

Am^t. 50 (art. 50) (Pasquet) } a satisfaction

Am^t. 68 (art. 50) (Strauss) } - 2^e

Am. 51. (art. 50) (Pasquet.). M. le président est autorisé à accepter.

Am. 52 (art. 56) (Pasquet) déjà réglé

Am. 53 (art. 62) (Pasquet) repoussé

54 _____ d^e

55 (art. 68) _____ d^e

56 d^e _____ d^e

57 d^e _____ d^e

58 d^e _____ d^e

59 (art. 69) (Pasquet) repoussé

60 (art. 69) (Pasquet) repoussé

61 (art. 69) (d^e). - 5^e

La Commission continue l'examen des amendements et s'apprête au mardi 21 juin à 9 h 1/2.

La séance est levée à

Seance du 21 Juin 1927

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Guillotin, Dauthy, H. Merlin, François. St. Maur, F. Merlin, J. Godart, Mourie, Mauger, Lascien, Breteau, Cornand, Chéret

La séance est ouverte à 10 h 1/2.

Ass. ces Sociales M. le président donne la parole à M. Dauthy sur ~~son~~ l'amendement n° 17 ^{rectifié} (art 1^o) renvoyé à la Com.

M. Dauthy l'a déposé à la demande du ministre du travail, mais il estime qu'il est contradictoire avec le sens général de la loi. Si on admet les métayers, c'est le salaire-limite qui doit faire la discrimination. Le texte Carrère et Laboullière présente de graves inconvénients.

M. Dauthy propose de reprendre son amendement primitif.

M. le président explique que seul le petit métayer pourrait être assujetti à l'assurance obligatoire.

Le C^o d'agriculture est opposé à une législation de favem faite au métayer.

Il faudrait définir le métayer à qui l'on doit faire une sorte particulière. Le C^o d'agriculture propose un texte : "Les métayers travaillent d'ordre seul, ou avec l'aide des membres de leur famille, ascendants ou descendants, et ne possédant aucune partie du cheptel."

189

M. Dauthy aurait voulu un texte simple.
Une discussion s'engage sur les gains et la définition du métayage entre M. le président, M. Dauthy, M. Frémont St. Maub, M. F. Merlin, M. Manger.

M. le président propose d'accepter le texte de la C^o d'agriculture, en supprimant à l'art 37, le droit facultatif aux métayers sans distinction d'importance...

M. Manger fait ajouter le mot "conjoint".

La disposition de l'art. 37 est supprimée et le texte de la C^o d'agriculture est adopté.. (avec le mot "conjoint").

— Amend^e 117 (Gallet). adopté. éléve
d'indemnité de 3000 pour les célibataires et ménages
sans enfants.

Amend^e 100 (Reynald). (art 1^{er}). repoussé.

Amend^e 19 (Pasquet.) (art 1^{er}. al. 4).....

M. F. Merlin demande un examen médical
pour les ouvriers étrangers.

Amendement 101 (Sari) (exclusion des étrangers
des primés de paternité). repoussé.

Amendement 88 (F. David.) (art. 2.) réservé.

Amendement 79 (Labrousse) (art. 2.) adopté, avec
l'addition "à condition qu'il travaille au moins
120 jours pour autres".

Amendement 81 (Stauss. art 4, al. 4.) } ont satisfac-
— 102 (Sari d.) -tion.

— 96 (J. Courtes. d. al 9.), repoussé

— 87 (Labrousse d. al. 9.) d^o

— 84 (Ric. art 5.) (majorité

journalière de l'indemnité.) (adopté.) (avec "minimum de
salaire")

Amend^e 74 (Manger. art 5) (délai de carence) rep.

La séance est levée à 11 h. 15. Prochaine réunion le
22 juin à 16^h30.

Séance du 22 juin 1927

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Limouzain Laplanche, Danty, Rolland, Théret, Lanicier, J. Godart, Guillois, Giordan, B. Merlin, Muller, Roche, Daraignez, Mauger, F. Merlin, Baudet, Dron, Ambroster, Mounié, Strauss, Dudouyt.

Excusé : M. Herbeau.

Ass. Sociales

La séance est ouverte à 16 heures ½.
M. le président rappelle l'accueil favorable fait à l'amendement Roche (alinea 2^e, art. 4.) Il donne lecture du texte primitif de la commission et de l'amendement Roche (n° 70), ainsi que des propositions du gouvernement de M. Dron, de M. Ambroster, de M. François et Maury.

M. le président dit que l'on doit travailler uniquement pour l'assuré. Celui-ci doit avoir les soins, les médicaments, mais si l'on ne reçoit qu'une indemnité, il ne sera pas assuré.

M. Dron a d'abord pris une attitude expectante, mais maintenant il pense que la majorité des médecins sont hostiles au tiers-payant. Il reproche à l'amendement Roche de n'avoir pas d'élément modérateur. Il explique sa propre proposition.

M. Mauger est d'avis que le Cr. ne doit

(3)

pas connaître les médecins.

M. Roche expose que le malade et le médecin doivent rester dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Il faut laisser à l'assuré une part du risque.

M. François St. Maix désire placer la discussion du tarif entre l'assureur et l'assuré, en dehors du médecin. La caisse déterminera son tarif. Une proportion de 15 % restera à la charge du malade.

M. Dron rappelle qu'il exige que le médecin remette un billet à l'assuré pour la caisse.

M. Muller lit le texte de la loi allemande.

M. Armbruster lit son texte.

M. Théret reproche à M. François St. Maix d'établir les prix sans l'avis des médecins.

M. H. Merlin demande comment l'assuré fera pour payer le médecin si la côte de celui-ci est élevée.

M. François St. Maix répond qu'on se heurt au refus des médecins d'être payés par la caisse.

M. Rolland déclare que les médecins sont partisans de l'amendement Roche qui va à l'encontre de leurs intérêts. Il préfère la solution de la commission.

M. le président rappelle que son texte était presque entièrement adopté par l'unanimité des médecins.

M. J. Godart dit que, si l'on adopte l'amendement Roche, la mutualité retirera son

adhésion.

M. Limouzain. Le planche dit que le tarif existe bien en matière d'accidents du travail.

M. J. Godart. Le texte est sorti d'un accord entre médecins, mutualistes et C.G.T. Le modifier serait tuer la loi.

M. Roche répond que les mutualistes n'ont jamais été sondés.

M. P. Strauss appelle les observations de M. Godart. La suppression du tarif, c'est la suppression de toutes les lois sociales.

M. H. Merlin trouve que le mot "tiers-payant" n'a rien qui puisse effaroucher les médecins.

M. Dron répond que les médecins ne veulent pas, et que c'est un fait.

M. Guillotin ne comprend pas pourquoi le médecin vendra au tiers-payant, parce que c'est son intérêt.

M. F. Merlin fait appel à l'entente. Il veut que tous les médecins adhèrent à la loi, mais le tarif est nécessaire. Il s'agit de la loi ne pourra venir que si l'on poursuit les causes d'immoralité par un contrôle sévère.

M. le président peut aller à l'extrême liberté du choix du praticien.

M. Roche propose de ne conserver qu'un premier paragraphe.

M. François St Maix s'y rallie et maintient la note de son texte.

M. le président rent avant tout que l'assuré

133

se sente complètement assuré.

M. le président admet la suppression de la liste des médecins, mais non la suppression des Tarifs.

M. François St Maur explique que le tarif enregistre l'état de choses actuel.

M. Strauss est d'avis que le texte donne toute satisfaction aux médecins.

On s'accorde pour supprimer la liste, 1^o pour le libre choix du médecin ; 2^o secret professionnel.

M. Strauss explique son amendement sur le contrôle.

M. H. Merlin voudrait savoir ce que les médecins entendent par tiers-payant.

M. Drou répond que les médecins ne veulent pas être fonctionnaires.

M. Mauger craint, en raison du délai de carence, que le malade ne puisse payer le médecin.

En réponse à M. Godart, le Président dit que ses textes ont été élaborés d'accord avec les intérêts. Depuis, un mouvement s'est dessiné, qui lui semble devoir n'être que passager, si la liste est supprimée.

M. François St Maur craint que la suppression de la liste soit un danger.

M. Muller demande pourquoi l'on avait mis la liste.

M. le président répond qu'il permettait d'éliminer les mauvais médecins. Mais elle est supprimée, et il en accepte la suppression.

M. Roche déclare qu'il maintiendra son amendement.

M. Strauss estime que la loi améliorera la situation du médecin. Il fait un nouvel appel. M. Roch demande un texte. Il ne veut aucun tarif.

M. Merlin lui répond qu'il ne s'agit que d'un tarif de base. Le Président confirme que le tarif n'est pas limitatif.

M. François-L. Mau au § 5. demande qui mettra d'accord "les intérêts" ou le médecin veut être payé par le client et si le client le renvoie à la cause.

M. Danty propose de renvoyer la solution à l'accord entre les caisses et les syndicats médicaux. Il propose la suppression des mots "au choix des intérêts".

Le Président propose "selon les conventions des contrats".

M. J. Godart propose de poster au § 4 la 1^{re} phrase du § 5.

M. Ambuster accepte "suivant les conditions des contrats".

Le Président rédigera le texte dans ce sens.

M. Mouriné veut que le pharmacien ait un tarif. Il demande un contrôle.

M. le président lui répond que c'est dans la loi.

Dun-sur-Auron

M. Mouriné demande ce que devrait le voyage à Dun-sur-Auron.

M. Merlin dit que c'est irréalisable.

M. Strauss dit que la séance de mercredi pourra être consacrée au cahier collectif de crédit.

La séance est levée à 18^h 40.

135

Session du 28 juillet 1927

Présidence de M. Chauveau

Session ouverte à 10 heures.

Présents : M. Mauzer, M. Merlin, Fernand Merlin, Rode, Gronda, Dudouyt, Mommé, Strauss, Rolland, Muller, Guillois, François St. Maur, Lascien, Breteau, Cornard.

Excuse : M. Gronda.

Caisse d'épargne. M. Henri Merlin donne connaissance de son rapport sur le projet de loi relatif aux caisses d'épargne. Le rapport est adopté.

Dentistes d'Alsace-Lorraine. M. Guillois demande à la commission d'accepter le texte de la Chambre.

M. Muller appuie cette demande.

M. F. Merlin demande que l'on fasse passer un examen aux intéressés.

M. François St. Maur pense que le C^o ne peut revenir sur ses décisions précédentes.

La proposition est adoptée.

Assurances Sociales. Art 7. (renvoyé à la C^o). M. Rode pense que le Sénat devrait confier le contrôle médical aux médecins et le contrôle administratif aux caisses.

M. F. Merlin explique la nécessité d'un contrôle médical sévère. La responsabilité médicale reste intacte. Le contrôle de l'assuré

l'assuré sera assuré par la Caisse ; le contrôle des pharmaciens complices doit l'être par des pharmaciens.

M. Monnier signale des cas de collusion chez les pharmaciens.

M. F. Merlin ajoute que ce contrôle sera fait par les Syndicats médicaux, avec un appel devant la commission tripartite, puis devant le secteur permanent du Conseil supérieur de l'A.S.

M. le président se demande s'il est possible d'établir un contrôle sans une liste.

M. Roche est d'avis que la liste éliminera tous les bons médecins.

M. le président donne lecture d'un nouveau texte.

M. F. Sträuer estime que les contrôles ne peuvent être contrôlés. L'initiative doit appartenir à la caisse.

M. P. Strauss : la caisse peut avoir son contrôleur médical, on elle peut charger de ce contrôle le Syndicat des médecins.

M. Roche voudrait que ce contrôleur médical de la caisse fût agréé par le Syndicat.

M. Strauss s'y refuse.

M. F. Merlin signale que, dans l'application de l'Assistance médicale gratuite, le contrôle est exercé par le Syndicat des médecins et que des sanctions sont intervenues contre les abus.

M. F. Sträuer précise que le contrôle se

pourra être mis en jeu que par la caisse :
1^o par un médecin contrôleur, 2^o ou par le syndicat. Il faut maintenir à la Caisse le droit de déclarer qu'elle ne reconnaîtra pas les soins donnés par tel ou tel médecin. (listo nîme)

M. Lancien se rallie à cette proposition.

M. Strauss propose un texte auquel se rallie M. Roche.

M. F. Merlin reprend le texte précédent du rapporteur.

M. Breteau demande une seconde lecture.

M. le président posera la question à la fin de vote de la loi.

Il propose la nomination d'une commission de 4 membres pour établir un texte sur le contrôle. (art. 7.)

On désigne M. le président, M. Roche, M. F. Merlin, M. Strauss.

M. H. Merlin signal que le médecin peut être atteint comme complice de la fraude. Il attire l'attention de la Ch^e sur certaines sanctions déjà inscrites dans la loi.

M. Roche demande qu'on remplace "incapacité de travail" par "état de maladie".

Il devrait y avoir 2 prestations :
l'une pour ceux qui ne peuvent travailler,
l'autre pour les malades qui peuvent
cependant travailler..

M. le président En cas d'incapacité permanente, le médecin devrait être choisi parmi

Nom^m d'une
sous Commission

les médecins experts de tribunaux.

D'autre part, le ministre de l'industrie repousse l'amendement de M. F. St-Maur (orphelins.)

M. F. St-Maur défend le chiffre de 360 francs.

M. le président indique qu'en 1914 on a déjà dépen-
sé 16 + 45 + 35 + 40 millions. On a
donc le droit de demander 240^t

M. Breteau demande l'établissement
des rues dans l'amendement. La commis-
sion ne peut le suivre, en raison des réper-
cussions financières.

Prochaine séance Jeudi. Sous commis-
sion à 10 h. et commission à 11 h.

Sur l'article 15. Amend^t Maeght, un accord
s'établit, admettant le chiffre de 150 francs
pour l'année la plus favorable.

Séance levée à 11 h. 45

139

Séance du 30 Juin 1927.

Sous Commission¹¹⁾

Présent: M. Chauveau, Roche, Strauss,
F. Merlin.

Présidence de M. Chauveau

SSS Sociales M. le Président donne lecture d'une lettre de l'Union des Syndicats Médicaux, protestant contre les votes précédents du Sénat.

La discussion s'engage sur l'article 7.

M. Strauss propose un texte nouveau.

M. M. Roche et F. Merlin préfèrent le texte ancien, modifié.

M. le président propose de remplacer à la fin du § 1. "contrôle des assurances" par "contrôle général".

M. Strauss défend son amendement qui refuse aux syndicats professionnels le contrôle sur les services hospitaliers.

On se met d'accord sur un texte commun.

Séance levée à 11 h.

(11) Voir séance précédente.

Séance du 30 juin 1927

Présidence de M. Chauvelan

Séance ouverte à 11 heures.

Présents : M. M. Henri Merlin, Lameur,
J. Godart, F. Merlin, Roche, Theret,
Bolland, Arribalzaga, Strauss, Dentu,
Mauger, Muller, Dauthy, Chateaubriant, Jordan.

Ass. Sociale, La commission établit le nouveau texte
de l'article 7.

Elle disait ensuite l'art. 28. ^{puis} l'art. 31.

La commission maintient son texte contre la
Commission des finances.

M. Dauthy voudrait qu'on en avisât la
Commission des finances avant toute discussion.
Le président répond que c'est déjà fait.

Sur l'article 31. M. Strauss propose un
nouveau texte. (hésitations à bon marché !)
(amend^t 139.) Il se déclare prêt à le retirer,
sous réserve de prendre rendez-vous pour plus
tard avec le gouvernement, si la commission
lui donne adhésion au principe.

M. le président accepte sur la réserve que
nous ne serons pas gênés dans nos taux de
placement.

Am.^t Pasquet à l'art. 31. s. o.^{??}

Am. Strauss à l'art 31, a satisf^m

Séance levée à 11 h 3/4

(W)

Séance du 1^{er} juillet 1927

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 10 heures 1/2

Présents : M. F. Merlin, Strauss, Darquier,
Comaud, Guillois, Muller, Dudoigt, Baugé
Dauthy

Ass. Sociale La C^o a établi un nouveau texte
de l'art. 3^o, 31. —

Art. 32. MM. Pasquet repousse.

Art. 33. On établit un nouveau texte

Art. 4^o, alinéa 2 — 2^o

Art. 50., renvoyé.

Art. 37. nouveau texte adopté.

Séance levée à midi.

Séance du 5 juillet 1927

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 10 h 1/2

Présents : M. François, S. Baur, Lauer, J. Godart, F. Merlin, Dadouyt, Giordan, Arribuster, Müller, Darteyre, H. Merlin, Werkowitz, Bonne, Manger, Cornand.

Ass. Sociales. La C^o examine les amendements. Elle passe sur un certains nombres d'art. 5 nouveaux distribués qui ont reçu satisfaction ou ont été reponssés en séance.

Art. 137. (F. Faure) art. 44. La C^o adopte une autre rédaction.

Art. 147 (J. Godart) art. 44. M. Godart retire son amendement.

Art. 143 et 144 (Manger) le pr^t propose un nouveau texte. - L'art. 33, fait il observer, donne d'ailleurs satisfaction à M. Manger. M. François & Baur répond qu'il ne s'agit à l'art. 33 que d'une diminution générale du pourcentage.

M. Manger défend son amendement.

Un nouveau texte du président est adopté.

Art. 63. Art. 7^o nouveau. (art. 69 rectificatif) Art. accepté sauf 99. modifications, Art. 7^o sera reponssé.

Art. 64. rien, les art. 5 tombent.

Art. 68. certains art. 5 tombent.

Art 68. M. Hirschauer (n°121) Cette demande va de soi, mais c'est l'affaire du R. & son P. que. Même réponse à l'am^t Reboul.

Art 68. al 4., auct 98 (Leblanc) repoussé.
auct Cadilhon 2°

auct Sari. 2°

auct Pasquet (57). 2°

auct - 58 2°

Art. 69. auct Sari 2°

Pasquet (1,25%) adopté

Pasquet (65 rectifié) adopté

- Strauss (5, 14°a) adopté.

- Strauss (5, 14°b) 2°

- Sari. même auct. 2°

Reboul. repoussé.

La C^o marquent sur le texte nul auctorité.

Art 71. M. Pasquet (63) repoussé

Art. 71. M. Leblanc (99) 2°

Art 72. M. J. Jodart (148). adopté

M. Sari & Merlin (111) adopté.

P. 49/ avant derni^e ligne : 2/08. T Merlin, on adopte 3 médecins et 1 pharmacien.

M. Traouadal et Mairz renvoient le président. Il demande une 2^e lecture.

(Abstention) Le Président répond que le gouvernement et le Com^{te} Finances est hostile au retrait de l'urgence. Il pense qu'une 2^e lecture serait néfaste au texte.

M. Sherbeau court s'y oppose également.

L'urgence est maintenue

La séance levée à midi.

Séance du 6 juillet 1926

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 11 heures.

Présent: M. François Blaize, Mourié, Rolland, Danty, Larcien, Guillois, Darteyre

Ass. Sociale, Amendement 152. (Mourié) art. 69. (adopté.)

Audition de la
Com.^{conseil} des finances

Audition de la Caisse
Sion des finances, et M. Cannery, directeur de la Caisse des
Dépôts et Consignations. Am. F. Faure. (art 44, n° 137). M. F. Faure
déclare que l'adjonction proposée à l'art. 44
ne répond pas au désir de la Commission
des finances. Celle-ci désire voir mentionnée
la Caisse des D. et C. parmi les caisses appelées
à collaborer à l'assurance.

M. le président demande si la C. F.
veut que la Caisse Nationale fasse de
façon indépendante le risque vieillesse.
La C. N. n'était mentionnée ni dans le
texte gouvernemental ni dans le texte
de la Chambre. La proposition ne s'est
fait jour qu'après solution de la question
des placements.

La C. N. applique la loi de 1886. Pas de
rapport avec l'organisme mutualiste
qui va appliquer la loi. Les taux et
barèmes sont fixés par le même. CN-table

165
P.M.F.

C.R. ; assurances sociales : table S.H.M.
les A.S. admettent de minimis de pension.
La loi de 1886 ne le permet pas.

Toutes les caisses créées depuis ce temps
ont été autonomes. Les ouvriers au-
neurs sont sortis de la C.N.

Les chemins égalemen (les de 1922)

Le projet des départements et communes
comporte une caisse indépendante.

On nous propose de disposer le meilleur
risque, le risque vieillisse. La loi des A.S.
fait tous les risques.

Qui fera la caisse nationale des 1/2 %
que nous envoyons au fond de majoration
et aux fonds de répartition?

Nous avons accepté les caisses patronales, les
caisses autonomes centrales, nous n'avons
pas d. admettre un organisme d'Etat
independant de ce que nous faisons.

Nous avions trouvé une formule idéale.
Nous faisions entre la C.N. dans la loi
par l'intermédiaire de ses adhérents, qui
pourraient constituer des caisses primaires.

Subéreusement, la loi est par terre.

M. Théron vient avec des sentiments de
conciliation. Il se trouve président de la
Commission supérieure pour la C.N. des
Retraites pour la vieillisse. (1 million de
cotisants, 100.000 rentiers, 1200 milles
adhérents de la loi des R.O.P.)

C'est pour la première fois qu'il est
question de la C.N.R. La commission
supérieure s'était déjà réunie, une conver-

tion a en lieu c'est sujet entre M. Chancer et M. Cheron.

M. le président interrupt pour déclarer que son article n'était qu'une réponse. M. Cheron poursuit. Il donne lecture d'une lettre de M. Poincaré redoutant que l'on manquât de personnel et offrant le concours de la C. N. R. Cette question n'est donc pas nouvelle.

Il demande que la C.N.R. ne soit pas appelée à disparaître, tout en rentrant dans le cadre de la loi.

Les caisses primaires s'assurent que certains risques.

En autorisant les assemblées de la C.N.R. à se grouper, on leur donne le droit commun.

Il demande que "la C.N.R., par ses sections, puisse former des caisses primaires".

M. Tannery. Les sections départementales de la C.N. constitueront des caisses primaires. Elles auront entre elles le lien de la C.N., mais seront placées comme une caisse primaire sous l'autorité de la caisse départementale.

En ce qui touche l'emploi des tables, les sections se serviront de la table P. M. F.

La C.N. gère 3 sections différentes (les de 1886, les de 1898 - acc. du travail - loi de 1910 - R. O. P.) Ces sections s'appliquent par les mêmes règles.

169

La section des A. S. gèrerait ~~des~~ risques dans les conditions de la nouvelle loi.

Les disponibilités des actions dépar-
tementales A. S. seraient employées aux
A. S. Il n'y aurait aucune communica-
tion comptable ou financière entre ces
sections de parlementaires A. S. et les
autres sections de la C. N. R. V.

M. Chéron accepte la proposition de
la C^on. Il demande qu'elle soit
inscrite dans la loi.

M. le président déclare ne pas tenir
compte de ce qui a été dit auparavant.
Il prend acte de l'acceptation des caisses
primaires.

Mais elles peuvent faire vieillesse
et invalidité. M. F. Faure lui-même
avait pris "moitié d'assurés élus".
Au fond, c'est notre texte que vous accep-
tez.

Vous pourrez réduire le nombre d'empla-
geurs : $Y = 5$ employeurs et X
représentants de la C. N. R.

Mais, quelque importance qu'elles ait,
la C^on. n'a pas à la connaître à priori
dans les A. S.

Ici, les assurés se gèrent eux-mêmes.
Quel inconvénient à accepter votre
proposition ?

M. Canavery. Nous nous entendons
quant au fond.

M. Chéron. 1^o Caisses primaires
2^o Vieillesse et invalidité
3^o Assurés.

Pourquoi songer à la C. N. R.?

Ne dites pas "les assurés de..."

On a qualifié la C.N. d'étaté. C'est une parole malheureuse de M. le ministre du travail.

La C.N.R. est une organisation très honorable.

M. le président qui dit le contraire?

Il y a certainement dans le départs-
ments des assurés de la C.N.R.

Pourquoi ne pas accepter votre texte?

M. Frœcros S. Mauz ne voit pas de
différence entre les deux thèses. Je
propose :

"La CNR crée, à titre de caisses primaires,
des sections locales d'assurés."

M. le président. Non, nous nous d'accord.

M. Cheiron. Soit! "La C.N.R.V. est
autorisée à créer, à titre de caisses
primaires de richesse et d'inaltér-

M. Cannery demande s'il est nécessaire
de spécifier V. et I.

M. le président. Oui, cert l'art. 26.

M. Cheiron ... des sections ...

M. le président ... des caisses primaires
d'assurés.

M. Cheiron ... à créer des caisses primaires.

M. F. S. Mauz M. le président, M.

Lamier collaborent au texte.

M. F. S. Mauz propose des groupements
par ville.

M. le président préfère le caen département et

On s'accorde sur le texte suivant :

"Art 46. alinéa 2. — La Caisse N^e des
Retraites pour la vieillesse est autorisée
à créer, dans le cadre départemental,
à titre de Caisses primaires de vieillesse
et d'invalidité, des sections d'assurés
dont le Conseil d'administration com-
prendra au moins la moitié d'assurés
élus et cinq employeurs. Le règlement
général d'administration publique
fixera les conditions d'application du
présent alinéa."

Les alinéas 2 et suivants prendront le
numéro 3 et suivants.

M. Cheir demande ensuite à la
Commission d'examiner le plus
rapidement possible le projet de b.
n^o 132 relatif à la Caisse Nationale
des retraites et à la Caisse Nationale
d'assurances au cas de décès. (2378
de la chambre.)

La séance est levée à midi.

Séance du 7 juillet 1927

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à quatorze heure trente.

Présents : M. M. Rock, Darteyre, P. Thauz.

Ass. Sociale M. le président demande que l'on mette dix et douze mois à l'article 73. (adoption)

La commission se déclare une fois de plus hostile au retrait de l'urgence.

La séance est levée à 14^h

161

Séance du 8 juillet 1927

Présidence de M. Chaureau

Séance ouverte à 14 heures

Présents : M. Jourdain, Rolland,
Darteyre, Guillois, Dargnay, Muller, Mauger,
Strauss, Godart.

Excusé : M. Thériet

M. de Wendel est nommé rapporteur du projet de loi portant ratification du décret du 29 juillet 1926 modifiant les art. 537, 819 et 820 du code des Assurances Sociales en vigueur dans les dépt's du Bas-Rhin, du Ht-Rhin et de la Moselle en ce qui concerne l'assurance-accidents. (n° 254.)

M. Lancien est nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Rio et plusieurs de ses collègues tendant à ouvrir un nouveau délai pendant lequel les marins, veuves et orphelins de marins victimes de la guerre pourront demander une pension sur la caisse des Invalides de la marine. (n° 313.)

M. Guillois est nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter les dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux droits à pension des veuves de guerre (n° 346.)

M. Darteyre est nommé rapporteur de la

proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à faire bénéficier les orphelins des allocations prévues, en faveur des veuves d'ouvriers et de fonctionnaires par l'article 6 de la loi du 14 avril 1924 sur les retraites des ouvriers d'Etat et l'article 68 de la loi du 14 avril 1924 sur le régime des pensions civiles et militaires. (n° 340)

Le rapport pour l'adoption de la loi

M. Muller donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 30 août 1925, maintenant en vigueur les dispositions des art. 1^{er} et 2 du décret du 14 février 1924, attribuant des allocations supplémentaires aux titulaires de rentes servies par l'Institut d'assurance-invalidité de Strasbourg et par la caisse de pensions des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine.

Le rapport est adopté.

M. Muller donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant ratification du décret du 21 décembre 1925, modifiant l'art. 2 du décret du 19 novembre 1921, ratifié par la loi du 6 mars 1923, relatif à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, de certaines dispositions concernant les taux maxima prévus par le Code des assurances sociales en matière d'assurances-accidents.

Le rapport est adopté.

M. Jourdeau donne lecture de son rapport sur le projet de loi, adopté par la Ch. des députés, modifiant certaines dispositions

de la loi du 20 décembre 1911 sur
l'assurance des employés, ouvrière
dans les départements du Bas-Rhin,
du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le rapport est adopté.

M. Straus demande que l'on hâte
 l'examen du rapport sur le projet de
 loi sur les accidents du travail du person-
nel médical des hôpitaux. (6-1927), ainsi
 que l'examen du rapport sur le projet de
 loi modifiant la loi du 1^{er} avril 1898 sur
les sociétés de secours mutuels. (113, 1927.)

Il demande que dès la rentrée, la
 Commission reprenne l'examen du projet
 sur les aliénés et de tous les projets relatifs
 aux habitations à bon marché.

La connaissance le nouveau rapporteur :

1^o de la proposition de loi tendant à modifier
 l'art 2 § 1^o de la loi du 5 décembre 1922
 portant codification des lois sur les habita-
tions à bon marché et la petite propriété.
 (79-1925)

2^o de la proposition de loi tendant à modifier
 et à compléter la législation sur les habitations
à bon marché et la petite propriété; (362, 1927)

M. Daraignez voudrait voir hâter la
 discussion du projet de loi sur l'enseignement
des aveugles et des sourds-muets. Les rensei-
 gnements a lui promis par les ministères
 intéressés ne lui étant pas parvenus, il
 demande au président de faire une démarche
 auprès de ces administrations.

M. Justin Godart est chargé par avance

du rapport sur le projet relatif à la déclara-
tion obligatoire de la tuberculose, qui
vient d'être adopté par la Chambre.

La séance est levée à quatorze heures
quarante-cinq.

R.H.J.

155

Séance du Lundi 7 Novembre 1927

La séance est ouverte à 17 heures, sous la présidence de M. Chauveau

Succès (187-1926). L'examen du rapport en l'absence de M. Charpentier, est ajourné.

2^o { Contrat d'assurance. Le rapport de M. Juste Godart est adopté.

1^o { La commission entend ~~entendre~~ M. de Saint-Père, président de la réunion des compagnies d'assurances sur la vie

RH.

Séance du Mercredi 9 Novembre

Présidence de M. Chauveau

Séance ouverte à 17 heures

Présents : M. M. Paraignez, Lancier, Saint-Martin, Blaiger, Darteyre, Charpentier, Mounié, Rolland, Delpiere, Dentz, J. Godart, P. Strauss, H. Merlin, Fr. St. Maur, Dudouyt, Dauthy, Cherpicon.

Proposition de 6: 313-1927 - (veuves et orphelins, marins, victimes de la guerre)

M. Lancier donne la lecture de son rapport. (adopté.)

Proposition sur la vaccination anti-typhoïdique obligatoire (610, 1926.)

M. Lancier, rapporteur, rend compte de sa visite au Dr Vincent, Nettier, Achard, Chauffard. Les 3 premiers sont partisans de la non-obligation, le 4^e de l'obligation. M. Lancier propose l'ajournement.

M. Strauss ajoute que le Dr Vincent verrait des inconvenients à un débat public au Sénat.

M. J. Godart rappelle que la vaccination anti-typhoïdique et paratyphoïdique a sauvé l'armée pendant la guerre. Il fait l'histo-
que de ce qui s'est passé alors. Il propose d'entendre des partisans des 3 vaccins.

M. P. Strauss pense que le Sénat ne peut se substituer à l'Académie de médecine.

M. J. Godart demande au besoin le renvoi à l'Académie de médecine.

67

M. Dron : la question est celle de l'obligation. Une telle prescription, inapplicable, dégouttera tout le monde de l'hygiène. Il demande le rejet du projet d'obligation.

M. H. Merlin demande quelle sera la sanction.

M. Lanier : elle n'existe pas.

M. Lanier rappelle qu'il proposait l'ajournement, quitte à laisser croire que la commission renvoie pour enquête.

M. le président ne voit pas d'autre remède qu'une enquête : cela gagnera du temps.

M. Daraignez : il faut peser à l'obligation en cas d'épidémie.

M. Lanier n'y serait pas hostile : le préf pourrait prendre un arrêté : ce serait une affaire de propagande.

M. P. Strauss demande à entendre le professeur Vincent. (adopté.)

M. J. Godard désire entendre M. Vidal (adopté.)

Légs Georget-Boursin -- M. Delpierre donne lecture de son rapport, tendant à l'adoption du projet.

M. H. Merlin s'oppose au vote d'une loi destinée à régler un litige particulier.

M. Strauss lui donne des apaissements.

M. H. Merlin déclare alors que la loi est inutile. Le tribunal civil a qualité pour ordonner la vente à sa barre.

M. P. Strauss répond que les Domaines sont d'avis qu'il faut une loi.

M. Dauthy : qui est propriétaire ? Si l'h

L'Etat est propriétaire, ce sont les doma-
ines qui doivent vendre.

M. François-Saint-Maur a les mêmes
scrupules que M. H. Merlin. Si la propriété
est indivise, le tribunal civil serait
compétent.

M. Dauthy. Si l'Etat a obtenu délivran-
ce, l'héritière réservataire n'a plus qu'un
droit de créance.

M. François-Saint-Maur. Alors il faut
que l'actif soit déterminé avant tout.

M. Mauger demande le renvoi à la
commission de législation civile.

M. Monnié montre le retard de la France
sur l'étranger au point de vue des taxa-
toria.

Le texte de la Chambre est mis aux voix
et adopté.

La séance est levée à dix-huit heures.

—

RH

159

Commission de l'Hygiène

1

Seance du mercredi 16 novembre 1927, 5 heures.

Présidence de M. Chauveau.

évenus: MM. Dudoingt, Charpentier, Henri Merlin, Lancien, Jodart, François-Saint-Marc, Jourdain, Théret, Roland, del.

Lancien est désigné pour rapporter le projet de loi aux mesures de protection concernant le personnel de l'État agricole (1922, n° 585).

Charpentier donne lecture de son rapport sur le projet de loi tendant à interdire la vente de "l'acette" (n° 187).

conclut contre l'adoption.

M. - La C^o a écrit déclé d'adopter la proposition, mais résistant la fabrication et l'exportation des acettes. Tel était aussi. Une seconde fois, la C^o a écrit maintenant la proposition par 6 voix contre 2. Le précédent rapporteur, M. Saint-Marc, a été nommé parce qu'il voulait interdire aussi l'exportation.

:- Je partageais du tout au tout. La "l'acette" est un engin très dangereux pour les mères et les enfants. Il favorise, dans le cas des enfants, les fermentations putrides et le renouvellement. Les autres objets que les mères donnent à leurs enfants sont encore plus dangereux. Ce dont doivent être informés et instruits faire l'éducation des mères.

l'Etat est propriétaire, ce sont les dommages qui doivent vendre.

M. François Saint-Maur a le même scrupule que M. H. Merlin. Si la propriété est indivise, le tribunal civil serait compétent.

M. Dauchy. Si l'Etat a obtenu délivrance, l'héritière réservataire n'a plus qu'un droit de créance.

M. François Saint-Maur. Alors il faut faire que l'actif soit déterminé avant tout.

M. Mauger demande le renvoi à la commission de législation civile.

M. Monnié montre le retard de la France sur l'étranger au point de vue des successions.

Le texte de la Chambre est mis aux voix et adopté.

La séance est levée à dix-huit heures.

R.H.

M.
au
vol
de
au
que
M.T

meille
l'orga
M.de
aux
sales.

159

Commission de l'Hygiène.

Seance du mercredi 16 novembre 1927, 5 heures.

Présidence de M. Chauveau.

Présents: MM. Dudouyt, Charpentier, Henri Merlin, Lanciaen, Maupet, Jodart, François Saint-Maur, Jourdain, Théret, Roland, de Weindel.

M. Lanciaen est désigné pour rapporter le projet de loi relatif aux mesures de protection concernant le personnel de l'exploitation agricole (1922, n° 585).

M. Charpentier donne lecture de son rapport sur la proposition de loi tendant à interdire la vente des "dulettes" (1926, n° 187).

Il conclut contre l'adoption.

M. le Prt. - La CC a écrit déclé d'adopter la proposition, mais en autorisant la fabrication & l'exportation des dulettes. Tel était votre mandat. Une seconde fois, la CC a écrit maintenu sa décision par 6 voix contre 2. Le précédent rapporteur, M. Saint-Martin, avait démissionné parce qu'il voulait interdire aussi l'exportation & la fabrication.

M. Théret. - Je partageais du sentiment. La "duette" est un engin meurtrier, tous les médecins le savent. Il le favorise, dans l'organisme des enfants, les fermentations putrides et le reuguet.

M. de Weindel. - Les autres objets que les mères donnent à leur aux bébés sont encore plus dangereux. Ce sont davantage des chiffons sales. Il faudrait faire l'éducation des mères.

M. François-Saint-Maur. - Cela est certain. L'objet le plus ² dangereux employé et la fétine du liberon munie d'un bouchon, bien plus dangereuse que la suette. D'ailleurs, l'avis autorisé l'exportation de suette causera partout ce cas de bande.

M. Henri Merlin. - Et quelle sera la sanction de l'interdiction?

M. Roland. - On ne trouvera pas de suettes à acheter. La loi nous donnera un argument très fort pour faire l'éducation des nourrices.

M. François-Saint-Maur. - Cette éducation ne fera que par les consultaires de nourrices. Nous interdisons la fabrication. L'industrie bâtie demandera des indemnités.

M. Justin Jodart. - La C^o doit maintenir sa décision. En matière d'éducation d'enfants, nous devons lutter contre toutes les routines. Pour ma part, je suis opposé même à la fabrication et à l'exportation des suettes.

M. François-Saint-Maur. - Le texte interdit tout, sauf l'usage.

La C^o se prononce contre l'interdiction totale, mais contre l'interdiction ^{seule} de la vente seulement.

M. le Ph. - alors c'est l'adoption des conclusions de M. le Rapp.

M. Justin Jodart. - Dans ce cas, je demande le dépôt d'un rapport au nom de la minorité.

M. Jourdain. - Je me suis abstenue parce qu'il ne fait rien d'interdire les suettes.

M. Roland est désigné pour faire un rapport au nom de la minorité.

M. Dudouyt lit son rapport sur le projet de loi étendant la législation sur les accidents du travail au personnel médecin des hôpitaux. (1927, n° 6).

es dits que la preuve de l'accident incarburé à
n'est pas possible. C'est conforme à la loi de 1898
du travail.

Il s'agit ici de catégories spéciales. Comment
l'assurance pourra-t-elle que l'un médecin a pris
dans sa clientèle et non à l'hôpital?

Il n'y a pas de doublage tous deux réfer-
més de la loi de 98. La preuve sera aussi
faire pour la circonstance que pour l'administration.
La demande sur quelle base sera calculée
~~les~~ ^{le} ~~indemnités~~ ^{tarif} qui ne sont pas extérieures, ce qui tou-
che des stagiaires, assistants, ceux-là ne
en traitement.

question m'a paru très difficile à répondre.

Par les chirurgiens aussi, dont la rémunération
irrégulière le calcul sera bien malaisé.

M. Mauz. - A ces justes observations, j'ajoute
si de 98 à un risque-maladie, c'est malheur pied
à pied sans chiffrer le coût de votre réforme? Tous
élever excessivement le prix des journées d'hôpital
à la dépense, et sans doute aussi les admissions
d'hôpitaux. Il me paraît impossible de faire
des dans un régime qui n'est pas fait pour eux.
Le texte présenté.

désormais tout médecin qui a un hôpital horra
tre tous les risques.

Il faut surtout parer à certains risques devenus
rares mais accidents radiologiques. Etendre
la loi serait dangereux.

M. François-Saint-Maur. - Cela est certain. L'employé est la femme du libéron munie d'un
dangerous que la duchesse. D'ailleurs, l'ouvrage
la duchesse causera partout au chômage.

M. Henri Malin. - Et quelle sera la duchesse ?

M. Roland. - On ne trouvera pas de duchesses
nous donnera un argument très fort pour faire
nourrices.

M. François-Saint-Maur. - Cela dépendra de la
consultation de nourrices. L'ouvrage
l'industrie bâtie demandera des indépendantes.

M. Justin Godart. - La C^o doit maintenir :
matière d'éducation d'enfants, nous devons faire
les routines. Pour ma part, je suis opposé au
et à l'exportation des duchesses.

M. François-Saint-Maur. - Le texte interdit fait
La C^o se prononce contre l'interdiction
contre l'interdiction ^{seule} de la vente seulement.

M. le Ph. - alors c'est l'adoption des couples.

M. Justin Godart. - Dans ce cas, je demande le
rapport au nom de la minorité.

M. Jourdaix. - Je me suis abstenue parce qu'il
d'interdire les duchesses.

M. Roland est désigné pour faire un
de la minorité.

M. Dudouyt lit son rapport sur le projet de
législation sur les accidents du travail au
des hôpitaux. (1927, n° 6).

161

M. Mauger. - Vous dites que la preuve de l'accident incombe à la victime. Ce n'est pas possible. C'est cashante à la loi de 1898 sur les accidents du travail.

M. le Rapp. - Il s'agit ici de catégories spéciales. Généralement l'administration prononcera-t-elle qu'un médecin a pris une maladie dans sa clientèle et non à l'hôpital?

M. Henri Merlin. - Il n'y a pas de doute que nous devons rester dans le système de la loi de 98. La preuve sera aussi difficile à faire pour la victime que pour l'administration. D'autre part je demande sur quelle base sera calculée l'indemnité ~~accordée aux~~ indiens qui ne sont pas externes, ce qu'on appelle, j'imagine, des stagiaires-assistants; ceux-là ne reçoivent aucun traitement.

M. le Rapp. - La question m'a paru très difficile à l'ordre.

M. Henri Merlin. - Pour les chirurgiens aussi, dont la rémunération est extrêmement variable le calcul sera bien malaisé.

M. François-Saint-Maur. - À ces justes observations, j'ajout que, étendre la loi de 98 à un risque-maladie, c'est mettre pied dans l'énorme. Avez-vous chiffré le coût de votre réforme? Tous seraient forcés de relever excessivement le prix des journées d'hôpital pour faire face à la dépense, et sans doute aussi les adventaires abribusés aux hôpitaux. Il me paraît impossible de faire entrer les médecins dans un régime qui n'a pas fait pour eux. Je ne pourrais voter le texte présenté.

M. le Pt. - En effet, désormais tout médecin qui a un hôpital horaire assuré par lui courre tous les risques.

M. Mauger. - On voulait surtout parer à certains risques spéciaux, comme la piqure a ratonique ou les accidents radiologiques. Etendre beaucoup plus la loi serait dangereux.

M. Justin Godart. - C'est moi qui ai déposé le premier projet sur la question, après la mort d'un infirmier qui avait contracté la rougeole en service. L'application de la loi de 98 à ces cas ne présente pas de grandes difficultés. Ils ne sont pas très nombreux. Les hôpitaux pourraient organiser entre eux un syndicat de garantie.

M. Larcien. - Pour les maladies du moins, on pourrait laisser la preuve de l'origine à la charge de l'intéressé.

M. Maury. - C'est contraire à la législation sur les maladies professionnelles.

M. Dauthy. - Les avantages spéciaux accordés aux "reposantes" de la Sécurité sociale se calculeraient-ils avec les salaires pour le calcul des indemnités?

M. le Rapp. - Les infirmiers sont couverts par la loi de 98.

La suite de la discussion sur le rapport est ajournée.

La 1^{re}, sur la proposition de M. Justin Godart, décide de demander que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi portant organisation de la nation pour le temps de guerre.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

R.M.

4
Seance du 23 Novembre 1927

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. Dudouyt, J. Godart, M. Mourre, Guillois, Charpentier, Muller, D. Strauss, de Wendel, Eheret, F. Merlin, Cazals, François-Saint-Maur,

M. J. Godart est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi portant organisation de la nation pour le temps de guerre (151-1927)

9
M. Dudouyt donne lecture de son rapport sur le projet de loi portant ratification du décret du 25 novembre 1925 concernant la ~~assurance sociale~~ en charge par les institutions ~~Alsaciennes et Lorraines~~ des rentes du code d'assurances sociales, du 19 juillet 1911 au profit des personnes reçues en France après le 1^{er} juillet 1921. (555-1926). Le rapport conduit à l'adoption. Il est approuvé.

M. Lascien donne lecture du rapport sur le pr. de loi adopté p. l. Ch., tendant à modifier la législation de la C. N. de retraites pour la vieillesse et de la C. N. d'assurances en cas de décès. (182-1927.) Il donne connaissance des modifications qu'il propose au projet de loi.

L'art 1. est adopté provisoirement.
Art. 2, 3, à la fin sont adoptés provisoirement.
Le président demande au rapporteur de faire ~~et~~ dactylographier son texte et de le faire distribuer.
M. le rapporteur annonce que le rapporteur pour avis de la C^o des finances est d'accord avec lui. —

M. Mourier s'étonne que le p. l. sur les fumées industrielles ait été envoié à la C^o d'administration. Il demande que la C^o d'Hygiène soit saisie. Adopté!

La séance est levée à 17 heures 45.

RH

165

Séance du 30 Novembre 1927

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. François-Saint-Maur, Daragnes, Guillotin, Mounié, Dherbécourt, J. Godart, Cazals, Muller, Dautry, Ambroise, Diderot, Haugé, Lancia, Chéret, Darteyre, Dentu

Excusés : M. Paul Strauss, Cornand.

M. de Wendel donne lecture de son rapport

Projet de loi portant ratification du décret du 21 déc. 1925, modifiant certaines dispositions du Code des assurances sociales du 19 juillet 1911, relatives à l'assurance contre la maladie (Sénat 1927, N° 12\$). - M. de WENDEL, Rapporteur.

Le rapport est adopté.

M. de Wendel donne lecture de son rapport sur

Projet de loi portant ratification du décret du 29 juillet 1926, modifiant les art. 537, 319 et 320 du Code des Assurances sociales en vigueur dans les départements recouvrés en ce qui concerne l'assurance accidents (Sénat 1927, N° 254). - Monsieur le WENDEL, Rapporteur.

Le rapport est adopté.

M. de Wendel est nommé rapporteur

X

M. Guillotin demande l'ajournement de la discussion de son rapport sur la

Proposition de loi tendant à faire bénéficier les orphelins des allocations prévues en faveur des veuves d'ouvriers et de fonctionnaires par l'art. 6 de la loi du 14 avril 1926 (Sénat, année 1927, N° 340) - M. GUILLOIS, Rapporteur.

(adopte.)

M. Guillois donne lecture de son rapport sur

PROPOSITION DE LOI COMPLÉTANT LA LOI DU 31 MARS 1919
Proposition de loi tendant à compléter les dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux droits de pension des veuves de guerre (Sénat, année 1927, N° 346). - M. GUILLOIS, Rapporteur.

Prennent part à la discussion : M. le président, Monnié, Cazals, Fd Merlin, Mauzer. La commission trouve le projet dangereux pour les finances publiques. La proposition tendrait à donner droit à pension à la majorité de la population.

M. Guillois expose que, dans le cas du blessé, le mariage doit avoir été contracté avant la blessure, pour que la veuve ait droit à pension. Il en est tout différemment pour les veuves des malades, qui sont avantagées. La proposition de loi tend à donner les mêmes avantages aux veuves des blessés. M. Armbruster attire l'attention sur le danger que présentent, au point de vue financier, certaines interprétations du Conseil d'Etat, jointes à certaines erreurs matérielles dans l'établissement des pièces.

Le rapport de M. Guillois sera synégraphié et distribué.

M. J. Godart présente son avis sur le plan de projet de loi portant organisation générale de la nation pour le temps de guerre. Son avis sera présenté ultérieurement. Il donne des renseignements statistiques sur l'organisation du service de santé pen-

168

dant la guerre 1914-1918. Dix millions de blessés ont été transportés par automobiles ; 4 millions par trains sanitaires. Le nombre de lits avait diminué de 70 000 par l'avance allemande ; il a été relevé à 510 000 par réquisition des grands hôtels de villes. Deux 175 000 environ étaient occupés en permanence. Il est donc indispensable de prévoir une telle organisation dès le temps de paix.

Il ne suffit pas de s'occuper du matériel, il faut encore songer au personnel. M. J. Godart rappelle les errements lamentables du début de la guerre et les réformes qu'il dut apporter à l'organisation de 1914 comme S. S. du service de santé. Il donne des chiffres prouvant l'activité chirurgicale intense ^{au moment} des grandes offensives, ainsi que les travaux des laboratoires de vaccins (20 millions de doses antityphoidiques) (20 000 doses journalières de serum antitétanique.)

M. J. Godart signale la liaison nécessaire entre le service de santé militaire et les services de santé civils.

Il montre la nécessité d'organiser mieux les autres personnels (pharmacien, dentistes, infirmières, indigènes). (pendant la guerre 140 000 infirmiers, 60 000 infirmières). les médecins devront être déchargés de toute besogne administrative.

M. François St. Maur craint que ces observations ne soient pas facilement accordées

avec le projet, qui ne vise que l'organisation de la population civile. Il faudra aussi prévoir le maintien d'un service de santé pour les civils à l'intérieur. En temps de paix, il faut généraliser les stages militaires d'infirmeries civiles.

M. Armbruster voudrait penser à la guerre contre les gaz. Ce service est aux mains de l'artillerie. Aucun médecin n'est spécialisé dans cette question. Il faudrait créer un corps de médecins spécialisés.

M. J. Godart répond qu'en temps de guerre, il faut faire ce qui modifiera la défense contre les gaz, parce que ceux-ci changeraient à tout instant. D'autre part, nous connaissons les nôtres, nous ignorons ceux que nous recevrons.

M. Fd Merlin se plaint des conditions médicales des conseils de révision. Il demande au rapporteur de traiter d'un mot cette question. Les visites au Corps sont tardives : elles peuvent faire ~~faire~~ ^{laisser} jaillir la présomption médicale d'origine de maladie, ce qui est grave au point de vue financière.

M. Mauger appuie ces observations. Un mauvais recrutement donne des résultats graves sur les lois de pensions.

M. Mourié constate qu'on incorpore des jeunes gens qui on ne peut conserver au corps et qui perdent leurs emplois au retour.

M. Mourié signale les vols de médicaments

189

pendant la guerre. Une organisation sérieuse est nécessaire.

La discussion est renvoyée à l'automne.

M. Rolland attire l'attention sur la construction des sanatoriums à l'aide de ^{les retards apportés à} ^{même} ~~les~~ ^{que celles} facilités accordées aux H. B. M.

M. J. Godart répond que les difficultés sont les mêmes pour les H. B. M.
M. le président est d'avis que la question ne regarde pas le Comité Hygiénique.

La séance est levée à 18 h 1/2

RM

Seance du 7 Decembre 1927

Présidence de M. Chauveau

Présents : M. Manger, Rolland, Cazals, Cheret, Guillot, Dudouyt, Daraignez, J. Godart, Jourdain, Dentu, Breteau, P. Strauss, Mounié, Dherbeicourt, Ed. Merlin.

Excuse : M. Cornand.

M. Guillot, rapporteur, donne le texte de son rapport sur la

Proposition de loi tendant à faire bénéficier les orphelins des allocations prévues en faveur des veuves d'ouvriers et de fonctionnaires par l'art. 6 de la loi du 14 avril 1926 (Sénat, année 1927, n° 346). 340 -

Les conclusions du rapport sont adoptées. - M. Justin Godart donne lecture de son avis sur le

Projet de loi sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (Sénat, année 1927, n° 151)

- M. Paul Strauss félicite le rapporteur. Il lui demande de parler du rôle de la commission consultative supérieure du service de santé, ainsi que de celui de la commission scientifique de l'armée et de la commission d'hygiène de la Chambre.

M. Strauss demande aussi la modification d'une phrase paraissant blâmer l'utilisation des femmes dans les usines.

M. Dherbeicourt est hostile à l'emploi des femmes dans les hôpitaux.

N^o 1

Les conclusions du rapport sont adoptées.
M. le président propose d'entendre M. le
Directeur de la Caisse des dépôts au sujet du
rapporté par M. Languier, sur la législation de la
Caisse des Retraites (132-1927.)

Il propose également d'examiner le budget
de l'hygiène.

Ces deux propositions sont adoptées.

La séance est levée à 17 heures 40.

RAT

SENAT

COMMISSION DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE
DE L'ASSURANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES.

Séance du 14 Décembre 1927

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Cazals, Lancien, Rolland, Jourdain, Leregu, Fernand Merlin, Justin Godart, Mounié, Armbruster, Cornand, Dudouyt, Charpentier, Henri Merlin, Paul Strauss, Delpierre, Breteau.

Projet de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels. (n° 95, 1927).

M. Fallières, ministre du travail et de la prévoyance sociale, est introduit.

M. le Président lui souhaite la bienvenue et lui donne la parole.

M. le Ministre expose que le projet dont il s'agit a été voté sans difficultés par la Chambre des Députés. Les cinq articles dont il se compose ont trait à des modifications essentielles pour la législation sur les successions.

Le Sénat, en votant la loi des assurances sociales, a permis à la mutualité de pratiquer l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse par l'intermédiaire des caisses autonomes. Pour que ces caisses autonomes puissent s'organiser, il faut leur permettre d'étendre leurs opérations. Actuellement, elles ne peuvent constituer que des pensions ne dépassant pas 1.080 francs et que des capitaux ne dépassant pas

3.000 francs. Le gouvernement a demandé de porter ces chiffres respectivement à 6.000 francs et 36.000 francs.

Il y a lieu de faire observer que la mutualité pourrait déjà faire cela, mais dans les sociétés libres, et non dans les sociétés reconnues. Or, les premières ne sont pas soumises à un contrôle si rigoureux que les caisses autonomes. Il est donc de l'intérêt des assurés de donner la même faculté à ces dernières.

D'autre part, la loi de 1923 avait permis aux sociétés d'aliéner une partie de leur fonds commun inaliénable. Mais pour cela il leur fallait dresser un bilan actuariel, travail long et délicat. Un certain nombre de ces sociétés n'ont pu profiter de cette organisation, le délai de présentation de ce bilan étant expiré. Le Gouvernement demande à la commission d'autoriser le report de ce délai au 1er janvier 1928. La Chambre ayant voté cette date, il est nécessaire d'aboutir au plus vite, si l'on ne veut pas causer le renvoi du projet à la Chambre. Le délai d'ailleurs sera suffisant, car tous les dossiers sont actuellement en état. M. le ministre croit savoir que M. Raoul Péret, l'un des représentants de la mutualité, a déjà dû entretenir les commissaires de l'urgence de ce projet.

M. le ministre examine ensuite les différents articles. L'article 1^{er} autorise les sociétés de secours mutuels à employer leurs fonds à la création d'oeuvres de prophylaxie et d'hygiène ; il reprend le texte de la loi des assurances sociales.

L'article 2 rend les pensions incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.080 francs par an et de 9.000 francs pour les capitaux assurés.

L'article 3 vise les placements. M. le ministre signale que dans le dernier alinéa, il faut lire : "le taux d'intérêt stipulé doit être au moins égal au taux d'intérêt prévu par la loi pour les fonds déposés par les sociétés en compte courant à la Caisse des dérôts et Consignations." Ces deux mots n'ayant été omis que par suite d'une erreur matérielle, il a été convenu, d'accord avec le rapporteur de la Chambre des députés, qu'un erratum serait inséré au Journal Officiel (compte-rendu des séances de la Chambre) de façon à permettre au Sénat de les insérer dans le texte sans qu'un renvoi à la Chambre soit nécessaire.

L'article 4 fixe le délai pendant lequel les sociétés pourront réclamer la faculté d'aliéner une partie du fonds commun.

L'article 5 ~~supprime~~ ^{relève} les maxima pour les caisses autonomes. Mais ~~auxdelà~~ bien que ces maxi-

ma puissent atteindre désormais 6.000 francs en rente et 36.000 francs en capital, les subventions de l'Etat ne seront accordées que jusqu'à concurrence de 1.080 et de 9.000 francs. Ainsi, la réforme ne coûtera rien à l'Etat.

Scrupules qui lui sont venus à propos.

M. le Président croit devoir signaler à M. le ministre certains inconvénients du projet, et spécialement la disharmonie qu'il présente avec la loi sur les ~~assurances~~ assurances sociales, votée par le Sénat et en instance devant la Chambre. *N'y a-t-il pas* danger pour l'avenir des œuvres de prophylaxie sociale à retirer une partie de leur clientèle aux caisses départementales, qui ont ^{bonne} mission de les créer?

L'article 2 du projet prévoit l'insaisissabilité jusqu'à 1.080 francs, la loi des assurances sociales jusqu'à 600 francs seulement.

avait, croit-il,
Le projet sur les caisses autonomes fait bien le texte relatif aux placements du projet primitif des assurances sociales, mais le texte définitif de cette dernière loi n'est plus le même, et ainsi les deux textes ne vont plus concorder.

*Fa la Caisse
des dépôts*

Pour le taux des placements, on propose de le faire au moins égal au taux des fonds en compte courant des sociétés, alors que la loi des assurances sociales s'en remet aux ministres des finances et du travail de fixer ce taux. Or, les deux textes, sur tous ces points, doivent évidemment concorder.

Combien d'ailleurs y a-t-il de caisses autonomes actuellement existantes?

<u>M. le ministre.</u> Il y en a douze, qui sont :	
La caisse autonome de l'Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de décès,	21.000 membres;
La C.A. de la fédération départementale des mutualités scolaires laïques du Nord.	7.215 -
La C.A. de l'union des sociétés mutuelles de retraites des anciens combattants.	23.500 -
La C.A. de la France mutualiste.	40.000 -
La C.A. de la mutualité scolaire fontenaysienne	3.051 -
La C.A. de l'Union générale de la mutualité du Rhône.	6.027 -
L'Union départementale de la mutualité de la Loire	2.000 -
L'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français.	145.000 -
L'Union départementale des sociétés de secours mutuels approuvées et libres du Nord.	2.500 -

18

La Société de prévoyance en faveur de la vieillesse à Marseille.	2.000 mem- bres
La Société de Prévoyance française à Paris.	9.000 -
L'Union des sociétés de secours mutuels de la Haute-Vienne.	2.000 -

M. le Président. Si l'on multiplie ces caisses, que nous n'avons acceptées que comme caisses déjà existantes, . . .

M. LE MINISTRE . . . à la promulgation de la loi.

t-il pas

M. le président . . . s'il s'en fonde chaque jour de nouvelles, ~~ne va démanteler les caisses départementales ?~~ ~~Cette loi-là, C'est la caisse départementale qui en aura la responsabilité, il faut à lui laisser /~~ Prenons le Rhône par exemple, avec ses caisses patronales et syndicales, avec ses caisses autonomes, il n'y aura plus de place pour la caisse départementale. Or, il est évident que c'est elle seule qui aura les moyens de prendre des mesures d'ordre général, de faire des créations d'œuvres d'intérêt général. On va rendre cela impossible, et pour respecter des intérêts, respectables sans doute, mais qui n'en sont pas moins d'ordre privé. Il ne faut pas permettre de troubler le fonctionnement d'une loi qui va intéresser 15 millions de Français. En multipliant les caisses autonomes, on va priver l'organisation départementale des ses éléments les plus actifs et les meilleurs, les mutualistes. Va-t-on donner à la caisse autonome des subventions qui seront refusées aux individus qui n'en feront pas partie ? Et y aura-t-il des assurés de deux catégories ?.

En résumé, dit M. le Président, il faut harmoniser les deux textes. La commission veut bien travailler vite, elle n'est pas l'adversaire du projet du gouvernement, elle demande simplement le temps ~~de~~ de le mettre au point.

M. le ministre n'est pas l'adversaire d'un examen, il regrette seulement que le désir en soit exprimé tardivement. Si l'on apporte au projet des modifications profondes, celui-ci ne pourra être voté avant la fin de l'année.

M. le ministre se défend de vouloir ruiner par anticipation la loi sur les assurances sociales. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'adhésion de la mutualité est nécessaire pour le vote définitif des assurances sociales. Beaucoup de mutualistes n'ont voté les A.S. qu'à la condition que tous les organismes de ces A.S. auraient une organisation mutualiste. On leur a répondu que leurs sociétés pourraient assurer certains risques en se transformant en caisses autonomes : ils demandent à jouer leur rôle. Si l'on ne fait pas un pas dans ce sens, ils éprouveront certainement

une déception.

Dans l'avenir, mutualité et assurances sociales ne pourront se confondre entièrement : à côté des assurés sociaux, il restera toujours des mutualistes. Le projet ne crée nullement, comme paraît le croire M. le président, un privilège en faveur de la mutualité pour l'application de la loi sur les assurances sociales.

M. le président dit que la commission est si favorable à la mutualité qu'elle l'a mise à la base des assurances sociales, ce que n'avait jamais fait aucune commission ni aucune assemblée. La commission n'est donc pas suspecte.

Mais il répète que le ministre ou ses prédécesseurs ont établi leur texte à un moment où la loi des assurances sociales n'avait pas sa forme actuelle, qui paraît devoir être sa forme définitive. Le projet du gouvernement est harmonisé avec des textes périmés. La commission voudrait le mettre en harmonie avec le texte actuel.

M. le président lave ensuite la commission du reproche d'avoir tardé. Le débat peut venir très vite au Sénat et à la Chambre. La commission en reconnaît l'urgence.

M. le ministre repousse toute idée de vouloir brusquer la commission, mais il est persuadé que si l'on apporte des modifications au texte, celui-ci ne pourra être voté avant le premier janvier 1928.

M. le président fait remarquer que la Chambre a déjà voté ce texte sans débat.

M. le ministre réplique qu'il devra cependant être examiné par la commission de la Chambre. Il demande à la commission, au cas où elle persisterait dans son intention de modifier le texte, de lui faire connaître son texte nouveau.

M. P. Strauss appuie M. le ministre. S'il faut modifier le texte, cela pourra se faire plus tard, avant la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, qui ne sera exécutoire, dans la meilleure hypothèse, que 22 mois après sa promulgation. Il y a intérêt à permettre aux S.S.M. de se préparer à leur tâche pendant ce délai.

M. le président n'a jamais songé à retarder de deux ans le vote demandé par M. le ministre ; il ne s'agit, dans sa pensée, que d'un retard infiniment plus court.

Il remercie M. le ministre. Celui-ci quitte la salle.

Projet de loi tendant à modifier la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès (n° 132 1927).

M. Tannery, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et M. Coulon, sous-directeur, sont introduits.

M. le président donne la parole à M. Tannery pour s'expliquer sur le rapport de M. Lancien et sur le projet qui l'accompagne.

M. Tannery expose que le projet, tel qu'il est venu de la Chambre, est soutenu par le gouvernement. Ce projet autorise les deux Caisses à faire de nouvelles combinaisons d'assurance, et il supprime les maxima en ce qui concerne les contrats des collectivités. En ce qui concerne les contrats individuels, il maintient le maximum actuel de 6.000 francs pour l'exemption des impôts.

Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations examine ensuite le rapport de M. Lancien. Celui-ci fait au projet le reproche de faire des Caisses nationales des organismes pratiquant les opérations commerciales dans les mêmes conditions que les compagnies d'assurances. M. Lancien, en conséquence, demande que les C.N. soient soumises aux mêmes règles que les entreprises commerciales. Or, dit M. Tannery, les C.N. ne peuvent jamais être considérées comme des entreprises commerciales, car elles ne font pas de bénéfices.

M. Lancien fait encore observer qu'il serait anormal de constituer aux C.N. des priviléges dont ne jouiraient pas les S.S.M. et particulièrement les caisses autonomes mutualistes. Mais M. Tannery fait remarquer que les caisses autonomes viennent à peine de naître, sauf deux ou trois d'entre elles, et qu'il était assez naturel que l'on prît quelques précautions. Au contraire, la C.N. des retraites jouit d'une expérience de 75 ans. En outre, alors que dans le principe, le taux maximum des rentes de mutualité était de 360 francs, le maximum des rentes de la C.N. était de 1.200 fr.

Examinant le projet présenté par M. Lancien article par article, M. Tannery déclare qu'il serait indifférent pratiquement que le contrôle des C.N. (article 2) fût opéré désormais par M. Sumien. Mais pourquoi vouloir dessaisir la Commission supérieure qui contrôle chacune des deux caisses ? M. Tannery en rappelle la composition, qui comprend des représentants du Parlement et de l'administration. Ces Commissions supérieures sont saisies de toutes les questions

importantes.

D'autre part, les tarifs sont contresignés par les ministres des finances et du travail et les placements, sauf ceux en rentes d'Etat, sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Si l'on a imposé un autre contrôle aux compagnies privées, c'est pour s'assurer qu'elles n'imposaient pas des conditions léonines à leurs assurés. L'hypothèse est invraisemblable dans le cas des C.N., puisqu'elles ne doivent pas faire de bénéfices. Le principe même du contrôle étant différent, il doit être conduit de façon différente.

L'observation essentielle de M. Tannery porte sur la dernière phrase de l'article 2 de la proposition de M. Lancien, qui assujettit la C.N. des retraites aux prescriptions de la loi du 17 mars 1905 et des décrets subséquents. En 1905, les compagnies d'assurances ont obtenu l'application de la règle du tarif minimum, règle qui a pour résultat de supprimer toute concurrence entre elles. Cette réglementation aboutit en fait à empêcher une compagnie de réclamer des primes plus faibles que les autres compagnies. Si l'on appliquait cette règle à la C.N., elle devrait du jour au lendemain, hausser ses primes au niveau de celles des compagnies privées. Or, dans l'état actuel, la différence, au profit des assurés, est de 40 %. Ainsi, si l'article 2 du rapport était adopté, les candidats à la petite propriété, par exemple, verraient leurs primes s'élever automatiquement de 40 %.

Le taux moyen des placements ressort en ce moment à 8 %, il était un moment de 10 %, d'où des bénéfices supplémentaires, dont les compagnies privées ont fait bénéficier leurs actionnaires ou leurs réserves, mais dont la C.N. fait profiter ses assurés. La C.N. agit donc comme régulateur du marché des assurances. Lui enlever ce rôle causerait un préjudice certain aux petits épargnants.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces bénéfices permettent à la C.N. de subir des charges très lourdes au profit de la mutualité. La C.N. a reçu un nombre de 1 million de versements de 1 à 5 francs ; or, le coût administratif de tels versements est considérable. Si la C.N. n'avait pas une compensation, d'autre part, par la possibilité de faire de gros contrats, elle ne pourrait assumer une telle charge.

Actuellement, au taux de 5 1/2 %, un ouvrier gagnant 10.000 francs, qui verse 10 % de son salaire à la C.N. (y compris la cotisation patronale de 5 %) peut dépasser le maximum légal, puisqu'à 55 ans, la rente atteint 6.287 francs. Si les versements, au lieu de commencer à 30 ans, avaient commencé à 25, la rente pourrait atteindre 9.127 francs ; s'ils avaient commencé à 20 ans, elle serait de 13.000 francs. Si l'on admettait l'entrée en jouissance à 60 ans, les chiffres seraient respectivement de 11.000, 15.700, 22.077 francs.

M. Tannery annonce qu'il va aborder son deuxième point qui concerne le maximum des rentes des collectivités. Mais M. Lancien l'interrompt pour dire que c'est par erreur matérielle que les exemplaires de son rapport parlent d'un maximum de 9.000 francs, et que, dans le dernier état, il avait supprimé cette clause de son manuscrit. Il ajoute qu'à l'article 3, il a rétabli le texte de l'article 3 de la Chambre (sauf les mots "ou privées"), c'est-à-dire qu'il admet la suppression des maxima pour les rentes constituées par des collectivités.

M. Tannery montre combien la suppression des maxima est nécessaire pour les rentes constituées par des collectivités, puisque les agents de celles-ci ont vu s'augmenter leurs salaires dans des proportions telles que les versements amènent fréquemment à constituer des rentes qui dépassent ces maxima, et qu'ainsi les intéressés ne peuvent avoir les mêmes retraites que les personnels similaires de l'Etat.

Sur son troisième point (maximum des rentes individuelles), M. Tannery déclare ne pas maintenir l'observation qu'il se prépare à faire, M. Lancien déclarant supprimer son maximum de 9.000 francs.

Quatrième point : la Chambre assujettit à l'impôt la fraction des contrats nouveaux qui dépasse 6.000 francs. M. Lancien y assujettit tous les contrats dépassant 6.000 francs, pour leur totalité. Ainsi, un contrat de 6.000 francs ne serait pas assujetti à l'impôt, mais un contrat de 6.001 francs paierait l'impôt sur les 6.001 francs. Il y a là quelque chose d'excessif. D'autre part, la Chambre avait exonéré de l'impôt les contrats souscrits par les collectivités, le projet de M. Lancien les y soumet.

M. Lancien répond qu'il ne retranche ~~l'impôt~~ du bénéfice de l'exonération de l'impôt que les entreprises privées et les rentes constituées en vertu de décisions judiciaires non rendues en exécution de la loi de 1898.

M. Tannery réplique qu'il parle du maximum de l'article 1^{er} et que M. Lancien vise l'article 3.

M. Tannery M. Lancien déclare qu'à l'article 1^{er} la question ne se pose pas, puisque le 3^e alinéa est ainsi rédigé : "Sont exempts de toute taxe les versements opérés au profit des déposants visés par les lois du 27 mars 1911, du 18 décembre 1915 et par l'article 3 de la présente loi."

M. Tannery fait observer combien il serait étrange que les collectivités privées ne payassent point l'impôt si elles gèrent elles-mêmes leurs caisses de retraite, mais qu'elles y fussent assujetties si elles font leurs versements

à la Caisse Nationale.

M. Lancien constate qu'il y a un malentendu. Il a laissé subsister les mots "par des collectivités" sans autre spécification. Ce qui lui avait fait supprimer les "entreprises publiques et privées", c'était précisément le mot "entreprises", qui présentait un caractère trop nettement commercial. Mais, dans son esprit, les mots "publiques ou privées" ne s'appliquaient pas aux "collectivités".

M. Tannery passe à l'article 7. Le projet de M. Lancien a appliqué la limitation de 100000 francs de capitaux différés aux assurances en cas de vie. Cette limitation n'existe pas pour les assurances en cas de vie, et, en fait, la C.N. n'a qu'une dizaine de contrats de 100.000 francs et 3 de 200.000 francs.

Sur l'article 10, le rapport s'étonne de la suppression de la fixation au mois de décembre de la date à laquelle doivent être révisés les tarifs. Cette fixation, répond M. Tannery, est inutile, et même parfois dangereuse. Ce fut le cas ces années dernières, où les fluctuations de la monnaie générèrent parfois le C.N.

Quant à la fixation des bases de tarifs, la modification apportée par la Chambre à la législation en vigueur donne également plus d'aisance au gouvernement et à la Caisse. La nécessité de l'approbation du ministre donne toute sécurité.

Pour conclure, M. Tannery demande à la Commission de voter le texte de la Chambre sans modification. Sans doute, ce texte n'est pas parfait, comme toute chose humaine, mais il n'est justiciable d'aucune critique sérieuse. Les Caisses Nationales ont absolument besoin de cette loi.

M. Lancien demande si l'on a chiffré le coût des exonérations prévues.

M. Coulon répond que le calcul n'est pas actuellement possible, puisqu'il y a un maximum. Tout dépendra de l'empressement de la clientèle nouvelle que l'on escompte.

M. Lancien demande si les réserves pour fluctuations de cours seront suffisantes pour couvrir les extensions prévues et les moins-values éventuelles.

M. Tannery répond que les réserves actuelles sont de 10 % du montant total du portefeuille et que les nouvelles opérations apporteront des bénéfices supplémentaires.

M. le Président remercie M. Tannery et son collaborateur. Ceux-ci quittent la salle.

Discussion

M. Strauss demande le vote immédiat et sans modification de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

M. le président pense qu'il faut éviter de démolir d'avance la loi des assurances sociales. Il n'y a aucune bonne raison de ne pas apporter au projet dur les S.S.M. les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les A.S.

M. Strauss répond qu'il sera toujours temps d'harmoniser après.

Après une courte discussion entre les deux orateurs, la Commission autorise M. le président à rapporter mercredi prochain un texte mis en harmonie avec la loi des assurances sociales.

La séance est levée à dix-huit heures vingt.

R.H

COMMISSION D'HYGIENE

SEANCE DU MERCREDI 21 DECEMBRE 1927

M. CHAUVEAU, président, est chargé d'étudier spécialement
le projet de loi complétant la loi de 1898 sur les sociétés
de secours mutuels, afin de présenter toutes observations sus-
ceptibles d'éclairer utilement la Commission.

// M. DUDOUYT donne des explications relatives au projet de loi, dont il est rapporteur, et qui étend la législation sur les accidents du travail au personnel médical des hopitaux et autres établissements d'assistance et de bienfaisance publics et privés.

M.M. CHAUVEAU & LANCIEN craignent que l'on aille au devant de risques considérables en raison des tarifs médicaux actuels qui, pour l'assistance, correspondent aux tarifs ordinaires diminués seulement de 20 %.

M. DUDOUYT expose les précisions nouvelles qu'il juge opportun d'apporter à la rédaction de certains articles du projet de loi (art. 1er, art. 2, art. 4 et 9).

Après observations de M.M. PAUL STRAUSS ET JUSTIN GODART,
le rapport de M. DUDOUYT est adopté.

// La Commission décide d'entendre VENDREDI PROCHAIN 23 DECEMBRE, M. MAX HERMANT, Secrétaire Général du Comité Général des assurances sur le projet de loi dont M. LANCIEN est rapporteur et relatif aux C. N. R. V. & C. N. A. D.

RM

183

COMMISSION d'HYGIENE, ASSISTANCE, ASSURANCE
et PREVOYANCE SOCIALES

Séance du Vendredi 23 Décembre 1927

M. le Docteur CHAUVEAU, Président, ouvre la séance à 17 heures.

M. Max HERMANT, Secrétaire Général du Comité Général des Assurances, qui doit être entendu au sujet du projet de loi voté par la Chambre sur les Caisses nationales d'assurances pour la vieillesse, et en cas de décès, est introduit.

M. MAX HERMANT.- Je remercie la Commission de m'avoir convoqué afin de présenter des observations générales sur le projet de loi voté par la Chambre des Députés concernant la Caisse Nationale des Retraites et la Caisse Nationale d'assurances en cas de décès.

1°- Exemptions fiscales.- Il ne m'appartient pas, dit M. Max Hermant, d'émettre un avis sur l'étendue des exemptions fiscales qui peuvent être accordées par le Parlement à diverses catégories d'assurés, afin d'encourager l'épargne et la prévoyance chez ceux de nos concitoyens dont les ressources sont modestes et la situation digne d'intérêt.

Les droits de timbre et d'enregistrement qui frappent la prévoyance sont, en France, exceptionnellement élevés, par rapport à tous les pays étrangers. Leur taux est actuellement dix

fois le taux de 1944 pour les assurances sur la vie, et quinze fois pour les rentes viagères. On ne peut donc que se montrer favorable, au point de vue social, à des exemptions aussi étendues que le permettent les nécessités de l'équilibre budgétaire. Mais, ces exemptions, justifiées par la situation des assurés qui en bénéficient, doivent, de ce fait même, et sous peine de commettre une injustice évidente, s'appliquer à des catégories déterminées d'assurés et non à certains organismes d'assurances privilégiés.

Nous devons donc demander que la bienveillance du Parlement et les encouragements qu'il peut donner à la prévoyance soient accordés dans les mêmes conditions et dans les mêmes limites à tous les assurés, à ceux qui s'adressent aux Sociétés privées comme à ceux qui s'adressent à la Caisse Nationale.

2°.- Extension commerciale des opérations des Caisses nationales.-

Le projet ~~de~~ voté par la Chambre conduit à transformer les Caisses nationales en une vaste Compagnie d'assurances gérée par l'Etat, à laquelle serait réservé un régime spécial, et qui bénéfierait de facilités ~~qui~~ ^{l'Etat} lui-même, par les règlements très étroits et parfaitement éclairés ~~du~~ contrôle, interdit aux Sociétés privées. Il s'agit donc, pour l'Etat, de supplanter les Sociétés privées par un moyen indirect.

Indépendamment de l'injustice certaine d'une semblable entreprise, on ~~dit~~ se demander, d'un point de vue plus élevé, si celle-ci est bonne et opportune, au point de vue social, d'une part, au point de vue national ~~nd'~~ autre part.

a)- Au point de vue social il est certain que la propagande très active des agents d'assurances en faveur de l'assurance sur la vie est le facteur essentiel du développement, dans le pays, d'une forme de prévoyance dont le caractère moral est incontesté.

Si cette activité aboutit, chaque fois qu'un Français aura été convaincu de l'utilité de l'assurance sur la vie, à le voir s'adresser à la Caisse d'Etat privilégiée, elle ne peut que prendre fin rapidement.

Ainsi, sans parler du tort porté aux milliers d'agents qui trouvent leur gagne-pain dans un métier honorable, le résultat ne peut être qu'un recul de l'assurance dans notre pays qui a, au contraire, besoin pour se maintenir à la hauteur des autres grandes nations, de voir l'assurance dans notre pays, qui a, au contraire, besoin pour se maintenir à la hauteur des autres grandes nations, de voir l'assurance, entravée depuis sept ans par l'instabilité monétaire, reprendre un nouveau développement à la faveur de la solidité du franc.

C'est donc faire une œuvre de régression sociale que d'entreprendre une lutte de l'Etat contre les nombreuses activités privées qui sont nécessaires au progrès de l'assurance en France.

b) - Au point de vue national, on ne peut négliger un fait essentiel, à savoir l'organisation mondiale de l'assurance et la situation qu'ont acquise les Sociétés françaises par leur présence dans plus de cinquante pays étrangers.

Si l'on se transporte, par la pensée, dans un pays étranger quelconque, on constate que les Sociétés françaises y sont fligiquement représentées et apparaissent ainsi comme une industrie française largement exportatrice. [M. Hermant indique plus de 50 pays des diverses parties du monde, où les sociétés d'assurances françaises ont des établissements. En outre, c'est là une exportation qui présente non seulement une utilité matérielle pour notre pays, mais une utilité morale, car il est honorable pour nous d'apporter aux populations de ces pays étrangers une organisation d'assurance, c'est-à-dire de répandre parmi elles, de la sécurité. Enfin la présence de Sociétés d'assurances françaises est, partout, un facteur efficace de l'expansion du commerce français.

Les Sociétés d'assurances anglaises, américaines, allemandes, italiennes, qui sont nos concurrentes sur tous les marchés extérieurs, reçoivent de leurs gouvernements respectifs un appui complet, des encouragements matériels, et des facilités de toute sorte. Les Sociétés françaises ont besoin, du moins pour conserver leur crédit qui est de premier ordre, de garder à l'intérieur une situation solide et bien assise. Il y a donc là un intérêt national que l'on ne peut sacrifier.

D'autre part, au moment où à Genève, tous les peuples représentés à la Société des Nations et à la Conférence Economique internationale se sont accordés pour promouvoir, comme un des principaux facteurs de paix, le développement des relations économiques internationales, la France va-t-elle aller à rebours de ce progrès ? L'assurance est précisément en avance sur la voie tracée

cée, qui est celle de l'avenir. A cet égard, il n'y a pas de barrières économiques et l'interpénétration des intérêts est profonde. Cette conception internationale du développement de l'assurance privée est impossible à concilier avec le système des organismes d'Etat, enfermés dans les frontières.

Il importe donc que notre pays ne fournisse pas lui-même à nos concurrents étrangers, par un acte évidemment nuisible au crédit des Sociétés françaises, des armes qu'ils ne manqueraient pas d'utiliser largement dans le monde entier, et jusque dans les colonies françaises.

Le projet de loi n° 132 présente donc, au point de vue de l'intérêt général du pays, de très graves dangers.)

En terminant, le Secrétaire Général du Comité des Assurances ajoute qu'il est prêt à répondre très volontiers aux questions que les membres de la Commission désireraient lui poser.

M. LE PRESIDENT le remercie des intéressantes considérations qu'il vient d'exposer devant la Commission.

M. MAX HERMANT se retire, et la parole est donnée à M. LANCIEN, rapporteur.

- Je m'étais fait une règle, dit ce dernier, de ne point engager de controverse avec M. TANNERY lors de sa récente audition. Je me réserve de relever certains points particuliers de ses déclarations lorsque le projet viendra en discussion devant le Sénat.

Je suis disposé, en ce qui ^{me} concerne, à donner aux Caisses nationales latitude entière d'élargir le champs de leurs opérations

Même je renoncerais au contrôle du Ministère du Travail dont, dans ~~maux~~ j'avais indiqué la nécessité dans mon rapport provisoire.

M. JUSTIN GODART.- Le contrôle du Ministère du Travail ne pourrait que rendre les plus précieux services.

M. GUY DE WENDEL.- D'autant plus que les opérations nouvelles créeront inévitablement des risques pouvant aboutir à des déficits momentanés ou non. La responsabilité de l'Etat étant en cause, de ce fait, à le contrôle du Ministère du Travail me paraît indispensable, en dehors de la surveillance qui ~~est~~ exerce la Commission supérieure.

M. LANCIEN.- Voici ma pensée : Que la législation existante sur les Caisses nationales demeure intangible dans le cadre actuel des opérations qu'elles pratiquent et des exonérations prévues. Mais, pour les opérations nouvelles et illimitées dont il a été question, retenons le principe du contrôle établi par la loi du 17 mars 1905 notamment en matière de tarifs. ~~Elles affirment~~ L'intervention de ce Conseil technique, d'une compétence indiscutable, ne peut donner que d'excellents résultats. En assujettissant les Caisses au tarif minimum, elles offriront des garanties certaines; ayant moins de dépenses que les sociétés, elles réalisent des bénéfices.

M. JUSTIN GODART.- Le bénéfice est fonction de l'échéance du risque ^à r, sans tarif minimum, comment assurer les réserves qui pareront aux déficits éventuels ?

NOMEN

- 7 -

M. LANCIEN.- Il n'y a d'autre part, aucune raison d'accorder des exonérations à des catégories privées au delà de certains chiffres.

M. TANNERY a objecté qu'il serait embarrassé de ses bénéfices.

Nous en indiquerons facilement l'emploi: versements à la Caisse d'amortissement; multiplication des prêts, à des taux modiques aux commissaires communes ainsi qu'aux sociétés d'habitations à bon marché. Si telle est l'opinion de la Commission sénatoriale, je suis prêt à modifier dans ce sens l'exposé de mon rapport et les articles du projet de loi."

Cette manière de voir est adoptée par l'unanimité des membres présents.

M. LE PRESIDENT en raison de l'importance de la question, propose de soumettre cette solution à un nouvel examen de la commission à la première réunion qu'elle tiendra dès la rentrée de janvier.

Il en est ainsi décidé.

M. MOUNIE fait ensuite observer que la Commission ne s'est point réunie spécialement en vue de l'examen du budget. À l'avenir, il y aura lieu de se concerter, au préalable, sur de nombreux chapitres.

88

Seance du 11 Janvier 1928

Présidence de M. Chauveau

La séance est ouverte à 17 heures.

Présents : M. Lancer, Rolland, Guillot, Paul Strauss, Charpentier, Breteau, Cazals, Daraignez, Muller Jourdain, François-Saint-Maur, Henri Merlin, Justin Godart, Cornand.

L'ordre du jour appelle l'examen du rapport (modifié) de M. Lancer sur le

- Projet de loi tendant à modifier la législation de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la Caisse nationale d'assurance en cas de décès,

mais M. le président annone que M. Leredu, empêché, prie la commission de remettre à huitaine. Il en est ainsi, décide.

On décide que le P.V. de la séance du 23 décembre sera multicopié et distribué.

M. François-Saint-Maur et quelques-uns de ses collègues font des réserves sur la validité des réunions de la commission dont les pouvoirs, disent-ils, sont expirés, mais le règlement pouvant être interprété différemment la majorité décide de tenir séance le 18 février pour
1^o discuter le rapport de M. Lancer ;
2^o entendre le D² Toulouse a.s. de la loi sur les aliénés.

S E N A T

COMMISSION DE L'HYGIENE, DE L'ASSISTANCE
DE L'ASSURANCE ET DE LA PREVOYANCE SOCIALES.

Séance du 14 Décembre 1927

Présidence de M. Chauveau.

La séance est ouverte à seize heures et demie.

Présents : MM. Cazals, Lancien, Rolland, Jourdain, Leredu, Fernand Merlin, Justin Godart, Mounié, Armbruster, Cornand, Dudouyt, Charpentier, Henri Merlin, Paul Strauss, Delpierre, Breteau.

Projet de loi tendant à modifier la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels. (n° 95, 1927).

M. Fallières, ministre du travail et de la prévoyance sociale, est introduit.

M. le Président lui souhaite la bienvenue et lui donne la parole.

M. le Ministre expose que le projet dont il s'agit a été voté sans difficultés par la Chambre des Députés. Les cinq articles dont il se compose ont trait à des modifications essentielles pour la législation sur les successions.

Le Sénat, en votant la loi des assurances sociales a permis à la mutualité de pratiquer l'assurance-maladie et l'assurance-vieillesse par l'intermédiaire des caisses autonomes. Pour que ces caisses autonomes puissent s'organiser, il faut leur permettre d'étendre leurs opérations. Actuellement, elles ne peuvent constituer que des pensions ne dépassant pas 1.080 francs et que des capitaux ne dépassant pas

3.000 francs. Le gouvernement a demandé de porter ces chiffres respectivement à 6.000 francs et 36.000 francs.

Il y a lieu de faire observer que la mutualité pourrait déjà faire cela, mais dans les sociétés libres, et non dans les sociétés reconnues. Or, les premières ne sont pas soumises à un contrôle si rigoureux que les caisses autonomes. Il est donc de l'intérêt des assurés de donner la même faculté à ces dernières.

D'autre part, la loi de 1923 avait permis aux sociétés d'aliéner une partie de leur fonds commun inaliénable. Mais pour cela il leur fallait dresser un bilan actuariel, travail long et délicat. Un certain nombre de ces sociétés n'ont pu profiter de cette organisation, le délai de présentation de ce bilan étant expiré. Le Gouvernement demande à la commission d'autoriser le report de ce délai au 1^{er} janvier 1928. La Chambre ayant voté cette date, il est nécessaire d'aboutir au plus vite, si l'on ne veut pas causer le renvoi du projet à la Chambre. Le délai d'ailleurs restera suffisant, car tous les dossiers sont actuellement en état. M. le ministre croit savoir que M. Raoul Péret, l'un des représentants de la mutualité, a déjà dû entretenir les commissaires de l'urgence de ce projet.

M. le ministre examine ensuite les différents articles. L'article 1^{er} autorise les sociétés de secours mutuels à employer leurs fonds à la création d'œuvres de prophylaxie et d'hygiène ; il reprend le texte de la loi des assurances sociales.

L'article 2 rend les pensions incessibles et insaisissables jusqu'à concurrence de 1.080 francs par an et de 9.000 francs pour les capitaux assurés.

L'article 3 vise les placements. M. le ministre signale que dans le dernier alinéa, il faut lire : "le taux d'intérêt stipulé doit être au moins égal au taux d'intérêt prévu par la loi pour les fonds déposés par les sociétés en compte courant à la Caisse des dépôts et Consignations." Ces deux mots n'ayant été omis que par suite d'une erreur matérielle, il a été convenu, d'accord avec le rapporteur de la Chambre des députés, qu'un erratum serait inséré au Journal Officiel (compte-rendu des séances de la Chambre) de façon à permettre au Sénat de les insérer dans le texte sans qu'un renvoi à la Chambre soit nécessaire.

L'article 4 fixe le délai pendant lequel les sociétés pourront réclamer la faculté d'aliéner une partie du fonds commun.

L'article 5 supprime les maxima pour les caisses autonomes. Mais ~~et~~ bien que ces maxi-

ma puissent atteindre désormais 6.000 francs en rente et 36.000 francs en capital, les subventions de l'Etat ne seront accordées que jusqu'à concurrence de 1.080 et de 9.000 francs. Ainsi, la réforme ne coûtera rien à l'Etat.

M. le Président croit devoir signaler à M. le ministre certains inconvénients du projet, et spécialement la disharmonie qu'il présente avec la loi sur les ~~assurances~~ assurances sociales, votée par le Sénat et en instance devant la Chambre. Il peut y avoir danger pour l'avenir des œuvres de prophylaxie sociale à retirer une partie de leur clientèle aux caisses départementales.

L'article 2 du projet prévoit l'insaisissabilité jusqu'à 1.080 francs, la loi des assurances sociales jusqu'à 600 francs seulement.

Le projet sur les caisses autonomes a fait bien le texte relatif aux placements du projet primitif des assurances sociales, mais le texte définitif de cette dernière loi n'est plus le même, et ainsi les deux textes ne vont plus concorder.

Pour le taux des placements, on propose de le faire un moins égal au taux des fonds en compte courant des sociétés, alors que la loi des assurances sociales s'en remet aux ministres des finances et du travail de fixer ce taux. Or, les deux textes, sur tous ces points, doivent évidemment concorder.

Combien d'ailleurs y a-t-il de caisses autonomes actuellement existantes ?

M. le ministre. Il y en a douze, qui sont :
 La caisse autonome de l'Union mutuelle nationale pour l'assurance en cas de décès, 21.000 membres

La C.A. de la fédération départementale des mutualités scolaires laïques du Nord.	7.215	-
La C.A. de l'union des sociétés mutuelles de retraites des anciens combattants.	23.500	-
La C.A. de la France mutualiste.	40.000	-
La C.A. de la mutualité scolaire fontenaysienne	3.051	-
La C.A. de l'Union générale de la mutualité du Rhône.	6.027	-
L'Union départementale de la mutualité de la Loire	2.000	-
L'Association fraternelle des employés et ouvriers des chemins de fer français.	145.000	-
L'Union départementale des sociétés de secours mutuels approuvées et libres du Nord.	2.500	-

La Société de prévoyance en faveur de la vieillesse à Marseille.	2.000 mem- bres,
La Société de Prévoyance française à Paris.	9.000 -
L'Union des sociétés de secours mutuels de la Haute-Vienne.	2.000 -

M. le Président. Si l'on multiplie ces caisses, que nous n'avons acceptées que comme caisses déjà existantes, . . .

M. LE MINISTRE . . . à la promulgation de la loi.

M. le président . . . s'il s'en fonde chaque jour de nouvelles, on va démanteler les assurances sociales. Cette loi-là, c'est la caisse départementale qui en aura la responsabilité, il faut la lui laisser. Prenons le Rhône par exemple, avec ses caisses patronales et syndicales, avec ses caisses autonomes, il n'y aura plus de place pour la caisse départementale. Or, il est évident que c'est elle seule qui aura les moyens de prendre des mesures d'ordre général, de faire des créations d'œuvres d'intérêt général. On va rendre cela impossible, et pour respecter des intérêts, respectables sans doute, mais qui n'en sont pas moins d'ordre privé. Il ne faut pas permettre de troubler le fonctionnement d'une loi qui va intéresser 15 millions de Français. En multipliant les caisses autonomes, on va priver l'organisation départementale des ses éléments les plus actifs et les meilleurs, les mutualistes. Va-t-on donner à la caisse autonome des subventions qui seront refusées aux individus qui n'en feront pas partie ? Et y aura-t-il des assurés de deux catégories ?

En résumé, dit M. le Président, il faut harmoniser les deux textes. La commission veut bien travailler vite, elle n'est pas l'adversaire du projet du gouvernement, elle demande simplement le temps nécessaire le mettre au point.

M. le ministre n'est pas l'adversaire d'un examen, il regrette seulement que le désir en soit exprimé tardivement. Si l'on apporte au projet des modifications profondes, celui-ci ne pourra être voté avant la fin de l'année.

M. le ministre se défend de vouloir ruiner par anticipation la loi sur les assurances sociales. Il ne faut pas oublier d'ailleurs que l'adhésion de la mutualité est nécessaire pour le vote définitif des assurances sociales. Beaucoup de mutualistes n'ont voté les A.S. qu'à la condition que tous les organismes de ces A.S. auraient une organisation mutualiste. On leur a répondu que leurs sociétés pourraient assurer certains risques en se transformant en caisses autonomes : ils demandent à jouer leur rôle. Si l'on ne fait pas un pas dans ce sens, ils éprouveront certainement

une déception.

Dans l'avenir, mutualité et assurances sociales ne pourront se confondre entièrement : à côté des assurés sociaux, il restera toujours des mutualistes. Le projet ne crée nullement, comme paraît le craindre M. le président, un privilège en faveur de la mutualité pour l'application de la loi sur les assurances sociales.

M. le président dit que la commission est si favorable à la mutualité qu'elle l'a mise à la base des assurances sociales, ce que n'avait jamais fait aucune commission ni aucune assemblée. La commission n'est donc pas suspecte.

Mais il répète que le ministre ou ses prédécesseurs ont établi leur texte à un moment où la loi des assurances sociales n'avait pas sa forme actuelle, qui paraît devoir être sa forme définitive. Le projet du gouvernement est harmonisé avec des textes périmés. La commission voudrait le mettre en harmonie avec le texte actuel.

M. le président lave ensuite la commission du reproche d'avoir tardé. Le débat peut venir très vite au Sénat et à la Chambre. La commission en reconnaît l'urgence.

M. le ministre repousse toute idée de vouloir brusquer la commission, mais il est persuadé que si l'on apporte des modifications au texte, celui-ci ne pourra être voté avant le premier janvier 1928.

M. le président fait remarquer que la Chambre a déjà voté ce texte sans débat.

M. le ministre réplique qu'il devra cependant être examiné par la commission de la Chambre. Il demande à la commission, au cas où elle persisterait dans son intention de modifier le texte, de lui faire connaître son texte nouveau.

M. P. Strauss appuie M. le ministre. S'il faut modifier le texte, cela pourra se faire plus tard, avant la mise en vigueur de la loi sur les assurances sociales, qui ne sera exécutoire, dans la meilleure hypothèse, que 22 mois après sa promulgation. Il y a intérêt à permettre aux S.S.M. de se préparer à leur tâche pendant ce délai.

M. le président n'a jamais songé à retarder de deux ans le vote demandé par M. le ministre ; il ne s'agit, dans sa pensée, que d'un retard infiniment plus court.

Il remercie M. le ministre. Celui-ci quitte la salle.

Projet de loi tendant à modifier la législation
de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et
de la Caisse nationale d'assurances en cas de décès (n° 132
1927).

M. Tannery, directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, et M. Coulon, sous-directeur, sont introduits.

M. le président donne la parole à M. Tannery pour s'expliquer sur le rapport de M. Lancien et sur le projet qui l'accompagne.

M. Tannery expose que le projet, tel qu'il est venu de la Chambre, est soutenu par le gouvernement. Ce projet autorise les deux Caisses à faire de nouvelles combinaisons d'assurance, et il supprime les maxima en ce qui concerne les contrats des collectivités. En ce qui concerne les contrats individuels, il maintient le maximum actuel de 6.000 francs pour l'exemption des impôts.

Le directeur de la Caisse des dépôts et consignations examine ensuite le rapport de M. Lancien. Celui-ci fait au projet le reproche de faire des Caisses nationales des organismes pratiquant les opérations commerciales dans les mêmes conditions que les compagnies d'assurances. M. Lancien, en conséquence, demande que les C.N. soient soumises aux mêmes règles que les entreprises commerciales. Or, dit M. Tannery, les C.N. ne peuvent jamais être considérées comme des entreprises commerciales, car elles ne font pas de bénéfices.

M. Lancien fait encore observer qu'il serait anormal de constituer aux C.N. des priviléges dont ne jouiraient pas les S.S.M. et particulièrement les caisses autonomes mutualistes. M. Tannery fait remarquer que les caisses autonomes viennent à peine de naître, sauf deux ou trois d'entre elles, et qu'il était assez naturel que l'on prît quelques précautions. Au contraire, la C.N. des retraites jouit d'une expérience de 75 ans. En outre, alors que dans le principe, le taux maximum des rentes de mutualité était de 360 francs, le maximum des rentes de la C.N. était de 1.200 fr.

Examinant le projet présenté par M. Lancien article par article, M. Tannery déclare qu'il serait indifférent pratiquement que le contrôle des C.N. (article 2) fût opéré désormais par M. Sumien. Mais pourquoi vouloir dessaisir la Commission supérieure qui contrôle chacune des deux caisses ? M. Tannery en rappelle la composition, qui comprend des représentants du Parlement et de l'administration. Ces Commissions supérieures sont saisies de toutes les questions

importantes.

D'autre part, les tarifs sont contresignés par les ministres des finances et du travail et les placements, sauf ceux en rentes d'Etat, sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Si l'on a imposé un autre contrôle aux compagnies privées, c'est pour s'assurer qu'elles n'imposaient pas des conditions lénitives à leurs assurés. L'hypothèse est invraisemblable dans le cas des C.N., puisqu'elles ne doivent pas faire de bénéfices. Le principe même du contrôle étant différent, il doit être conduit de façon différente.

L'observation essentielle de M. Tannery porte sur la dernière phrase de l'article 2 de la proposition de M. Lancien, qui assujettit la C.N. des retraites aux prescriptions de la loi du 17 mars 1905 et des décrets subséquents. En 1905, les compagnies d'assurances ont obtenu l'application de la règle du tarif minimum, règle qui a pour résultat de supprimer toute concurrence entre elles. Cette réglementation aboutit en fait à empêcher une compagnie de réclamer des primes plus faibles que les autres compagnies. Si l'on appliquait cette règle à la C.N., elle devrait du jour au lendemain, hausser ses primes au niveau de celles des compagnies privées. Or, dans l'état actuel, la différence, au profit des assurés, est de 40 %. Ainsi, si l'article 2 du rapport était adopté, les candidats à la petite propriété, par exemple, verraient leurs primes s'élever automatiquement de 40 %.

Le taux moyen des placements ressort en ce moment à 8 %, il était un moment de 10 %, d'où des bénéfices supplémentaires, dont les compagnies privées ont fait bénéficier leurs actionnaires ou leurs réserves, mais dont la C.N. fait profiter ses assurés. La C.N. agit donc comme régulateur du marché des assurances. Lui enlever ce rôle causerait un préjudice certain aux petits épargnents.

Il ne faut pas oublier, d'autre part, que ces bénéfices permettent à la C.N. de subir des charges très lourdes au profit de la mutualité. La C.N. a reçu un nombre de 1 million de versements de 1 à 5 francs ; or, le coût administratif de tels versements est considérable. Si la C.N. n'avait pas une compensation, d'autre part, par la possibilité de faire de gros contrats, elle ne pourrait assumer une telle charge.

Actuellement, au taux de 5 1/2 %, un ouvrier gagnant 10.000 francs, qui verse 10 % de son salaire à la C.N. (y compris la cotisation patronale de 5 %) peut dépasser le maximum légal, puisqu'à 55 ans, la rente atteint 6.287 francs. Si les versements, au lieu de commencer à 30 ans, avaient commencé à 25, la rente pourrait atteindre 9.127 francs ; s'ils avaient commencé à 20 ans, elle serait de 13.000 francs. Si l'on admettait l'entrée en jouissance à 60 ans, les chiffres seraient respectivement de 11.000, 15.700, 22.077 francs.

M. Tannery annonce qu'il va aborder son deuxième point qui concerne le maximum des rentes des collectivités. Mais M. Lancien l'interrompt pour dire que c'est par erreur matérielle que les exemplaires de son rapport parlent d'un maximum de 9.000 francs, et que, dans le dernier état, il avait supprimé cette clause de son manuscrit. Il ajoute qu'à l'article 3, il a rétabli le texte de l'article 3 de la Chambre (sauf les mots "ou privées"), c'est-à-dire qu'il admet la suppression des maxima pour les rentes constituées par des collectivités.

M. Tannery montre combien la suppression des maxima est nécessaire pour les rentes constituées par des collectivités, puisque les agents de celles-ci ont vu s'augmenter leurs salaires dans des proportions telles que les versements amènent fréquemment à constituer des rentes qui dépassent ces maxima, et qu'ainsi les intéressés ne peuvent avoir les mêmes retraites que les personnels similaires de l'Etat.

Sur son troisième point (maximum des rentes individuelles), M. Tannery déclare ne pas maintenir à l'observation qu'il se prépare à faire, M. Lancien déclarant supprimer son maximum de 9.000 francs.

Quatrième point : la Chambre assujettit à l'impôt la fraction des contrats nouveaux qui dépasse 6.000 francs. M. Lancien y assujettit tous les contrats dépassant 6.000 francs, pour leur totalité. Ainsi, un contrat de 6.000 francs ne serait pas assujetti à l'impôt, mais un contrat de 6.001 francs paierait l'impôt sur les 6.001 francs. Il y a là quelque chose d'excessif. D'autre part, la Chambre avait exonéré de l'impôt les contrats souscrits par les collectivités, le projet de M. Lancien les y soumet.

M. Lancien répond qu'il ne retranche ~~aux impôts~~ du bénéfice de l'exonération de l'impôt que les entreprises privées et les rentes constituées en vertu de décisions judiciaires non rendues en exécution de la loi de 1898.

M. Tannery réplique qu'il parle du maximum de l'article 1^{er} et que M. Lancien vise l'article 3.

~~M. Tannery~~ M. Lancien déclare qu'à l'article 1^{er} la question ne se pose pas, puisque le 3^e alinéa est ainsi rédigé : "Sont exempts de toute taxe les versements opérés au profit des déposants visés par les lois du 27 mars 1911, du 18 décembre 1915 et par l'article 3 de la présente loi.

M. Tannery fait observer combien il serait étrange que les collectivités privées ne payassent point l'impôt si elles gèrent elles-mêmes leurs caisses de retraite, mais qu'elles y fussent assujetties si elles font leurs versements

à la Caisse Nationale.

M. Lancien constate qu'il y a un malentendu. Il a laissé subsister les mots "par des collectivités" sans autre spécification. Ce qui lui avait fait supprimer les "entreprises publiques et privées", c'était précisément le mot "entreprises", qui présentait un caractère trop nettement commercial. Mais, dans son esprit, les mots "publiques ou privées" ne s'appliquaient pas aux "collectivités".

M. Tannery passe à l'article 7. Le projet de M. Lancien a appliqué la limitation de 100000 francs de capitaux différés aux assurances en cas de vie. Cette limitation n'existe pas pour les assurances en cas de vie, et, en fait, la C.N. n'a qu'une dizaine de contrats de 100.000 francs et 3 de 200.000 francs.

Sur l'article 10, le rapport s'étonne de la suppression de la fixation au mois de décembre de la date à laquelle doivent être révisés les tarifs. Cette fixation, répond M. Tannery, est inutile, et même parfois dangereuse. Ce fut le cas ces années dernières, où les fluctuations de la monnaie générèrent parfois le C.N.

Quant à la fixation des bases de tarifs, la modification apportée par la Chambre à la législation en vigueur donne également plus d'aisance au gouvernement et à la Caisse. La nécessité de l'approbation du ministre donne toute sécurité.

Pour conclure, M. Tannery demande à la Commission de voter le texte de la Chambre sans modification. Sans doute, ce texte n'est pas parfait, comme toute chose humaine, mais il n'est justiciable d'aucune critique sérieuse. Les Caisse Nationales ont absolument besoin de cette loi.

M. Lancien demande si l'on a chiffré le coût des exonération prévues.

M. Coulon répond que le calcul n'est pas actuellement possible, puisqu'il y a un maximum. Tout dépendra de l'empressement de la clientèle nouvelle que l'on escompte.

M. Lancien demande si les réserves pour fluctuations de cours seront suffisantes pour couvrir les extensions prévues et les/s moins-values éventuelles.

M. Tannery répond que les réserves actuelles sont de 10 % du montant total du portefeuille et que les nouvelles opérations apporteront des bénéfices supplémentaires.

M. le Président remercie M. Tannery et son collaborateur. Ceux-ci quittent la salle.

Discussion

M. Strauss demande le vote immédiat et sans modification de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

M. le président pense qu'il faut éviter de démolir d'avance la loi des assurances sociales. Il n'y a aucune bonne raison de ne pas apporter au projet dur les S.S.M. les modifications nécessaires pour le mettre en harmonie avec les A.S.

M. Streuss répond qu'il sera toujours temps d'harmoniser après.

Après une courte discussion entre les deux orateurs, la Commission autorise M. le président à rapporter mercredi prochain un texte mis en harmonie avec la loi des assurances sociales.

Le séance est levée à dix-huit heures vingt.
